

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

MERCREDI 2 FÉVRIER 2022 – N° 5

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES, D'INFORMATIONS GÉNÉRALES,
JURIDIQUES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES DEPUIS 1898

8, RUE SAINT AUGUSTIN – 75002 PARIS
01 47 03 10 10 – www.JSS.FR

NUMÉRO THÉMATIQUE

DROIT ET TATOUAGE, DE FIL EN AIGUILLE

**Le tatouage de
l'enfant mineur - p.7**

**La Commission
européenne veut-
elle la peau des
tatoueurs ? - p.16**

**« Le tatoué fait
aujourd'hui dessiner
ce qui n'a de sens
que pour lui »
Entretien avec le
tatoueur Dominique
Minchelli - p.38**

SOMMAIRE

VIE DE DROIT

▶ Tatouage, information et consentement du client	4
▶ Le tatouage de l'enfant mineur	7
▶ Tatouage et droit pénal	10
▶ Les discriminations à l'embauche du fait d'un tatouage voyant	13
▶ La Commission européenne veut-elle la peau des tatoueurs ?	16
▶ En tous cas, elle leur en fait voir de toutes les couleurs...	16
▶ Le Statut juridique et fiscal du tatoueur	18
▶ La responsabilité du tatoueur	21
▶ Le corps de l'exposition ou l'exposition du tatouage	23
▶ La reproduction du tatouage	26
▶ La cession du tatouage	29
▶ L'adéquation de la protection du tatouage par le droit d'auteur ?	32
▶ Tatouage et droit des marques	35
▶ « <i>Le tatoué fait aujourd'hui dessiner ce qui n'a de sens que pour lui</i> » Entretien avec le tatoueur Dominique Minchelli	38

EMPREINTES D'HISTOIRE

▶ Quelle idylle enfantine née à l'ombre des tatamaques de l'Île de France a singulièrement inspiré les romantiques ?	40
--	----

ÎLE-DE-FRANCE

▶ Le barreau des Hauts-de-Seine invite à réfléchir autour des dangers des écrans et des réseaux pour les enfants	42
▶ Arbitrage : la 6 ^e édition de la Paris Arbitration Week en pleine préparation	44
▶ Covid-19 : les bus de vaccination itinérants Vaccy Bus proposent des tests antigéniques	44
▶ Le département affiche une nouvelle ambition départementale pour l'agriculture	45
▶ Décès de Marie-Claire Chevalier, figure principale du procès de Bobigny	46
▶ Les Assises de la jeunesse, pour mieux comprendre les besoins des 12-25 ans	47
▶ Réinsertion : à Créteil, l'APCARS recrute	47

AGENDA 45

ANNONCES LÉGALES

▶ Paris (75) _____	48
▶ Yvelines (78) _____ 62	▶ Seine-Saint-Denis (93) _____ 71
▶ Essonne (91) _____ 64	▶ Val-de-Marne (94) _____ 74
▶ Hauts-de-Seine (92) _____ 67	▶ Val-d'Oise (95) _____ 76

Confiez au JSS
vos annonces et
formalités légales

 WWW.JSS.FR

 01 47 03 10 10

 CONTACT@JSS.FR

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
01 47 03 10 10
www.jss.fr

contact@jss.fr
annonces@jss.fr

formalites@jss.fr
redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0622 I 83461
I.S.S.N. : 2491-1897

Périodicité : hebdomadaire (mercredi)

Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi
Journal imprimé sur papier recyclé – Certification PEFC

Vente au numéro : 1,50 € TTC
Abonnement annuel bi-média : 99 € TTC
Abonnement annuel numérique : 55 € TTC

Copyright 2022 :

Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

ANNONCES LÉGALES

Par arrêté des préfets des départements concernés, le **Journal Spécial des Sociétés** est habilité à publier les annonces judiciaires légales dans les départements de Paris (75) du 30 décembre 2021, des Yvelines (78) du 28 décembre 2021, de l'Essonne (91) du 13 décembre 2021 des Hauts-de-Seine (92) du 16 décembre 2021, de la Seine-Saint-Denis (93) du 22 décembre 2021, du Val-de-Marne (94) du 31 décembre 2021, du Val-d'Oise (95) du 24 décembre 2021.

Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce publiées dans notre journal, sont automatiquement mises en ligne sur www.actulegales.fr.

Les prix sont fixés par l'Arrêté du 19 novembre 2021.

La direction décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

TARIFS HT DES PUBLICITÉS AU CARACTÈRE

• Paris, Hauts-de-Seine,
Seine-Saint-Denis, et Val-de-Marne : 0,237 euros
• Yvelines, Essonne et Val-d'Oise : 0,226 euros

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES CONSTITUTIONS :

• EJURL : 121 € • SNC : 214 €
• SAS : 193 € • SC : 216 €
• SARL : 144 € • SA : 387 €
• SCI : 185 € • SASU : 138 €

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES DISSOLUTIONS :

• Dissolution : 149 €
• Clôture : 108 €

Après avoir contribué à un dossier sur le « Street art et le droit », coordonné par Madame la professeure Françoise Labarthe, les membres de l'Institut Art & Droit s'intéressent une nouvelle fois à un phénomène de société sorti de la clandestinité et de la marginalité : le tatouage.

Le tatouage est un « univers » dans lequel le droit est peu présent. Il fallait donc beaucoup d'audace pour lui consacrer tout un numéro du *Journal Spécial des Sociétés*. D'audace, les contributeurs de ce dossier n'en ont pas manqué. Les lecteurs pourront se rendre compte des multiples réflexions juridiques que cette modification délibérée du corps par effraction cutanée suscite.

Quelle information doit être communiquée au client et comment ce dernier doit-il consentir à cette marque définitive portée sur son corps ? C'est à cette double question que répond Béatrice Cohen. Le tatoué peut être mineur. Le tatouage connaît même un engouement auprès de ce jeune public. Laurence Mauger-Vielpeau nous apprend que l'autorisation d'un seul parent suffit alors que, peut-être, l'autre parent s'y oppose. Le consentement à la lésion de soi-même peut également être appréhendé par le droit pénal. Jean-Baptiste Schroeder nous rappelle que la licéité de cette effraction cutanée ne va pas de soi. Mais la « libre disposition de soi » permet de rendre licite cette pratique finalement banale. Un candidat à l'embauche peut-il se voir discriminé du fait d'un tatouage visible ? Si la réponse est assurément négative, Ariane Fusco-Vigné estime, à raison, que la difficulté pourrait être traitée en amont, par la mise en place de campagnes de sensibilisation auprès des responsables de ressources humaines.

Le tatouage, c'est bien sûr des pigments. Par un règlement entré en vigueur il y a quelques jours, la Commission européenne en fait voir de toutes les couleurs aux tatoueurs, comme le montre, non sans humour, Gérard Sousi. La profession de tatoueur connaît un essor considérable. Ophélie Dantil se livre à un décodage des modalités juridiques et fiscales des régimes sous lesquels les tatoueurs peuvent exercer leur art. Charles-Edouard Bucher envisage, quant à lui, la responsabilité du tatoueur et les dommages qu'il peut causer. Le tatoueur est-il un artiste ? La marque encrée sur la peau constitue-t-elle une œuvre de l'esprit ? Si un flash – modèle « standard » – ne peut recevoir une telle qualification, il en va autrement des réalisations qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Cela justifiait d'importants développements consacrés aux conséquences qui en résultent. Caroline Petit Schirman évoque les difficultés rencontrées pour exposer le tatouage du fait du support particulier de l'œuvre, la peau. Le tatouage peut-il être reproduit ? Si oui, par qui et à quelles conditions ? C'est à ces questions qui concernent le droit patrimonial du tatoueur que la contribution de Noura Amara Leuret répond. Il est très difficile de faire abstraction de son support, le corps humain. Comme le relèvent Emmanuel Pierrat et Glenn Marre, « *la question de la propriété de la peau humaine devient plus complexe dès lors que l'on parle de cession* ». Mais la cession du tatouage peut s'entendre de la peau encrée comme des droits de propriété intellectuelle sur le motif qui y est représenté. Il était donc nécessaire de distinguer ces deux hypothèses. Puis, prenant un peu de recul, Clémence Lapôtre soulève la question de l'adéquation de la protection du tatouage par le droit d'auteur. Elle conclut sa

contribution en se demandant s'il ne serait pas opportun de créer un régime sui generis pour ce type de création. À suivre donc...

Restait encore, et enfin, à envisager la question du tatouage d'un signe protégé par le droit des marques. Delphine Martin s'est penchée sur la question de la compatibilité de l'utilisation d'un logo publicitaire avec le monopole d'exploitation du titulaire de la marque détournée de sa fonction.

Nos remerciements vont bien sûr au *Journal Spécial des Sociétés* pour cette nouvelle collaboration avec l'Institut Art & Droit et à l'ensemble des auteurs.

Nous espérons que les lecteurs prendront plaisir à le lire et découvriront, sous l'encre de l'imprimeur, la passion qui a animé les membres de l'Institut.



Gérard Sousi, *Président de l'Institut Art & Droit*
Charles-Edouard Bucher, *Directeur scientifique du Dossier*

Tatouage, information et consentement du client



Béatrice Cohen,
Avocate à la Cour, BBCAVOCATS,
membre de l'Institut Art & Droit

Loin de la marginalisation occidentale du XX^e siècle, l'institutionnalisation du tatouage à travers l'exposition au Quai Branly « Tatoueurs tatoués¹ » démontre la place du tatouage au sein du marché de l'art. Défini comme « une pratique consistant à créer sur la peau une marque permanente ou un dessin permanent par injection intradermique d'un produit composé de colorants et d'ingrédients auxiliaires² », le tatouage, réalisation artistique, implique des considérations sanitaires. Le droit français s'avère profondément protecteur du tatoué, de son corps et de ses droits, de sorte que la représentation de l'œuvre « *Tim 2006* » par Tim Steiner au Louvre a alimenté de nombreuses interrogations juridiques et artistiques. L'artiste conceptuel Wim Delvoye a réalisé – et signé – un tatouage sur le dos de Tim Steiner, celui-ci a en effet consenti non seulement à cette pratique, mais s'est également engagé à s'exposer plusieurs fois par an, et, après sa mort, à être dépecé afin de remettre le tatouage au propriétaire de l'œuvre. Si un tel



D.R.

contrat est interdit en droit français, il soulève toutefois la question du tatouage en tant que pleine propriété du tatoueur, d'une commercialisation et de la limite du consentement dans le cadre contractuel. À travers le prisme juridique, le tatouage, en tant qu'œuvre d'art, fait l'objet d'une reconnaissance juridique rigide, difficilement adaptée à son essence artistique.

Le tatouage étant par nature un acte définitif conséquent sur le corps du client, le tatoueur est garant d'une obligation d'information précise afin de pouvoir recueillir le consentement libre et éclairé du futur tatoué.

L'obligation d'information préalable pesant sur le tatoueur

Nature des informations

Au regard des impératifs de santé publique, la profession de tatoueur est strictement encadrée. La législation française impose une déclaration d'activité auprès du préfet du département du lieu d'exercice, des formations aux conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 régit strictement les techniques de tatouages réalisées par les professionnels.

L'information des futurs tatoués doit être préalable à toute technique d'effraction cutanée. L'article R. 1311 du Code de la santé publique prévoit une obligation d'information à l'égard des clients des risques auxquels ceux-ci s'exposent mais également des précautions à respecter après la réalisation du tatouage. Par un arrêté du 3 décembre 2008³, la ministre de la Santé a délimité le contenu de l'information à délivrer au client.

D'abord, le tatoueur doit informer le client du « caractère irréversible des tatouages impliquant la modification corporelle définitive ainsi que de la douleur éventuelle liée à l'acte de tatouer ». Le tatouage supposant l'introduction de produits sous l'épiderme par effraction

1) Tatoueurs Tatoués, 6 mai 2014 – 18 octobre 2015, Musée du Quai Branly.

2) Résolution ResAP (2008) adoptée par le Comité des Ministres.

3) Arrêté du 3 décembre 2008 (JORF n° 0290 du 13 décembre 2008).

cutanée, le professionnel doit informer des risques d'infections ainsi que des risques allergiques liés aux encres de tatouage. Récemment, le règlement 2020/2081 modifiant le règlement REACH de l'Union européenne⁴ interdit la commercialisation et l'utilisation de 25 pigments en raison de la présence de substances chimiques toxiques. Or, présents dans les encres de tatouage actuellement sur le marché, ils représentent la quasi-totalité des produits de tatouage. Le tatoueur doit également renseigner « *les recherches de contre-indications* » notamment liées au diabète ou autres maladies et traitements liés à la coagulation sanguine. Enfin, doivent être indiqués à la fois le « *temps de cicatrisation adapté à la technique mise en œuvre* » ainsi que « *les risques cicatriciels et les précautions à respecter après la réalisation* ».

Dans un avis relatif aux risques des produits et pratiques de tatouage et de détatouage du 15 décembre 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande une plus grande accessibilité et traçabilité des informations délivrées. À ce titre, il recommande la mise en place d'une structure nationale afin d'améliorer la communication sur les risques liés au tatouage.

La forme de l'expression de l'information

Le tatoueur est dans l'obligation de délivrer cette information : la jurisprudence a rappelé que même si le client a déjà procédé à une technique de tatouage, cela ne lui permet pas de se soustraire à son obligation d'information⁵. La délivrance de cette information est prévue formellement par l'article 4 de l'arrêté



D.R.

du 3 décembre 2008, qui mentionne l'affichage de manière visible dans le salon de tatouage ou tout autre local où la technique est mise en œuvre, mais également la remise par écrit de cette information au client.

Néanmoins, la présence de cette information dans le local ne suffit pas à caractériser la délivrance de l'information, comme a pu le rappeler la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 mars 2020, dans le cadre d'un document mis à disposition des clients et d'une seule fiche sur le « détatouage à la crème » n'exposant pas le risque de cicatrice laissée par une opération de détatouage : « *cette feuille donne quelques conseils pratiques mais ne fait à aucun endroit allusion au risque de cicatrice ; que le manquement de Madame D à son obligation d'information est établi ; que l'intimée ne saurait utilement se retrancher derrière un document mis à disposition de ses clients et la fiche signée par Madame B qui se réfère notamment à une croûte qui va se décoller, puis à une rougeur, avant que la teinte naturelle ne revienne*

*progressivement à la normale*⁶ ». La cour d'appel confirme ainsi une indemnisation à hauteur de 5 000 euros pour réparation du préjudice moral de la cliente en raison du manquement à l'obligation d'information.

Le ministère de la Santé met à la disposition des professionnels du tatouage un écrit contenant les informations nécessaires à transmettre au client. La mention de la remise de l'écrit au sein du contrat de tatouage est largement conseillée.

Si l'information donnée par le tatoueur est précisément encadrée, c'est dans l'objectif de permettre au futur tatoué de donner un consentement éclairé sur le tatouage envisagé.

Le recueil du consentement

L'expression du consentement

En vertu de l'article 16-1 du Code civil, le corps humain est inviolable, de sorte que nul ne peut agir sur le corps d'un individu sans son consentement. L'indisponibilité du corps humain

4) Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006.

5) CA Nîmes, ch. 1, 31 janv. 2019, RG n° 17/00594.

6) CA Paris, ch. 2, 12 mars 2020, RG n° 104/2020.

implique l'impossibilité de consentir à des atteintes corporelles. Toutefois, le droit reconnaît que les modifications corporelles poursuivant par exemple une finalité esthétique peuvent être consenties dès lors qu'un certain seuil de gravité n'est pas dépassé. Avant la consécration législative de la bioéthique, la jurisprudence utilisait la notion d'intégrité physique, notamment dans l'affaire Paris Secret de 1967⁷, dans laquelle une jeune femme demandait la suppression de la séquence où elle se faisait tatouer devant la caméra, mais également la restitution du lambeau de peau portant un tatouage. Le contrat prévoyait en effet une opération de chirurgie afin de procéder au « détatouage de l'œuvre » : la convention est annulée par les juges du fond car « *illicite, immorale et contraire à l'ordre public* ». Le consentement libre et éclairé du futur tatoué est subordonné à l'information des risques par le tatoueur. Lors de la signature du contrat de tatouage, le contrat y fait clairement référence. Le tatoueur peut également annexer un formulaire spécifique de consentement au contrat de tatouage. De plus, le Code de santé publique prévoit l'interdiction de réaliser toute technique de tatouage sur une personne mineure sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale. L'article R. 1311-11 dudit code subordonne l'expression du consentement à l'écrit d'un des deux parents ou du tuteur du mineur. Le professionnel conserve ce document pendant trois ans suivant la réalisation du tatouage afin d'être en mesure de présenter la preuve du consentement aux autorités compétentes. En outre, l'obligation d'information du futur tatoué

s'applique au détenteur de l'autorité parentale de sorte que la présence physique de celui-ci est nécessaire. La jurisprudence rappelle que l'information du mineur, bien qu'affichée dans le magasin et rappelée à l'oral, ne dispensait pas du consentement écrit du tuteur légal. Un tatoueur a engagé sa responsabilité et a été condamné à verser une indemnisation de 250 euros pour le préjudice moral subi par les parents bien que ne soit pas reconnu le préjudice matériel des frais de détatouage⁸.

Au-delà des considérations sanitaires, la réalisation d'un tatouage implique de le définir juridiquement.

Le tatoué porteur d'une œuvre de l'esprit ?

Par un arrêt remarqué, le Conseil d'État a exclu du domaine fiscal la reconnaissance du tatouage comme œuvre d'art au sens de l'article 98A de l'annexe III du Code général des impôts⁹.

Il peut toutefois être protégé en tant qu'œuvre de l'esprit¹⁰ susceptible de faire l'objet de droits d'auteur. Il n'en est pas moins l'objet d'une difficile conciliation entre la protection par le droit d'auteur du tatouage et l'inviolabilité et la non patrimonialité du corps humain protégée par l'article 16-1 du Code civil¹¹. Au regard du droit de la propriété intellectuelle, le support de l'œuvre étant un sujet de droit, l'exercice des droits d'auteur est limité. Les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur sont subordonnés à l'appréhension des différentes techniques de tatouages qui interrogent la qualité de l'auteur et le

critère d'originalité de l'œuvre. Certaines en effet sont l'objet d'une réalisation spontanée (free-hand) ou au contraire de dessins pré-réalisés par le tatoueur (flash). Le droit de divulgation de l'auteur est limité par le respect de la liberté individuelle du tatoué qui va diffuser l'œuvre en l'arborant sur son corps, tandis que le droit au respect de l'œuvre est limité par les possibles changements physiques survenant sur le corps du tatoué.

Néanmoins, l'auteur d'un tatouage peut lutter contre l'exploitation commerciale de son œuvre. À ce titre, la jurisprudence a reconnu que le tatouage effectué par l'artiste Jean-Philippe Daures pour le chanteur Johnny Hallyday était une œuvre originale dont la reproduction à usage commercial a porté atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur et condamné la société à la somme de 250 000 francs¹². En l'espèce, le tatoueur avait déposé son dessin à l'INPI, conférant une protection complémentaire à son œuvre, et la Cour a fait application de la théorie de l'accessoire.

Aux États-Unis, plusieurs affaires ont mis en avant la question de la reproduction des tatouages, notamment dans le cadre de jeux vidéo (NBA 2K18), le tatoueur de LeBron James, James Hayden, a attaqué la société de production pour atteinte à son droit d'auteur et violation de ses droits de reproduction en raison de la présence des tatouages sur l'avatar du jeu.

Si l'affaire a été réglée à l'amiable, elle démontre la reconnaissance croissante de l'œuvre des tatoueurs.

2022-8114

7) TGI Paris, 3 juin 1969 ; C. Cass., civ. 1ère, 23 févr. 1972, n° 70-12.49.

8) CA Aix-en-Provence, ch. 11, 12 nov. 2015, RG n°2015-578.

9) CE 21 oct. 2013, n° 35183.

10) Art. L.111-1, CPI : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

11) Art. 16-1, C. civ. : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

12) CA Paris, ch. 4, 3 juill. 1998, RG n° 97/00183.

Le tatouage de l'enfant mineur



Laurence Mauger-Vielpeau,
Professeure à l'université de Caen-Normandie,
membre de l'Institut Art & Droit

Le tatouage, pratique ancestrale consistant à graver sur la peau un symbole imagé, fait l'objet d'un véritable engouement chez les mineurs. Évidemment, l'adolescence est la période propice aux tatouages, piercings ou autres procédés permettant de marquer ou de percer le corps et d'affirmer sa personnalité, au prix d'une certaine souffrance. Ces atteintes au corps sont d'ailleurs parfois comparées aux rites de passage de l'enfance à l'âge adulte dans certaines sociétés traditionnelles. Comme les piercings, le tatouage constitue aussi un phénomène de mode. Pour autant, sa réglementation est très limitée, n'étant que d'ordre sanitaire.

Lorsqu'il réfléchit au tatouage, le juriste songe immédiatement à un procès déjà ancien dont l'histoire inspira le film « *Le tatoué* » : un contrat entre une jeune fille mineure et un producteur de films avait été conclu, selon lequel celle-ci se faisait tatouer sur la fesse une Tour Eiffel avec une rose, posait nue dans un film, étant précisé que le tatouage serait ensuite prélevé par un chirurgien esthétique, puis vendu à des tiers au bénéfice du producteur. La jeune femme, ayant subi divers préjudices à la suite du prélèvement du lambeau de peau tatouée, obtint du TGI de Paris la nullité du contrat jugé illicite, immoral et contraire à l'ordre public et des



dommages et intérêts¹. Ce procès est le seul connu sur la question du tatouage, et spécifiquement des mineurs, ce qui est assez curieux, dans la mesure où la réglementation est, comme nous nous proposons de le démontrer, assez lacunaire.

Cette atteinte à l'intégrité du corps humain que constitue le tatouage nécessite de s'interroger sur sa qualification juridique. Plus précisément, fait-il partie des atteintes à l'intégrité du corps humain d'un mineur admises par le législateur ? La réponse ne s'impose pas avec évidence. Or, comment admettre une réglementation purement sanitaire du tatouage alors que la nature juridique du tatouage reste imprécise ? Ainsi, seront successivement examinés

la qualification juridique du tatouage de l'enfant mineur, puis son régime juridique.

La nature juridique du tatouage de l'enfant mineur

L'étude de la qualification du tatouage nécessite d'envisager les dispositions du Code civil régissant le corps humain. Rappelons que ces textes, issus de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain², ont enfin permis au Code civil de le consacrer « *comme un objet en soi du droit civil*³ », rompant avec l'approche de la personne réduite à sa volonté des rédacteurs du Code civil.

1) TGI Paris, 3 juin 1969, D. 1970, p. 136, note J. P. ; RTD civ. 1970, p. 347, obs.Y. Loussouam.

2) JORF n°175 du 30 juillet 1994.

3) V. notamment : J.-Ch. Galloux, « Le corps humain dans le Code civil », in *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 381 et s., spéc. p. 381-382.

Ainsi, l'article 16-1 du Code civil proclame l'inviolabilité et la non-patrimonialité du corps humain et étend le second principe à ses éléments et à ses produits. Comme le corps humain est inviolable, l'article 16-3 du Code civil admet qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « *qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* », et après avoir recueilli le consentement de l'intéressé⁴. Ces dispositions sont d'ordre public⁵. Dans sa version initiale, l'article 16-3, al. 1^{er}, n'admettait l'atteinte à l'intégrité du corps humain qu' « *en cas de nécessité thérapeutique pour la personne* ». Puis la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle⁶ a substitué au terme « *thérapeutique* » celui de « *médical* ». La rédaction actuelle, permettant en outre une atteinte « *à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* », est issue de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique⁷.

Qu'en est-il du tatouage ?

Bien entendu, il ne constitue pas une atteinte « *dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* », puisqu'il s'agit de marquer par agrément son propre corps. Dès lors, est-ce une atteinte justifiée par une nécessité médicale pour la personne ? Pour le savoir, il faut se pencher sur les raisons du changement d'adjectif opéré par le législateur en 1999⁸. Alors même que l'expression « *nécessité*

thérapeutique pour la personne », retenue en 1994 dans le Code civil, était contredite par des dispositions du Code de la santé publique, autorisant des prélèvements et des activités sur le corps humain dans un intérêt autre que celui de la personne, c'est la crainte de poursuites pénales de certains médecins et l'efficacité de leur lobbying qui ont justifié le changement de qualificatif⁹. « *En effet, l'adjectif thérapeutique signifie qui concerne l'ensemble des actions et pratiques destinées à guérir ; dans ce sens l'activité médicale est curative et s'adresse à des malades. Or, toute une série d'interventions pratiquées par les médecins n'ont pas nécessairement cette finalité, soit parce que les personnes ne sont pas malades, soit parce que l'état de maladie dépend d'une appréciation subjective. L'idée a donc été avancée qu'il faudrait substituer l'adjectif médical à l'adjectif thérapeutique afin que tous les types d'interventions pratiqués par un médecin soient visés par ce texte*¹⁰. » Était plus particulièrement visée la ligature des trompes, mais aussi l'assistance médicale à la procréation et les opérations de chirurgie esthétique.

Le tatouage n'est pas destiné à guérir et ne peut donc pas être considéré comme un acte thérapeutique. Pas davantage, il ne saurait être qualifié d'acte médical puisqu'il est pratiqué par des personnes qui ne sont pas médecins¹¹. Le seul consentement du tatoué est au surplus insuffisant à rendre l'acte médical. L'article 16-3 du Code civil ne permet donc pas de justifier cette atteinte à

l'intégrité du corps humain. Pourtant, le Code de la santé publique l'admet dans sa partie réglementaire puisqu'il y régit l'activité de tatouage. On est probablement dans le cadre d'un usage *contra legem* : existe une autorisation implicite de la loi qui se référerait à un long et constant usage, à une tradition collective qui n'a cessé de progresser au sein de notre société.

Le régime juridique du tatouage de l'enfant mineur

Le Code de la santé publique (CSP) fixe un cadre juridique à la pratique du tatouage tant du point de vue du tatoueur que du mineur tatoué. Il figure dans la partie réglementaire du Code, au sein de la première partie portant sur la protection générale de la santé, plus particulièrement en son livre III consacré à la protection de la santé et environnement. Ces dispositions sont issues du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage¹².

Ainsi, le tatouage est régi avec le perçage et vise les techniques par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent¹³. Bien entendu, le tatouage temporaire, voué à disparaître, est exclu.

Le tatoueur est tenu à diverses obligations. Il doit déclarer son activité auprès du directeur général de l'agence régionale de santé compétent pour le

4) Sauf si son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

5) Art. 16-9, C. civ.

6) JORF n° 0172 du 28 juillet 1999.

7) JORF n° 182 du 7 août 2004

8) V. à ce sujet, la très éclairante étude de D. Thouvenin, « *Les avatars de l'article 16-3, alinéa 1^{er}, du code civil* », D. 2000, p. 485.

9) *Ibid.*

10) *Ibid.*

11) D'ailleurs, l'article R. 1311-13 du Code de la santé publique exclut l'application des dispositions régissant l'activité de tatouage aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins.

12) JORF n° 0043 du 20 février 2008, texte n° 24. Certains textes ont ensuite été modifiés par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, JORF n° 0077 du 1 avril 2010, Texte n° 22, puis par le décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du Code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques, JORF n° 0082 du 7 avril 2021, Texte n° 10.

13) Art. R. 1311-1, CSP.

lieu d'exercice de cette activité¹⁴. Il a l'obligation d'avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité¹⁵. À ce titre, il doit respecter les règles suivantes : « *le matériel pénétrant la barrière cutanée ou entrant en contact avec la peau ou la muqueuse du client et les supports directs de ce matériel sont soit à usage unique et stériles, soit stérilisés avant chaque utilisation et les locaux comprennent une salle exclusivement réservée à la réalisation de ces techniques*¹⁶ ». Pour finir, le tatoueur doit informer ses clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter¹⁷. En présence d'un client mineur, le tatoueur est, en outre, tenu de se conformer à l'article R. 1311-11 du Code de la santé publique. Ainsi, il lui est interdit de pratiquer un tatouage sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur (s'il est placé sous tutelle)¹⁸. Ce texte spécial doit être comparé avec les dispositions générales du Code civil relatives à l'autorité parentale et il doit être complété par d'autres dispositions du Code de la santé publique. Précisons déjà qu'un tatouage est un acte relevant de l'autorité parentale, puisque celle-ci « *appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation*

*de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne*¹⁹ ». S'agissant de protéger la santé d'un enfant mineur, une autorisation parentale (et non un « consentement ») s'impose pour un tatouage. Comme toujours, le Code de la santé publique vise la titularité de l'autorité parentale et non son exercice²⁰, contrairement au Code civil. En droit civil, l'autorisation devrait être donnée par les deux parents s'ils exerçaient ensemble l'autorité parentale ou par le parent qui l'exercerait en cas d'exercice exclusif. En droit de la santé publique, c'est la titularité de l'autorité parentale qui s'impose : par principe, les deux parents doivent autoriser l'acte. Il en est différemment uniquement lorsqu'il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale²¹. Peut-on considérer que le tatouage est un acte usuel de l'autorité parentale ? On pourrait en douter : il y a atteinte à l'intégrité du corps humain, et ce, de manière quasi définitive. Pourtant, il semble bien que dans la pratique, cette qualification l'emporte. L'autorisation d'un seul parent suffit alors que, peut-être, l'autre parent est opposé au tatouage de l'enfant... Outre l'autorisation d'un parent titulaire de l'autorité parentale, le mineur est tenu bien sûr de consentir. À ce titre, il faut faire application des dispositions générales du Code de la santé publique

qui prévoient l'information des enfants mineurs en matière de santé²² – le tatoueur devra donc remplir son obligation d'information tant à l'égard du ou des parents ou du tuteur que du mineur – et la recherche de leur consentement²³. Dans ces conditions, des parents ne pourraient pas décider seuls de faire tatouer un enfant en bas-âge inapte à formuler un consentement efficace. On doit en effet considérer que l'acte autorisé par la loi conformément à l'usage ne vise que des adolescents. L'article R. 1311-11 du Code de la santé publique ne dit mot du mineur émancipé. L'autorisation exigée d'une personne titulaire de l'autorité parentale ne le concerne pas car le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité parentale de ses père et mère²⁴. Cette réglementation purement sanitaire du tatouage du mineur laisse perplexe. Ce n'est pas aussi simple et il appartient au législateur de s'interroger sur l'admission d'une telle pratique sur ce public encore fragile. C'est d'ailleurs ce que vient de faire la Commission européenne en adoptant un règlement qui interdit l'usage de nombreux pigments colorés et substances pour des raisons de santé publique vu l'augmentation constante dans l'Union de personnes ayant un tatouage, en particulier parmi les jeunes²⁵.

2022-8115

14) Art. R. 1311-2, CSP qui prévoit la même formalité en cas de cessation d'activité.

15) Art. R. 1311-3, CSP.

16) Art. R. 1311-4, CSP. De même, le texte suivant prévoit que « *Les déchets produits sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux. Leur élimination est soumise aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1335-13 et R. 1335-14* ». L'article R. 1311-10, al. 1^{er}, ajoute qu'« *Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage respectant les dispositions prévues par les articles L. 513-10-1 à L. 513-10-10* ».

17) Art. R. 1311-12, CSP. Le texte précise que cette information est affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et est remise par écrit aux clients. Le contenu de cette information est fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

18) Le texte prévoit que les personnes réalisant ces pratiques sur une personne mineure doivent être en mesure, pendant 3 ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 1312-1 du même Code.

19) Art. 371-1, al. 2, C. civ.

20) V. à ce sujet, A. Batteur et L. Mauger-Vielpeau, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ-Lextenso, 11^e éd., 2021, n° 630.

21) V. à propos de la prescription d'un anti-dépresseur qui ne constitue pas un acte usuel au sens de l'article 372-2 du Code civil et qui nécessite l'accord des deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale : CE 7 mai 2014, n° 359076, *Les Grandes Décisions du droit des personnes et de la famille*, sous la dir. A. Batteur, 2^e éd., LGDJ-Lextenso-éditions 2016, p. 692 et s.

22) Art. L. 1111-2, II, CSP : « *Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité* ».

23) Art. L. 1111-4, al. 7, CSP : « *Le consentement, mentionné au quatrième alinéa du mineur, le cas échéant sous tutelle, doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* ».

24) Art. 413-7, al. 1, C. civ.

25) Règlement (UE) 2020/2081 de la Commission du 14 décembre 2020, JOUE 15.12.2020, L 423/6, applicable dès le 4 janvier 2022.

Tatouage et droit pénal



Jean-Baptiste Schroeder,
Avocat au barreau de Paris,
membre de l'Institut Art & Droit

Comme le rappelle le dictionnaire *Larousse*, le tatouage désigne à la fois un processus – l'action de tatouer, de dessiner sur le corps en introduisant des matières colorantes sous la peau au moyen de piqûres – et un résultat : le dessin indélébile pratiqué sur la peau.

Le droit pénal du tatoué présente de nombreux aspects passionnants, qu'il s'agisse du tatouage appréhendé dans le cadre de l'histoire des peines¹ ; ou confronté à la liberté d'expression² ; ou encore dans ses rapports avec l'activité criminelle³. Faute de disposer de l'espace utile pour le faire, on renverra le lecteur aux articles cités en notes en bas de page et on bombera notre propos à l'encadrement pénal de l'activité de tatouage.

S'agissant de l'appréhension de l'opération de tatouage par le droit pénal, on peut relever avec Tatiana Dailler⁴ qu'« en l'absence de texte consacrant explicitement le tatouage comme une exception tolérée aux principes d'intégrité, d'inviolabilité et

de non-patrimonialité du corps », la réponse se trouve dans le Code de la santé publique. Ce code s'attache principalement « aux normes d'hygiène, de formation et de déclaration des professionnels pratiquant les actes de tatouage ».

La problématique du consentement à la lésion de soi-même⁵

Le développement voire la banalisation contemporaine du tatouage ne doit pas faire oublier que sa licéité ne va pas de soi. Le tatouage consiste en effet en une « effraction cutanée⁶ ».

Or, le corps humain fait l'objet d'une protection particulière en ce qu'il constitue une dimension de la personne même : l'article 16-3 du Code civil (issu d'une des lois de bioéthique du 29 juillet 1994) prévoit ainsi qu'« il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne⁷ ».

Lorsqu'il s'agit en effet d'intervenir de façon

invasive sur le corps humain, seuls sont autorisés, en principe, les actes accomplis par un professionnel de santé compétent et ayant une finalité thérapeutique.

Or, tel n'est pas le cas du tatouage.

Avec la diffusion considérable de la pratique du tatouage qui a bénéficié d'une relative tolérance judiciaire⁸, la question s'est déplacée sur le point de savoir si et dans quelle mesure le consentement du tatoué pouvait avoir un caractère *permissif*⁹ et faire disparaître ce qui aurait dû être considéré comme une infraction.

La majorité des auteurs considèrent traditionnellement que le droit pénal est d'ordre public et protège avant tout l'intérêt général ; de sorte qu'un particulier ne peut permettre la lésion d'un intérêt qui le dépasse. La doctrine pénaliste en déduit que le consentement de la victime n'est pas, sauf exception, un fait justificatif.

Mais ce principe doit, depuis une vingtaine d'années, être combiné avec ceux de liberté individuelle et d'autodétermination reconnus notamment par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰.

C'est ainsi que la reconnaissance d'une « libre disposition de soi¹¹ » a conduit

1) S. Dhalluin, « Marquer les hommes comme on marque les bêtes : la peine de flétrissure, une altération judiciaire des corps criminels », in *Le tatouage & les modifications corporelles saisis par le droit*, sous la direction de Monsieur Jaoul et D. Tharaud, Editions l'Épilogue, 2020, p. 61 et s. qui évoque la pratique des flétrissures – le fameux marquage à la fleur de lys – au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, pratique destinée notamment à identifier les récidivistes. La suppression de cette peine en 1831 précède de quelques années le premier casier judiciaire mis en place en 1848.

2) B. Nicaud, « Tatouage et liberté d'expression », in *ouvr. précit.*, p. 203 et s. concernant le tatouage insultant ou diffamatoire.

3) B. Le Dévédec, « Tatouage et criminalité », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, avril/juin 2019, p. 327 et s. qui évoque les tentatives des premiers criminologues tels qu'Alexandre Lacassagne ou Cesare Lombroso d'établir un lien entre tatouage et activité criminelle.

4) T. Dailler, « La propriété de la peau », in *ouvr. précit.*, p. 185.

5) X. Pin, « Le consentement à lésion de soi-même en droit pénal. Vers la reconnaissance d'un fait justificatif ? », *Droits* 2009/1 (n° 49), p. 83 et s. ; Monsieur Jaoul, « Le consentement vis-à-vis du tatouage par effraction cutanée et autres actes de modifications corporelles », in *ouvr. précit.* p. 123 et s.

6) Le Code de la santé publique régit le tatouage par « effraction cutanée et perçage corporel ».

7) On ajoutera que, quelle que soit la méthode employée, la pratique du tatouage reste quelque chose qui peut être difficile à supporter : lors de la séance, le tatoué ressent généralement des sensations pouvant aller d'une simple gêne à une douleur aiguë selon sa sensibilité et selon l'endroit tatoué.

8) Contrairement par exemple à l'épilation à la lumière pulsée qui, jusqu'à une date récente, était poursuivie pénalement lorsqu'elle n'était pas pratiquée par des médecins, v. *Crim.* 31 mars 2020, n° 19-85.121.

9) X. Pin, « Retour sur le consentement de la victime », in C Ribeyre (dir), « La victime de l'infraction pénale », *Dalloz*, Thèmes et commentaires, 2016, p. 96 et s.

10) CEDH 29 avr. 2002, *Pretty* c. Royaume-Uni, n°2346/02 ; CEDH 17 février 2005, *K.A. et A.D. c. Belgique*, n° 42758/98 et 45558/99 jugeant que le droit d'entretenir des relations sexuelles violentes « découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle » ; Cf. Monsieur Fabre-Magnan, « Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale », *D.* 2008, p. 31 et s.

11) D. Roman, « A corps défendant », *la protection de l'individu contre lui-même*, *D.* 2007, chron 1284.

à admettre la licéité du tatouage ou du piercing.

Toutefois, cette reconnaissance implique de vérifier scrupuleusement l'existence d'un consentement émanant d'une personne capable de comprendre la portée de l'accord qu'elle donne.

C'est cette exigence d'un consentement donné par une personne ayant la capacité de consentir qui fonde l'interdiction de procéder au tatouage des mineurs sans disposer d'une autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale¹².

C'est d'une certaine façon cette même question du consentement qu'on retrouve à propos du tatouage des animaux¹³, lesquels ne peuvent évidemment pas consentir au sens que le droit donne à ce terme.

Concernant ces derniers, si le tatouage réalisé aux fins d'identification ne pose pas de difficultés en ce qu'il répond le plus souvent à des exigences réglementaires, la question est plus délicate lorsque ce tatouage poursuit un objectif esthétique.

On se souvient à cet égard des cochons tatoués du plasticien belge Wim Delvoye¹⁴ présentés au Musée d'Art Moderne et Contemporain de Nice en 2010.

Au regard du droit français de plus en plus protecteur de la sensibilité animale¹⁵, il est vraisemblable que le tatouage d'animaux à des fins esthétiques tomberait sous le coup de l'article 521-1



du Code pénal qui punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait « *publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ».

Une autre limite au consentement mérite d'être évoquée, qui ne concerne pas l'opération de tatouage elle-même, mais l'utilisation de la peau de la personne tatouée après son décès.

La question n'est pas théorique, puisque c'est celle que nous pose l'histoire de Tim Steiner et du tatouage réalisé sur son corps par l'artiste plasticien belge Wim Delvoye déjà cité¹⁶.

Au regard du droit français qui impose de respecter les restes des personnes décédées¹⁷ et punit l'atteinte à l'intégrité du cadavre¹⁸, l'exercice du tatouage postérieurement au décès de la personne

qui le portait¹⁹ serait susceptible de constituer un délit pénal.

Un encadrement pénal de l'action de tatouer relevant pour l'essentiel du Code de la santé publique²⁰

Le Code pénal ne connaît pas la question du tatouage²¹. L'encadrement pénal de cette activité est en réalité assuré par le Code de la santé publique qui comporte un certain nombre de règles, assorties de sanctions pénales.

Certaines de ces dispositions figurent dans la cinquième partie législative du Code de la santé publique consacrée aux « *produits de santé* » : on peut citer celles imposant aux établissements réalisant des tatouages

12) Art. R. 1311-11, CSP qui ne requiert donc pas l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale comme c'est le cas pour une intervention chirurgicale, une inscription à un cours d'instruction religieuse ; ou, désormais, pour la vaccination d'un mineur de 11 ans.

13) S. Nadaud, « *Le tatouage des animaux* », in *ouvr. précit.*, p. 211 et s.

14) Au cours des années 2000, l'artiste Wim Delvoye était devenu éleveur de porcs afin de créer un projet artistique intitulé Art Farm. Pour ce faire, il avait acquis une ferme dans un village aux abords de Pékin dans laquelle les porcelets étaient nourris et logés, puis tatoués (sous anesthésie !), avec des motifs de marques de luxe ou de personnages de l'univers Disney. Mis en scène dans des expositions, ces cochons tatoués pouvaient aussi être acquis pour un montant supérieur à 65 000 euros. L'artiste affirmait vouloir ainsi ouvrir le débat sur la question de l'exploitation animale.

15) Sur la loi n° 2021-1539 du 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, v. J.-P. Marguënaud, « *Lutte contre la maltraitance animale : qui peut embrasser bien étroit ?* », *Dalloz actualité*, 3, 4 et 5 janvier 2022.

16) La presse a révélé qu'une galerie suisse avait trouvé un acheteur et missionné des avocats pour formaliser le cadre contractuel d'une transaction, aux termes de laquelle Tim Steiner acceptait par avance qu'après sa mort, la peau de son dos soit dépecée, puis tannée, et remise au collectionneur.

17) Art. 16-1-1, C. civ. : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

18) Art. 225-17, Code pénal : « *Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

19) Comme le propose la fondation néerlandaise Walls and skin (<https://www.wallsandskin.com/>).

20) B. Le Dévédec, « *Règles sanitaires et déontologiques : entre réglementations draconiennes et néant normatif, un espoir pour la reconnaissance du statut de tatoueur* », in *ouvr. précit.*, p. 133 et s. ; B. Pitcho, « *La médecine tuera-t-elle le tatouage ? Quelques réflexions sur l'accaparement possible du tatouage par le champs sanitaire* », in *ouvr. précit.*, p. 167 et s.

21) Le mot tatouage ne figure pas à l'index du Code pénal des éditions Dalloz ou LexisNexis.

de déclarer leur activité²² à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; et de signaler à cette même autorité « *les effets indésirables graves* » liés aux produits utilisés et dont ils auraient connaissance²³, la violation de ces différentes obligations étant punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

À ces dispositions législatives, il faut ajouter celles figurant dans la partie réglementaire du Code de la santé publique qui punissent d'une contravention de 5^e classe²⁴ le non-respect des conditions d'hygiène, l'exercice d'une activité de tatouage sans justifier

d'avoir reçu la formation prévue, l'omission d'informer les clients ou l'utilisation de produits non conformes²⁵.

Le caractère contraventionnel de ces infractions ne doit pas conduire à considérer que la réponse pénale serait légère : ainsi que le relève le professeur Beaussonie²⁶, « *cette réglementation est d'autant plus importante que, si son irrespect délibéré ou non-intentionnel constitue la cause d'un risque grave ou d'un dommage, elle est également susceptible de constituer le socle d'un délit dont la répression sera précisément tributaire de la conséquence d'un tel comportement* ».

Dans cette hypothèse, les infractions de blessures²⁷ et d'homicide²⁸ involontaire pourraient trouver à s'appliquer ; comme ceux de risque causé à autrui de mise en danger²⁹.

En l'état, les décisions rendues en application de ces textes sont encore rares³⁰.

Nul doute qu'avec la diffusion massive du tatouage – en 2010, 10 % des plus de 18 ans étaient tatoués ; ils étaient plus de 18 % en 2018 –, le nombre d'accidents risque d'augmenter, et les tables de jurisprudence pénale de s'enrichir.

2022-8116

22) Art. L. 5437-2, CSP.

23) Art. L. 5437-5, CSP.

24) La violation de cette obligation étant, conformément à l'article R. 1312-19, constitutive d'une contravention de 5^e classe passible d'une amende de 1 500 euros.

25) Art. R. 1312-9, CSP.

26) G. Beaussonie, « *Tatouage(s) et droit pénal* », in ouvr. précit., p. 161 et s.

27) Art. 222-19, Code pénal.

28) Art. 221-6, Code pénal.

29) Art. 223-1, Code pénal.

30) Un document de l'ARS Rhône Alpes (Cf. Demi-journée ARS – tatouage – perçage du 20 novembre 2018 <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2018-12/Retour%20d%27experience%20et%20outils%20.pdf>) évoque un jugement rendu en septembre 2018 ayant condamné un tatoueur à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à deux amendes contraventionnelles de 300 euros. Les contrôles opérés avaient mis en évidence que la personne mise en cause exerçait dans des locaux non conforme sans s'être déclarée à l'ARS ; le Professeur Beaussonie (G. Beaussonie, op. cit.) mentionne de son côté un jugement du tribunal correctionnel du Mans du 2 septembre 2019 ayant condamné un tatoueur qui avait réalisé des tatouages dans les yeux de ses amis !



Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique

1 AN (52 NUMÉROS)
D'ABONNEMENT BI-MÉDIA
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES
52 € TTC

1 AN (52 NUMÉROS)
D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE PDF
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES
29 € TTC

JE M'ABONNE PAR...

- INTERNET **WWW.JSS.FR**
- E-MAIL **ABO@JSS.FR**
- TÉLÉPHONE **01 47 03 10 10**
- COURRIER **Bulletin à renvoyer au 8, rue Saint Augustin 75080 Paris Cedex 02**

...ET JE CHOISIS :

- 1 AN D'ABONNEMENT BI-MÉDIA**
AU JSS POUR **52 € TTC**
- 1 AN D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE**
AU JSS POUR **29 € TTC**

RENSEIGNEMENTS :

N° ABONNÉ : _____

NOM ET PRÉNOM : _____ M. M^{me} M^{aitre}

SOCIÉTÉ : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

E-MAIL : _____ TÉLÉCOPIE : _____

TÉL. MOBILE : _____ TÉL. PRO : _____

JE RÈGLE PAR :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPPS
- Par Carte Bleue (sur le site www.jss.fr)

Date et signature

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement. Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L. 136-1 du code de commerce.

Les discriminations à l'embauche du fait d'un tatouage voyant



Ariane Fusco-Vigne,
membre de l'Institut Art & Droit

« Le corps humain ne pourrait bien n'être qu'une apparence. Il cache notre réalité. Il s'épaissit sur notre lumière ou sur notre ombre. La réalité c'est l'âme. À parler absolument, notre visage est un masque. Le vrai homme, c'est ce qui est sous l'homme. » Ce passage, extrait du roman *Les travailleurs de la mer* de Victor Hugo, invite à reléguer l'apparence physique au rang des artifices pour qui veut véritablement saisir l'essence d'un homme. Il est à craindre que cette approche empreinte de sagesse ne fasse pas partie des mantras des

responsables de ressources humaines et recruteurs en tout genre. Ce n'est en effet un mystère pour personne : la prise en considération de l'apparence physique lors d'un processus de recrutement est un fait. Une enquête menée en 2020 par le Défenseur des Droits révèle que 23 % des sondés déclaraient avoir été victimes d'une discrimination dont 40 % était liée à leur apparence physique¹. Arborer un tatouage visible est donc susceptible de jouer, à compétence égale, en défaveur d'un candidat à une embauche. Apanage des marins tels ceux peuplant

le roman de Victor Hugo et des marginaux en tout genre, la pratique du tatouage est toutefois aujourd'hui en fort développement et transcende le milieu social et le sexe. Ce dessin indélébile, autrefois transgressif et distinctif, est ainsi de plus en plus toléré au sein du monde du travail, adepte pourtant de normes de soumission à une apparence. Il demeure cependant des résistances dont sont conscients les salariés : un sondage réalisé en 2015 par *Le Figaro* révèle que 71 % des sondés affirmaient assumer leur tatouage dans le cadre

1) 13^e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi - Des préjugés aux discriminations : des conséquences durables pour les individus | Défenseur des Droits (defenseurdesdroits.fr).



professionnel, mais que 29 % préféraient le dissimuler de peur que cela ne leur porte préjudice². Comment juguler les risques de discriminations liés au port visible d'un tatouage lors d'un processus de recrutement ? Comment concilier ce port avec certaines contraintes de la vie du travail et la frilosité de certains employeurs en présence d'un mode d'expression corporelle encore évocateur pour beaucoup d'une forme d'anticonformisme ?

Un arsenal contre les discriminations

Il existe depuis 2001 un arsenal législatif et jurisprudentiel bien rôdé qui permet de lutter contre ces discriminations liées à l'apparence physique. Point besoin donc de bouleverser la matière, en recherche constante d'un équilibre entre les droits des salariés et de l'employeur.

L'article L. 1132-1 du Code du travail dispose qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement (...) en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge (...), de son apparence physique, de son nom de famille, (...) de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ». La loi interdit donc la prise en considération de l'apparence physique lors d'un processus de recrutement. La mention « d'apparence physique » a été ajoutée en 2001 à la liste des motifs de discrimination interdits dans le Code du travail afin principalement d'empêcher les discriminations liées à la

couleur de peau. Quelle définition donner à l'apparence physique ? Il faut se tourner à nouveau vers le Défenseur des Droits, désormais source principale en la matière, qui la définit comme « l'ensemble des caractéristiques physiques (taille, poids, etc.) et des attributs (tenue vestimentaire, coiffure...) propres à une personne. Elle peut être sous-divisée entre les caractéristiques inaltérables (telles que la couleur de peau, les traits du visage) et les caractéristiques manipulables par une personne : piercing, vêtements, coiffure³. » Sa définition est donc large, et le tatouage, caractéristique dissimulable mais inaltérable, peut s'y ajouter sans difficulté. Le Défenseur des Droits, dont le pouvoir est limité à de simples recommandations, a toutefois estimé utile, compte tenu de l'ampleur de la pratique, d'adopter une décision-cadre en 2019⁴, dont une annexe 5 est consacrée au tatouage. Cette décision invite les employeurs à la tolérance dès lors que les tatouages demeurent discrets et non choquants.

Des exceptions encadrées

Reconnaissons-le, ces critères sont relativement subjectifs et doivent être de surcroît confrontés, comme c'est le cas à chaque fois en présence d'une liberté, à des exceptions d'interprétation stricte, que le législateur a pris soin d'encadrer à l'article L. 1121-1 du Code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché. » Aussi, le port d'un tatouage visible pourrait être interdit en

raison de la nature de la fonction exercée par le salarié, le critère étant souvent celui du contact ou non avec une clientèle, et s'il est proportionné au but recherché. Il n'existe pas à notre connaissance de décisions relatives à des faits de discrimination à l'embauche en raison d'un tatouage visible⁵, la jurisprudence se concentrant essentiellement sur des pratiques discriminatoires du fait des origines du candidat. Pour tenter néanmoins de cerner ces restrictions, un parallèle peut être effectué avec le port d'autres signes non connotés religieusement tels que les piercings, un certain style vestimentaire ou encore une barbe. A été ainsi validée l'interdiction faite à un salarié de porter des piercings dont l'emploi consistait à travailler en costume d'époque dans un parc d'attraction, ce port étant révélateur d'un anachronisme⁶. En revanche, a été annulé le licenciement d'un serveur qui avait refusé de retirer ses boucles d'oreilles pendant le service dans un restaurant gastronomique au motif que l'employeur ne justifiait pas sa décision par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination⁷. On pourra s'étonner que le port du tatouage soit au sein de la compagnie Air France, interdit par le manuel des règles du port de l'uniforme en ces termes : « les tatouages et piercings visibles ne sont pas autorisés, y compris le piercing sur la langue », interdiction imprécise et générale destinée probablement à évoluer. Outre le secteur d'activité, la nature publique ou privée de la fonction pourra également justifier des restrictions. Ainsi, au sein de la police, une circulaire de 2018⁸ relative notamment au port des tatouages, indique que « les tatouages, qu'ils soient permanents ou

2) Entreprise et tatouage font-ils bon ménage ? (lefigaro.fr).

3) Décision cadre 2016-058 du 12 février 2016 relative à la prise en compte de l'apparence physique dans l'emploi.

4) Décision-cadre du Défenseur des Droits n°2019-205.

5) Cour d'appel de Nîmes du 18 septembre 2013n RG n° 12/00015 : Il existe une décision mais il s'agissait d'un avertissement adressé à une serveuse en raison du port de tatouages associé à un style vestimentaire provoquant, avertissement validé de façon relativement expéditive par la Cour.

6) CA Paris, 22^e ch., 3 avr. 2008, n° 06/10076.

7) Soc. 11 janv. 2012, FS-P+B, n° 10-28.213.

8) Circulaire n° DGPN/CabN18-00164D du 12 janvier 2018 du Directeur général de la police nationale relative au port des tatouages, barbes et moustaches, bijoux ou accessoires .

provisoires, ne sauraient être admis dès lors qu'ils constituent un signe manifeste d'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative ou s'ils portent atteinte aux valeurs fondamentales de la Nation (...). Les tatouages visibles du public, qui n'entrent pas dans la catégorie précédente, ne doivent pas dénaturer ou compromettre la relation du policier avec les usagers. Le cas échéant, ce tatouage sera masqué quelle que soit sa tenue, lorsque le policier est en contact avec le public ou lorsqu'il est en tenue d'uniforme. Face à un tatouage dont la direction d'emploi se demande s'il est susceptible de constituer un manquement à une obligation déontologique, il sera possible de saisir l'IGPN (...) » Cette circulaire précise et circonstanciée est nécessairement teintée de préoccupation de neutralité absolue compte tenu de la mission de service public de la police. Elle souligne également les difficultés d'appréciation suscitées par le port d'un tatouage. En résumé, les salariés disposent donc en théorie aujourd'hui d'une plus grande liberté et tolérance quant au choix de leur apparence physique en raison de l'évolution des mœurs et d'un principe d'interdiction de discrimination bien ancré dans le Code de travail. Les tatouages interdits se limiteraient par conséquent à ceux qui véhiculeraient par exemple un message violent, sexiste, raciste etc. Il faudra, pour apprécier une restriction légitime au port d'un tatouage visible, prendre en compte, au cas par cas, la nature du tatouage (rose ou tête de mort...), du poste occupé par le salarié et plus précisément s'il est en contact avec la clientèle et le secteur d'activité visé. Attention, le principe de sécurité juridique invite à formaliser préalablement par écrit ces restrictions, au sein par exemple du règlement intérieur d'une entreprise, d'un contrat de travail, d'une note de service,



d'une circulaire etc. L'employeur devra justifier avec précision, pour chaque poste concerné, les motifs de ces restrictions. Cette anticipation permettra de conférer à ces limites une certaine légitimité.

La question de la preuve

Après avoir cerné le principe de liberté de port d'un tatouage et les difficultés liées à l'interprétation subjective de possibles limitations, reste la délicate question de la preuve, à savoir celle d'un fait négatif qui se loge de surcroît dans le conscient, voire parfois l'inconscient de l'employeur. Le législateur, sensible à cette difficulté, a par conséquent instauré un régime de preuve spécifique. Si l'on devait appliquer la règle de droit commun, il appartiendrait au salarié de rapporter la preuve d'une discrimination. Or ce principe a été aménagé par le législateur : il revient ainsi au salarié (au civil) de présenter « *des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination* » (C. trav., art. L. 1134-1, al. 1), à charge dans un second temps pour l'employeur de présenter des éléments attestant que sa décision est justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination. Cet allègement de la charge de la preuve ne s'applique toutefois pas en matière

pénale, la victime bénéficiant de la présomption d'innocence. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve reposera entièrement sur le salarié. Mais comment concrètement rapporter la preuve de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination lors de l'embauche ? On mesure la difficulté pour le salarié de prouver qu'un autre candidat lui aura été préféré en raison de l'absence d'un tatouage. La mission semble en effet utopique, sauf circonstances particulières qui permettront peut-être l'établissement d'attestations d'autres candidats éprouvés pour les mêmes motifs ou bien lors d'un aveu de l'employeur. Le candidat éprouvé pourra compléter ses intuitions en tentant une opération de *testing* qui consiste à soumettre deux profils comparables pour une même proposition d'offre d'emploi. Compte tenu de la difficulté de mise en œuvre pratique de l'interdiction de toute discrimination à l'embauche en raison de son apparence physique, la voix de la raison invite à traiter la difficulté bien en amont, par la mise en place de mesures de prévention et de campagnes de sensibilisation auprès des responsables de ressources humaines.

La Commission européenne veut-elle la peau des tatoueurs ?

En tous cas, elle leur en fait voir de toutes les couleurs...



Gérard Soussi,
Président de l'Institut Art & Droit,
Ancien Vice-président de l'université Jean Moulin Lyon 3

Certes, le règlement (UE) (2020/2081) de la Commission européenne¹ qui ajoute des interdictions et restrictions à l'usage de certaines substances chimiques contenues dans les encres de tatouage, était connu des professionnels du secteur ; ces derniers avaient eu le temps depuis 2020 de s'en émouvoir et de faire valoir leurs arguments, leurs craintes et leur colère. Bref, les dispositions de ce règlement avait déjà fait couler beaucoup d'encre.

Malgré tout, l'entrée en vigueur le 4 janvier 2022, des interdictions et restrictions concernant certaines encres ont provoqué un grand émoi parmi les tatoueurs et candidats au tatouage et a mis leurs nerfs à fleur de peau. Pourquoi tant de colère ?

Les raisons de la colère

La première est l'affirmation de la dangerosité de certaines encres, notamment par :

- Le règlement de la Commission (précité), en son considérant numéro 2 : « *Certaines de ces substances présentent des propriétés dangereuses qui posent un risque potentiel pour*

la santé humaine. En outre, le métabolisme des colorants dans la peau ainsi que la décomposition à la suite de l'exposition au rayonnement solaire et de l'irradiation par laser peuvent également entraîner la libération de produits chimiques dangereux... ».

- L'Agence européenne des produits chimiques (une agence de l'UE)² : « *Les réactions allergiques chroniques et d'autres réactions inflammatoires cutanées liées aux encres utilisées pour les tatouages et le maquillage permanent devraient diminuer grâce à la restriction. Il pourrait en aller de même pour des effets plus graves tels que des cancers ou des lésions causées à notre ADN ou au système reproducteur susceptibles de provenir des produits chimiques utilisés dans ces encres.* »

- L'association de consommateurs UFC-Que Choisir³ : cette association a effectué une étude sur les encres de tatouage qui révèle que 75 % des encres utilisées présentent un risque sanitaire grave. L'étude parvient au constat que sur les 20 encres de tatouage analysées, 15 présentent un risque sanitaire élevé et que seules

5 encres répondent aux normes françaises et européennes. Dans plus d'une encre sur trois figurent des colorants déjà interdits et des substances cancérigènes. De ce fait, elle a saisi la DGCCRF et l'Agence nationale de sécurité du médicament en lui demandant de procéder au rappel et au retrait des produits dangereux.

- La pratique médicale : Il existe depuis 2017, à l'Hôpital Bichat à Paris, une consultation spécialisée qui prend en charge les complications générées par les tatouages permanents⁴, preuve, s'il en est, que le tatouage n'est pas dénué de risques, parfois graves, pour la santé des tatoués. Cette consultation connaît une demande de plus en plus importante de la part de médecins généralistes et dermatologues mais aussi de la part de tatoueurs et de tatoués. Une téléconsultation est également ouverte sur demande par mail.

Au-delà du diagnostic et de la thérapeutique, il s'agit, pour cette consultation spécialisée de limiter, voire de prévenir, le risque de développement des complications liées aux tatouages.

1) Ce Règlement du 14 décembre 2020, JOUE, L. 423 du 15.12.2020, p. 6, modifie l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil (...) interdisant et restreignant l'usage de certaines substance chimiques contenues dans les encres de tatouage, JOUE, L. 396 du 30.12.2006, p. 1.

2) ECHA, « Sujets scientifiques brûlants - Encres de tatouage et maquillage permanent », <https://echa.europa.eu/fr/hot-topics/tattoo-inks>.

3) <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-encres-de-tatouage-face-au-danger-ufc-que-choisir-saisit-la-dgccrf-n88486/>.

4) Voir le site du Syndicat National des Artistes Tatoueurs : <https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assocconnect.com/articles/78892-tele-consultation-medicale-dediee-aux-tatouages>.

La seconde raison de la colère sont les interdictions et restrictions imposées par la Commission.

En effet, la Commission, tirant la conclusion logique des études sur le sujet et notamment de celle de l'Agence européenne des produits chimiques, édicte, par son règlement du 14 décembre 2020 nombre d'interdictions et restrictions ayant pour seul objectif de sauver la peau des clients.

Ainsi, depuis ce 4 janvier fatidique, doivent disparaître de la palette des tatoueurs, qui va rétrécir comme peau de chagrin, 25 pigments susceptibles d'être toxiques ou cancérigènes : sont ainsi interdites les teintes jaunes, rouge et orange et sont limitées d'emploi 4 000 substances chimiques.

En effet, les encres sont le résultat de la combinaison de plusieurs substances chimiques. C'est notamment le cas de certains colorants azoïques, les amines aromatiques cancérigènes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux et le méthanol. Pour plus de précisions techniques et chimiques, on renverra le lecteur aux tableaux présentés dans le règlement du 14 décembre 2020 précité.

Hélas pour les tatoueurs, ce n'est pas fini ! Après l'interdiction des teintes jaune, rouge et orange au 4 janvier 2022, ce sera l'interdiction, déjà actée, du bleu et du vert en 2023. Mais la Commission se veut rassurante : il existerait des produits de substitution sur le marché et ces alternatives seraient sans danger pour la santé des clients. Comme on le verra ci-dessous, cette affirmation est loin d'apaiser les craintes des tatoueurs.

Perdant des couleurs, les tatoueurs vont mal et commencent à broyer du noir.



Les fondements de la colère

Par la colère, les tatoueurs expriment des craintes profondes ; ils se font un sang d'encre. La première grande crainte des tatoueurs est la disparition de leur profession par manque de couleurs. Ils ont peur que la profession ne dispose pas d'assez de temps pour se renouveler avant la suppression totale des couleurs actuelles. Ils demandent donc des délais pour trouver des solutions de remplacement efficaces. On peut les comprendre ! La mise en conformité pour une profession n'est déjà pas évidente, alors dans l'urgence, elle devient très difficile, voire impossible.

La seconde crainte est que les produits alternatifs auxquels la Commission les renvoie n'aient pas tous les mêmes qualités que ceux qu'ils utilisaient hier, et qu'ils ne puissent les remplacer efficacement.

Qui plus est, comme le souligne le Syndicat National des Artistes Tatoueurs - SNAT⁵, il est difficile, pour l'instant, de repérer les fournisseurs de ces produits, et quant à la production de nouveaux pigments, il faudra attendre plusieurs années.

La profession craint aussi que les interdictions et restrictions ne favorisent

un tatouage clandestin beaucoup plus dangereux pour la santé, car pratiqué dans des conditions sanitaires pouvant être déplorables et non contrôlées.

Elle fait aussi valoir que les nouvelles normes en matière d'encres de tatouage risquent de mettre les tatoueurs de l'Union européenne en situation défavorable de concurrence par rapport à des tatoueurs exerçant dans des États hors UE.

En conclusion, la peur sera-t-elle ici bonne ou mauvaise conseillère ? En tous cas, les tatoueurs et leur syndicat attaquent le mal à la racine et contestent le lien allégué entre tatouage et cancers ; à cet effet, ils font référence aux déclarations de certains chercheurs et médecins qui considèrent que ce lien n'est pas établi concernant le cancer de la peau.

Ils réclament une révision du texte du Règlement et la réalisation d'études scientifiques sur la dangerosité des pigments et substances chimiques qu'ils contiennent.

À noter encore qu'une importante pétition européenne⁶ figure sur le site du Parlement européen et que des rendez-vous sont demandés aux instances compétentes françaises et européennes. À suivre donc...

2022-8118

5) <https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconnect.com/>.

6) Pétition n° 1072/2020, présentée par Erich Mähner (environ 180 000 signatures recueillies en janvier 2022), <https://www.europarl.europa.eu/petitions/fr/petition/content/1072%252F2020/html/missinglink>.

Le Statut juridique et fiscal du tatoueur



Ophélie Dantil
Avocate spécialiste en droit fiscal,
membre de l'Institut Art & Droit

La popularité du tatouage a provoqué un essor considérable de la profession de tatoueur depuis une trentaine d'années. L'exercice de ce métier de professionnels passionnés implique néanmoins la maîtrise de certains aspects juridiques et fiscaux pour qu'il se fasse de manière sereine.

En effet, en dehors du salariat, le tatoueur a le choix entre deux statuts : entreprise individuelle ou société commerciale. Nous vous proposons un décodage des modalités juridiques et fiscales de ces régimes.

Le tatoueur sous le statut d'entrepreneur individuel

En choisissant ce statut, l'entrepreneur exerce son activité sous son propre nom. Il peut exercer au sein de son propre atelier et/ou de différents *tattoo shops* qui l'accueillent, et/ou sur des conventions de tatouage. Il peut aussi partager des locaux avec d'autres tatoueurs ou perceurs.

En tout état de cause, il ne sera imposé que sur son propre résultat. Précisons que toute collaboration ou sous-traitance entre deux tatoueurs et/ou un tatoueur et un perceur doit faire l'objet d'une contractualisation et suivre les règles de facturation adéquate lors des rétrocessions.

Il déclare son activité auprès du centre des formalités compétents qui est l'Urssaf. Il obtient alors un code NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) sous l'intitulé « activités des studios de tatouage et de perçage corporel ». Il est formé aux conditions d'Hygiène et de Salubrité par un organisme habilité. Son activité est déclarée à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

D'un point de vue fiscal, plusieurs modalités d'imposition s'offrent à lui :

- le régime de la micro-entreprise (ex auto entreprise) avec prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales ;
- le régime de la micro-entreprise sans le prélèvement libératoire précité : le micro BNC ;
- le régime du réel.

Dans tous les cas, le tatoueur est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales¹

L'impôt sur le revenu est payé en même temps que les cotisations sociales (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique de 2,2 % s'agissant de prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le taux pour les cotisations sociales est

de 22 % plus 0,20 % pour la formation professionnelle continue.

L'option pour le versement libératoire est toutefois conditionnée :

- au respect d'un revenu fiscal de référence maximal. Pour une option en 2022, le revenu fiscal de référence (RFR)² du foyer fiscal pour l'année N-2, soit 2020, ne doit pas avoir excédé 25 710 euros pour une personne, soit 51 421 euros pour un couple. Ce plafond évolue chaque année.

Pour déterminer le plafond de RFR, il faut multiplier la limite pour une part, soit 25 710 euros par le nombre de parts correspondant à la situation du foyer fiscal au jour de l'option ;

- à ne pas dépasser le chiffre d'affaires annuel, pour une année civile complète, le plafond de 72 600 euros s'agissant de prestations de tatouage.

Lors de la déclaration d'impôt sur ses revenus annuels, le chiffre d'affaires du tatoueur (sans déduction des charges réelles) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pour établir le taux d'imposition de son foyer fiscal.

Le tatoueur qui a opté pour le prélèvement libératoire doit quand même déclarer son chiffre d'affaires sur la déclaration complémentaire des revenus « 2042 C PRO annexe à la 2042 ».

Lorsque le micro-entrepreneur opte pour le versement libératoire, il doit, chaque mois ou chaque trimestre, déclarer son

¹ Option au moment de l'adhésion au statut micro-entrepreneur ou dans les 3 mois suivant le début de son activité en adressant un courriel à son Urssaf.

² Le RFR est mentionné sur l'avis d'impôts disponible dans espace particulier impots.gouv.fr.

chiffre d'affaires (même si celui-ci est nul) et payer l'impôt et les cotisations sociales dues le cas échéant.

Aucune comptabilité n'est à fournir hormis la simple tenue quotidienne d'un registre des recettes et des achats. Mais le micro-entrepreneur ne peut ni déduire ses charges (téléphone, déplacement...), ni amortir son matériel. Pourtant, il a l'obligation de conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à ses achats et à ses ventes de marchandises ou de prestations de services ainsi que les déclarations de chiffre d'affaires effectuées auprès de l'Urssaf.

Absence d'option pour le prélèvement libératoire

Le régime classique d'imposition de la micro-entreprise est applicable dès lors que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil de 72 600 euros précité.

Le tatoueur doit alors ajouter son chiffre d'affaires dans sa déclaration complémentaire de revenus (n° 2042-C Pro) dans la case micro BNC.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire intégrant les charges de l'entreprise : charges sociales, salaires, loyers de location notamment. Les taux de cet abattement est égal à 34 % du chiffre d'affaires.

Même si le seuil de 72 600 euros n'est pas atteint, le tatoueur peut préférer le régime de la déclaration contrôlée, d'autant plus si le montant de ses dépenses dépasse 34 % de son chiffre d'affaires.



D.R.

Le régime de la déclaration contrôlée

Le régime de la déclaration contrôlée est le régime obligatoire si les bénéfices non commerciaux à déclarer sont supérieurs à 72 600 euros HT.

Dans le cas de la déclaration contrôlée, le tatoueur est imposé sur les bénéfices effectivement réalisés au titre de l'année civile précédente, ce qui correspond au chiffre d'affaires (recettes) diminué des dépenses nécessaires à l'exercice de la profession.

Ce bénéfice doit être déclaré à l'aide des formulaires n° 2042 C pro dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée » et n° 2035 pour la déclaration de résultat des BNC.

Le tatoueur doit alors respecter différentes obligations comptables : tenue de documents de comptabilité complète : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel ; établissement des comptes annuels en fin d'année ; factures incluant la TVA ; déclarations des bénéfices et de la TVA.

Le tatoueur en société

Le tatoueur peut ouvrir un salon de tatouage en créant en société.

Il peut librement opter pour la création d'une SARL ou d'une SAS s'il veut s'associer, ou encore d'une EURL ou d'une SASU s'il se lance seul.

Ces formes de sociétés permettent de disposer d'un outil juridique plus élaboré dans la perspective d'accroissement d'activité. Elles protègent le dirigeant des difficultés économiques que son salon de tatouage pourrait rencontrer, puisque les créanciers professionnels ne peuvent pas saisir les biens personnels pour obtenir le paiement de leurs factures.

La société doit être enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

C'est la société qui réalise le bénéfice et non plus l'associé. Ce dernier perçoit une rémunération et, le cas échéant, perçoit des dividendes. Il est alors imposé sur ces catégories de revenus.

Le bénéfice de la société est soumis à l'impôt sur les sociétés, mais dans certains cas, il est possible d'opter pour

3) Article 293 B, CGI.

une imposition du bénéfice au niveau de chaque associé.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux d'imposition de l'impôt sur les sociétés est de 15 % lorsque le bénéfice ne dépasse pas 38 120 euros et 26,5 % au-delà.

L'exercice de son activité sous forme de société nécessite d'avoir recours à un expert-comptable (au même titre que l'entrepreneur individuel qui est soumis à la déclaration contrôlée) et de tenir des assemblées générales au moins une fois par an.

Le formalisme est donc certes plus contraignant mais il est toujours utile de se faire accompagner par des professionnels pour mieux se concentrer sur son art.

TVA

Le tatoueur réalise auprès de son client une prestation de service. Sauf s'il bénéficie de la franchise en base³, le tatoueur qui exerce à titre indépendant doit soumettre à la TVA ses prestations⁴.

C'est le taux normal de la TVA qui s'applique, soit 20 %⁵. Le tatouage ne peut bénéficier de la TVA au taux réduit de 5,5 % qui s'applique aux œuvres d'art⁶, ni du taux réduit de 10 % qui s'applique aux cessions de droits d'auteur.

Sous certaines conditions de plafond de chiffre d'affaires, le tatoueur quel que soit son statut (entrepreneur individuel ou société), peut bénéficier du régime de la franchise en base de TVA⁷.

Ce régime permet aux entreprises d'être exonérées de TVA : il n'y a donc pas de TVA à collecter sur les ventes et à reverser mais, en contrepartie, la TVA déductible ne peut pas être récupérée.

Il s'applique lorsque le chiffre d'affaires réalisé ne dépasse pas :

- 34 400 euros l'année civile précédente,
- 34 400 euros l'avant-dernière année civile et 36 500 euros l'année civile précédente. Si ces deux seuils sont dépassés, le tatoueur devient assujéti à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le dépassement du deuxième seuil,
- 36 500 euros l'année civile en cours. Si ce seuil est dépassé, le tatoueur doit payer la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Cette exonération fiscale permet outre un allègement des obligations comptables et fiscales de proposer des tarifs plus avantageux à des clients particuliers qui ne peuvent déduire la TVA.

La facturation du tatoueur doit obligatoirement faire mention de l'application de la « *franchise en base article 293 B du CGI* ».

Si ces seuils sont dépassés ou si l'entrepreneur souhaite opter pour le régime de la TVA, il doit l'indiquer au service des impôts des entreprises (SIE) dont il dépend. L'option pour la TVA prend effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Deux régimes d'imposition peuvent alors s'appliquer.

- Le régime simplifié d'imposition si le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 34 400 euros et 247 000 euros pour les prestations de service.

L'entrepreneur doit télédéclarer deux avis d'acomptes provisionnels semestriels accompagnés d'un télé-règlement et télé-transmettre une déclaration de régularisation annuelle une fois l'exercice clos.

L'acompte de juillet est égal à 55 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent,

et celui de décembre à 40 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent.

Pour les entreprises nouvelles, les acomptes sont calculés ainsi : l'acompte de juillet est égal à 80 % de la TVA réellement due au titre de la période ou du semestre précédent et celui de décembre correspond à 80 % de la TVA réellement due au titre de la période ou du semestre précédent.

Une fois l'exercice clos, l'entreprise ou la société doit télétransmettre une déclaration de régularisation annuelle de TVA et éventuellement télépayer un solde de TVA.

Si ce régime paraît simple, il nécessite une grande rigueur de gestion de trésorerie, car les régularisations peuvent surprendre celui qui ne les aurait pas anticipées.

- Le régime du réel normal. Il s'applique aux entreprises ou sociétés qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 247 000 euros HT pour les prestations de service ou qui ont opté pour ce régime et relèveraient de plein droit de la franchise en base ou du régime simplifié d'imposition.

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles (formulaire n° 3310-CA3) doivent être télétransmises au cours du mois qui suit le mois ou le trimestre concerné.

Quel que soit le régime simplifié ou normal, le tatoueur peut alors déduire la TVA sur ses achats.

En conclusion, on ne saurait trop insister sur le fait que la rigueur dans la tenue de ses comptes, de ses écrits (notamment en cas de collaboration, de partenariat), de ses facturations, offre au tatoueur un gage indéniable de sécurité pour donner libre cours à sa créativité.

2022-8119

4) Articles 256 et 256 A, CGI.

5) Article 278, CGI.

6) Réponse ministérielle à la question n°29035 – Viry.

7) Article 293 B, CGI.

La responsabilité du tatoueur



Charles-Edouard Bucher,
Professeur de droit privé à Nantes Université,
Directeur DU du droit de l'art et de la culture,
membre du Comité scientifique de l'Institut Art & Droit

Bien que les hypothèses de responsabilité pénale ne soient pas à exclure, les responsabilités liées à la réalisation d'un tatouage sont essentiellement traitées sur le terrain civil et plus particulièrement sur celui de la responsabilité contractuelle¹. En effet, dès lors que le tatouage est réalisé à l'occasion d'un contrat, la victime pourra engager la responsabilité du tatoueur sur le fondement des articles 1231 à 1231-7 du Code civil afin d'obtenir la réparation des dommages qui lui ont été causés. Puisque la mise en jeu de la responsabilité contractuelle est conditionnée par l'inexécution d'une obligation, il convient au préalable d'identifier les obligations que le contrat d'entreprise conclu entre le tatoueur et son client a fait naître.

Obligation principale

L'obligation principale du professionnel est l'obligation d'accomplir la prestation promise : réaliser le tatouage. Tout d'abord, si le tatoueur s'y refuse, il devra indemniser le client. Rappelons que la responsabilité est même la seule sanction qui pourrait être prononcée dans ce cas. En effet, dans la fameuse affaire Whistler, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible de contraindre un peintre à exécuter en nature le contrat de commande. Les qualités irréductiblement individuelles de l'artiste étant en jeu, l'usage de la force pourrait porter atteinte à ses libertés individuelles,



ce qui n'est pas tolérable². Ensuite, si le tatouage réalisé ne donne pas satisfaction au client, ce dernier pourrait souhaiter engager la responsabilité du tatoueur. Pour déterminer à quelles conditions, il convient préalablement de déterminer si l'obligation principale du tatoueur est une obligation de résultat ou une obligation de moyens. Rappelons qu'en présence d'une obligation de résultat, le débiteur s'obligeant à fournir un résultat au créancier, le seul fait de ne pas y parvenir suffit à engager sa responsabilité. En revanche, en présence d'une obligation de moyens, le créancier est tenu d'établir une faute du débiteur. L'obligation du tatoueur doit, semble-t-il, recevoir la qualification d'obligation de moyens³. Les rares arrêts qui se prononcent

sur la question évoquent en effet les fautes dont se prévaut le client dans l'exécution du contrat de prestation de service⁴.

Un aléa dans la réalisation de la prestation existe : le tatouage étant porté sur la peau du client, il n'est pas possible de garantir le résultat du fait de la réaction possible du support. Le créancier devra donc prouver une faute qui peut tenir au non-respect des règles de l'art ou encore à l'absence de conformité avec le modèle proposé par le client.

Obligations accessoires

Des obligations accessoires d'information et de sécurité pèsent également sur le professionnel et peuvent donner lieu

1) V. CA Besançon, 1^{er} ch. civ. et com., 22 juin 2021, n° 19/01626 ; v. aussi, à propos d'un « détatouage », CA Paris, Pôle 2, ch. 2, 12 mars 2020, n° 18/18797.

2) Civ., 14 mars 1900 Whistler, DP 1900, p. 497, note Monsieur Planiol ; sur cet arrêt, Fr. Duret-Robert, *Droit du marché de l'art*, 7^e éd., Dalloz, 2020-2021, n° 616.22.

3) V. aussi, H. Khalife, « La nature du contrat de tatouage », in *Le tatouage & les modifications corporelles saisis par le droit*, sous la direction de Monsieur Jaoul et D. Tharaud, Editions l'Epitoge, 2020, p. 93.

4) CA Besançon, 1^{er} ch. civ. et com., 22 juin 2021, précit.

à la mise en jeu de sa responsabilité lorsqu'elles sont méconnues. L'obligation d'information est expressément prévue par le législateur à l'article R. 1311-12 du Code de la santé publique. Cet article, issu du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, prévoit que les professionnels « *informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter* ». L'information doit être affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et doit être remise par écrit aux clients. Le contenu de cette information est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2008 et porte sur le caractère irréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive, le caractère éventuellement douloureux des actes, les risques d'infections, les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage, les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours, le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels et les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

L'obligation de sécurité porte, quant à elle, sur la sécurité corporelle des personnes. Son inexécution pourra se révéler en cas de non-respect des règles d'hygiène et de salubrité, telles que l'absence de désinfection de la partie de la peau qui va recevoir le tatouage et l'absence de stérilisation de l'aiguille. À cet égard, il convient de préciser que si l'activité de

tatoueur n'est pas une activité réglementée dont la création nécessiterait la réussite à un diplôme et l'inscription à un ordre quelconque⁵, une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité doit être suivie par le professionnel comme en dispose l'article R. 1311-3 du Code de la santé publique. Cette formation porte notamment sur les règles d'hygiène, sur les risques allergiques et infectieux et sur la stérilisation et la désinfection⁶. Outre un fait générateur, la responsabilité est encore conditionnée par l'existence d'un préjudice.

Trois types de préjudices peuvent être éprouvés par le client : un préjudice matériel, un préjudice corporel et un préjudice moral. Le préjudice matériel consiste en une atteinte à son patrimoine. Il s'agit notamment des frais exposés pour reprendre le tatouage mal exécuté, pour le terminer ou encore des frais médicaux engagés pour se soigner. Le préjudice corporel est, quant à lui, caractérisé en présence d'une atteinte au corps humain, telles que des réactions allergiques et les blessures provoquées par l'aiguille. Enfin, le préjudice moral est constitué par toute atteinte aux sentiments. Il recouvre le préjudice esthétique ou souffrance morale éprouvée par la victime du fait de l'atteinte à son apparence, et les souffrances endurées ou *pretium doloris* qui comprennent l'ensemble des souffrances morales et physiques subies par la victime du fait de l'atteinte à son intégrité physique⁷.

Le tatoueur pourra tenter de s'exonérer en invoquant une faute de la victime. Il sera partiellement exonéré s'il établit que son client n'a pas respecté certaines précautions pour éviter le dommage (application de produits, non-exposition au soleil...). En revanche, conformément

à une jurisprudence constante, il ne sera pas tenu compte de ses prédispositions pathologiques pour réduire son droit à réparation.

La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle peut s'avérer judicieuse afin de couvrir les dommages que le tatoueur pourrait causer dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Enfin, le dommage peut être lié aux produits de tatouage. Ces produits font l'objet d'une réglementation spécifique prévue par le Code de la santé publique⁸ qui concerne notamment leur mise sur le marché et impose l'identification de la personne responsable de la mise sur le marché du produit. S'il s'avère que le dommage causé à la victime est lié à la défectuosité du produit, par exemple de l'encre utilisée, la victime pourra agir sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux. Toutefois, pour que l'action aboutisse, le tatoué devra démontrer que le produit présente un défaut. Selon l'article 1245-3 du Code civil, un produit est défectueux lorsqu'« *il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Dans ce cas, l'action sera dirigée contre le producteur de l'encre. La responsabilité incombe en effet par principe au producteur du produit, lequel peut, d'ailleurs, dans certaines hypothèses, encourir des sanctions pénales⁹. Le tatoueur, utilisateur de l'encre défectueuse, ne répond pas du défaut sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Il pourrait néanmoins en répondre sur un autre fondement¹⁰ et notamment sur le terrain de la méconnaissance de son obligation de sécurité.

2022-8120

5) V. B. Pitcho, « *La médecine tuera-t-elle le tatouage ? Quelques réflexions sur l'accaparement possible du tatouage par le champ sanitaire* », in *Le tatouage & les modifications corporelles saisis par le droit*, ouvr. précit., p. 170.

6) Arrêté 12 déc. 2008.

7) Si les actions se prescrivent par 5 ans, il n'en va pas de même de celle qui tend à obtenir réparation du préjudice corporel qui se prescrit par 10 ans en vertu de l'article 2226 du Code civil.

8) Art. L. 513-10-1 à L. 513-10-10, CSP.

9) Les personnes physiques ou morales qui se rendraient coupables de certaines infractions relatives aux produits de tatouage prévues aux articles L. 5437-1 à L. 5437-5 du Code de la santé publique encourrent des sanctions pénales.

10) C.JUE 21 décembre 2011, aff. C-495/10, Centre hospitalier universitaire de Besançon, D. 2012, p. 926, note J.-S. Borghetti ; RTD civ. 2012, p. 329, obs. P. Jourdain.

Le corps de l'exposition ou l'exposition du tatouage

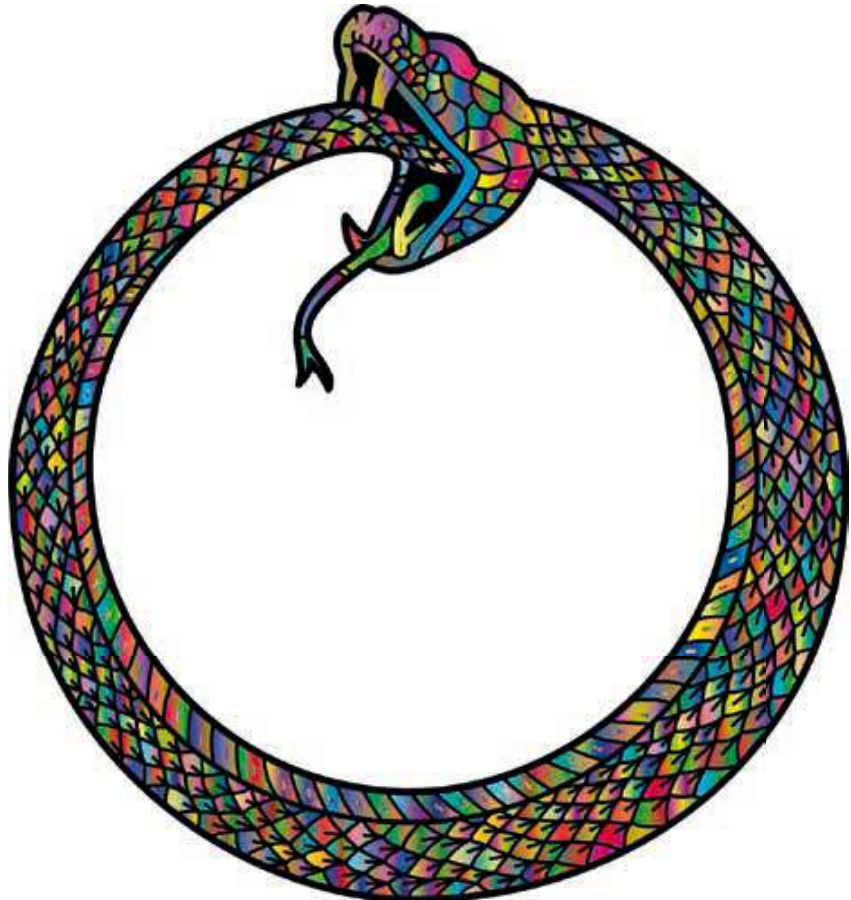


Caroline Petit Schirman,
Juriste propriété intellectuelle,
membre de l'institut Art & Droit

Tel un Ouroboros ou serpent qui se mord la queue¹, thème fréquemment utilisé en tatouage, la problématique de l'exposition du tatouage semble tourner en rond, non pas qu'il soit difficile d'exposer les dessins préparatoires dans un espace dédié et promu comme tel, mais du fait de la nature de ce qui est exposé ou vendu.

Une autre difficulté tient à la monstration du tatouage en tant qu'œuvre détachée de son support. Pour faire sens, doit-il faire corps avec son support, c'est-à-dire avec la peau, ou peut-il en être détaché et présenté sur papier ?

Si la qualité d'œuvre est bien reconnue pour le dessin du tatouage sous la double condition d'être doté d'une forme et d'une originalité au sens du Code de la propriété intellectuelle, le tatoueur s'est vu par trois fois refuser le statut d'artiste-auteur. Cela peut paraître anodin au regard du pragmatisme d'une exposition de dessins, mais lorsqu'il s'agit de vendre et d'appliquer un taux de TVA, force est de constater que la définition de l'œuvre par le Code général des impôts prime, et que si le dessin en fait bien partie et peut bénéficier d'un taux réduit, tel n'est pas le cas du dessin tatoué sur la peau qui n'est pas reconnu comme œuvre.



Ce qui est exposé

Le dessin du tatouage : la qualité d'œuvre admise sous conditions

- La forme et l'originalité : le Code de la propriété intellectuelle protège les œuvres dès lors qu'elles revêtent une forme et une originalité, de plus elles sont protégées (...) « *quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » (art. L 112-1 CPI).
- L'exécution personnelle : l'article 98 A-II

annexe III du Code général des impôts énumère limitativement la qualité d'œuvre d'art afin de lui faire bénéficier d'un taux réduit de TVA dans toute livraison.

« *Ainsi sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :*

*1*Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés*

1) Illustration Pixabay Licence Creative commons 0/ Gordon Jonhson.

décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ; (...).

La nature du tatouage en tant qu'œuvre n'a par ailleurs pas été contredite par le Conseil d'État le 21 octobre 2013² confirmant une décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 1^{er} février 2012³ :

« Considérant que, ainsi que l'a relevé la cour administrative d'appel, les tatouages ne figurent pas au nombre des réalisations considérées comme des œuvres d'art, limitativement énumérées par les dispositions précitées du II de l'article 98 A annexe III au Code général des impôts qui, compte tenu du caractère dérogatoire de l'article 278 septies du même code, doivent être interprétées strictement ; qu'un tatouage ne saurait, au sens de ces dispositions, être assimilé à une gravure ; que, dès lors, en jugeant que le requérant, bien qu'il réalise des œuvres originales exécutées de sa main selon une conception et une exécution personnelles, ne pouvait prétendre au bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit (...) »

La Maison des artistes accepte également les activités liées aux dessins « entièrement exécutés à la main par l'artiste⁴ » comme entrant dans le champ d'application du régime des artistes auteurs.

Le syndicat national des artistes tatoueurs⁵ (SNAT) rappelle que le dessin a la qualité d'œuvre et que celui-ci est

fréquent dans la pratique du tatouage ainsi :

« La préparation sur papier est l'usage le plus fréquent, le travail en *freehand*, c'est à main levée, exigeant une technicité et une créativité particulières ».

Les droits incorporels

Si le dessin à l'origine du tatouage est doté d'une forme et d'une originalité, il peut bénéficier du statut d'œuvre et faire naître des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de son auteur.

Ainsi, l'artiste tatoueur pourra bénéficier de droits moraux et de droits patrimoniaux (droits de reproduction, d'adaptation et de représentation)⁶. Une adhésion à l'ADAGP⁷ demeure possible, et ce même pour les auteurs d'œuvres non reconnues comme telles (« les métiers d'art »).

Cette dernière catégorie peut ainsi générer des droits incorporels indépendamment de la qualité d'artiste-auteur (non reconnue par la Maison des artistes) et de la qualité d'œuvre des créations produites.

Ainsi, le bénéfice des droits d'auteur peut être dissocié de la qualité d'œuvre reconnue par le Code général des impôts, de même que la propriété matérielle est indépendante de la propriété immatérielle (cf. art. L. 111-1 à 3 du Code de la propriété intellectuelle).

Les droits de l'auteur d'une œuvre préexistante en cas d'œuvre composite⁸ ou des co-auteurs en cas de co-création avec le tatoué et donc d'une œuvre de collaboration⁹ doivent être respectés. Il ne fait aucun doute que si l'on expose un dessin ou une

photographie de tatouage (œuvre également reconnue par le Code général des impôts à condition de ne pas être produite à plus de 30 exemplaires)¹⁰, la qualité d'œuvre d'art lui sera reconnue. Elle pourra ainsi être vendue, signée, authentifiée comme telle, générer des revenus du fait de sa vente et des droits d'auteur lors de toute reproduction dans un catalogue et donner lieu à rémunération pour droit d'exposition dans certains lieux publics.

Cependant, les revenus liés à la vente de l'œuvre matérielle et aux éventuels droits patrimoniaux ne peuvent entrer que dans le champ de la rémunération du statut d'artiste-auteur, ce qui est, pour l'heure, encore refusé aux tatoueurs. L'obligation leur est faite de prendre un double statut : celui d'artiste-auteur et celui de tatoueur comme profession indépendante.

Le statut d'artiste-auteur non reconnu au tatoueur

Le statut d'artiste-auteur n'est pas reconnu au tatoueur.

Une réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel* le 22 décembre 2020 souligne que « la réalisation d'un tatouage est (...) une prestation de services qui est soumise au taux normal de 20 % de la taxe sur la valeur ajoutée¹¹ ». La réflexion est menée au regard de la définition restrictive de l'article 98 a annexe III du Code général des impôts.

De plus, contrairement aux artistes-auteurs, les tatoueurs doivent suivre une

2) CE, 8ème / 3° SSR, 21 oct. 2013, n° 358183.

3) CAA Paris, 2e chambre, 1^{er} févr. 2012, n° 10 PAO2521.

4) www.lamaisondesartistes.fr.

5) Syndicat national des Artistes Tatoueurs et des professionnels du tatouage/ syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconnect.com.

6) Ces droits peuvent être rémunérés.

7) www.adagp.fr.

8) Art. L. 113-2, CPI.

9) Art. L. 113-2, CPI.

10) Art. 98 A-II-7° annexe II, CGI : « II. - Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après : (...) 7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. »

11) Question AN n° 29035.

formation Hygiène et Salubrité¹², déclarer leur activité à l'Agence Régionale de Santé (ARS)¹³ et respecter des règles d'hygiène très strictes¹⁴.

Ainsi, le tatoueur, pour pouvoir générer des revenus sur la vente des dessins et sur les droits d'auteur, doit prendre un statut autre, additionnel, celui d'artiste-auteur, à condition de prouver qu'il vend bien des œuvres. On imagine que ces revenus restent pour l'heure très anecdotiques, le tatouage étant déjà assez onéreux et la clientèle du dessin n'étant pas forcément encore garantie.

L'exposition d'une œuvre désincarnée

Le support peau

Si l'on suit le raisonnement précédent, pour que le dessin exposé bénéficie de la qualité d'œuvre et génère des droits de propriété intellectuelle, il faut qu'il soit indépendant de son support premier, c'est-à-dire la peau.

Le Conseil d'État a rappelé dans sa décision de 2013 (V. supra) que le tatouage ne pouvait être assimilé à de la gravure (de la peau). Ce qualificatif lui aurait permis de bénéficier du taux réduit de TVA lors de toute vente.

Or, le dessin du tatouage (éphémère ou non) en tant qu'œuvre générant des droits incorporels peut-il faire sens sans son support d'origine, c'est-à-dire la peau, les muscles, le corps humain ?

Wim Delvoye et ses animaux tatoués, n'est-il pas reconnu comme artiste-auteur¹⁵, ses œuvres ne sont-elles pas exposées et reconnues comme telles lorsqu'elles sont apposées directement sur une peau ?

La lecture de l'instruction fiscale de l'article 98 A annexe III du Code général des impôts¹⁶ ne précise-t-elle pas à la suite de l'énumération restrictive de ce qu'est une œuvre d'art « quelle que soit la matière utilisée comme support » ?

Certes il ne s'agit pas là de promouvoir l'exposition d'un être humain, ce qui serait contraire notamment à l'esprit du Code civil¹⁷ mais de trouver une légitimité à ce support particulier comme pouvant faire bénéficier du statut d'artiste-auteur le tatoueur.

L'exposition des tatouages par photographie ou moulages des corps n'est pas chose nouvelle, le tatouage a ainsi fait l'objet de plusieurs expositions de juin à septembre 1977 au Centre Pompidou, et encore récemment en septembre 2021 à l'espace culturel Lympia de Nice en partenariat avec le musée du quai Branly-Jacques Chirac pour l'exposition « *Tatoueurs-Tatoués* » en 2015 à Paris, définissant le tatouage comme « *ornement corporel* ».

Enfin, la pratique du tatouage ne peut-elle pas se rapprocher de la corpographe soit « *de l'inscription du sens sur le corps autant que l'inscription du corps comme sens. (...) une véritable mise en forme langagière, textuelle et sémiotique des corps*¹⁸ » ?

*Le droit moral au respect*¹⁹

Si l'exposition ne peut concerner que le dessin primitif et préalable au tatouage, lequel peut recevoir le qualificatif d'œuvre, générer des droits et le statut d'artiste-auteur, le droit moral de l'auteur est-il suffisamment garanti ?

Le tatoueur a-t-il conscience que son œuvre n'est pas celle apposée par « *effraction cutanée* » mais celle qui est simplement dessinée sur papier ?

L'incorporation dans la matière qui caractérise l'œuvre d'art ne peut se voir reconnue ici du fait qu'elle-même est incorporée sur la peau. Le statut d'artiste-auteur serait-il victime du support de son œuvre et son exposition en serait-elle un non-sens ?

L'exposition dans le métavers

Le confinement aura donné de nouvelles idées aux tatoueurs : ainsi, l'exposition d'un tatouage et surtout son acquisition dans un métavers par le biais de NFT (non fongible token) est une expérience lancée par le fameux Tin-Tin, tatoueur célèbre, fondateur du Mondial du tatouage et de la Meta Tattoo Convention qui aura lieu en novembre 2022. Les dessins ou peintures seront disponibles sur un avatar ou en réalité augmentée dans un magasin parisien. Bien loin de nos préoccupations de l'incarnation du tatouage, le métavers (monde virtuel fictif) permettra de collectionner des œuvres de tatoueurs, d'autant que le dernier règlement européen, entrant en vigueur en janvier 2022, vient limiter certains pigments pour des raisons de toxicité²⁰. Voilà peut-être une solution de monstration ! En tous cas, la volonté d'exposer est en marche, que le dessin ait été pensé isolément ou en lien avec un muscle ou un membre du corps.

2022-8121

12) Art. R. 1311-3, CSP.

13) Art. R. 1311-2, CSP.

14) Art. R. 1311-4, CSP.

15) wimdelvoye.be/work/tattoo-works

16) BOI-TVA-SECT-90-10 ; II.A.5130.

17) Art. 16-1, C. civ.

18) Monsieur-A. Paveau et P. Zoberman in *Corpographe* ou comment on s'écrit le corps, Éditions L'Harmattan 2009.

19) Art. L. 121-1, CPI.

20) Règlement (UE) 2020/2081, 14 déc. 2020.

La reproduction du tatouage



Noura Amara-Lebret,
Avocate au barreau d'Angers,
membre de l'Institut Art & Droit

Le mot tatouage a pour origine le mot tahitien *tatau*, qui signifie dessiner, marquer, et l'expression *Ta-atouas ta* signifiant dessin et *atua*, esprit, dieu. Ces dessins, indélébiles, pratiqués sur le corps en introduisant des matières colorantes sous la peau au moyen de piqûres, ont une origine historique incertaine.

Le tatouage semble exister depuis que le monde est monde.

Des fouilles archéologiques ont mené à la découverte d'aiguilles en os de rennes et de mortiers portant des traces de pigments datant de 25 000 ans, qui laissent à penser que les premiers hommes se livraient déjà au tatouage.

Aucune découverte de corps n'est venue confirmer cette hypothèse.

De manière certaine, nous savons que le premier tatouage connu date de 5 300 ans. Il fut trouvé sur le corps d'un chasseur, nommé Oetzi, dans un glacier à la frontière italo-autrichienne, qui portait 61 tatouages formés de lignes parallèles le long de sa colonne vertébrale, ainsi que des croix et des traits sur ses articulations. Si l'étymologie du mot démontre le caractère religieux du tatouage, qui survivra jusqu'à nos jours, ce ne sera cependant pas le seul.

L'étude des ossements de notre ancêtre Oetzi révéla que les zones où étaient réalisés ses tatouages portaient des signes d'arthrose.

Il en fut déduit que ces tatouages avaient une finalité médicale.

Aux Samoa, le tatouage est un rite de passage à l'âge adulte.

Le tatouage a aussi été utilisé comme signe d'appartenance à un groupe (tribal...) ou comme moyen de marquer de manière indélébile certaines catégories de personnes (esclaves, prisonniers).

Il revêt aujourd'hui, notamment en France, une finalité cosmétique.

Le mot tatouage sera francisé aux alentours des années 1700 et sera introduit dans le *Dictionnaire de l'Académie Française* en 1798, où il sera défini comme « *action de tatouer* ».

Les États contraints à légiférer

Le tatouage n'a jamais disparu, bien au contraire, et a, ainsi, contraint les États à légiférer.

Car la particularité de ce dessin est sa matérialisation sur une ou plusieurs parties du corps humain.

Il confronte le corps à l'esprit ou plutôt le respect du corps humain au respect de la liberté intellectuelle, de l'esprit.

La France, comme d'autres pays, a donc établi un arsenal de règles sanitaires, définies par le décret du 19 février 2008, qui fixe les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage, sanctionnées pénalement.

De surcroît, les professionnels du tatouage n'échappent pas, comme tout autre prestataire de service, à l'obligation d'information.

D'aucuns perçoivent aisément la volonté étatique d'encadrer une activité qui touche au corps humain.

Et cette législation a d'autant plus de raison d'être que l'engouement pour le tatouage s'est accéléré depuis les années 1990 : aujourd'hui, un peu plus de 18 % de la population française serait tatouée, contre 10 % en 2010.

Quelle protection pour le tatoueur ?

Si chacun peut comprendre la volonté de protection du client, *quid* de la protection du professionnel, le tatoueur ?

Selon Philippe Charlier (Rituels, édition Cerf), « *la peau serait un ouvrage en perpétuelle réécriture* ».

Qu'en est-il alors de la protection de l'auteur ?

La définition du tatouage est claire : il s'agit d'un dessin.

Par conséquent, son auteur bénéficie d'une protection législative, dès lors que le dessin remplit les conditions de l'œuvre de l'esprit et notamment celle d'originalité.

Cette protection est prévue à l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle, lequel énonce que sont protégés les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article suivant (L. 112-2) établit une liste des œuvres de l'esprit protégées et en son septième énoncé,

entre autres, les œuvres de dessin.

La jurisprudence a reconnu cette protection : « *les tatouages sont des œuvres originales exécutées de la main du tatoueur selon une conception et une exécution personnelle, et qui présentent une part de création artistique¹* ».

Le tatoueur bénéficie donc de la protection de son droit moral : droit au respect de sa paternité, droit de retrait, droit de divulgation, droit au respect de l'œuvre.

La protection concerne également son droit patrimonial, son droit exclusif d'exploitation, comprenant son droit de représentation et son droit de reproduction.

Le caractère exclusif signifie que seul l'auteur peut décider d'exploiter son œuvre : sans son accord, aucune exploitation n'est possible.

Le droit de représentation est prévu à l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle : « *La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.* »

C'est le droit de porter l'œuvre à la connaissance du public et ce par divers moyens : récitation, projection, télédiffusion, y compris celle numérique.

Le droit de reproduction est, quant à lui, prévu à l'article L. 122-3 du Code précité.

C'est « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés* ».

Ce dernier interroge s'agissant d'un droit qui peut sembler limité, en ce qu'il est réalisé sur le corps humain.

Or, le corps humain est de libre disposition selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Alors, qui peut reproduire un tatouage ? L'auteur ? Le client ? Un tiers ?

Un droit exclusif de reproduction ?

Le droit exclusif de reproduction du tatoueur...

Cette hypothèse semble être la plus simple, car l'auteur bénéficie d'un droit exclusif de reproduction.

Ce qui signifie que l'auteur du tatouage peut le reproduire sur un autre client, comme sur un autre support, et ce sans aucune autorisation du client tatoué.

Il existe cependant quelques limites.

Les premières sont issues du droit de la propriété intellectuelle lui-même, et ne sont en rien originales, en ce qu'elles valent pour tout auteur.

Elles s'attachent à la nature de l'œuvre.

Si cette dernière est une œuvre que nous pourrions qualifier d'individuelle, c'est-à-dire créée par un auteur unique, celui-ci pourra seul décider de la reproduction de l'œuvre.

Mais s'il s'agit d'une œuvre de

collaboration, il en va différemment. L'œuvre de collaboration est celle prévue par l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle : « *L'œuvre à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.* »

Cela signifie qu'au moins deux individus, des personnes physiques et non morales, ont créé ensemble une œuvre originale.

Dès lors que le tatouage est créé dans ces conditions, s'appliquera l'alinéa 2 de l'article précédemment cité, lequel prévoit que les auteurs devront exercer leur droit d'un commun accord.

Ce qui signifie que l'un des tatoueurs ne pourra reproduire l'œuvre sans l'accord du ou des autres de ses collègues. En cas de farouche désaccord, ce sera à la justice de trancher !

Les secondes pourraient venir d'une simple commande exécutive : un client commande à un tatoueur l'exécution d'un dessin qu'il a lui-même réalisé. Cela signifie que le tatoueur se contente de reproduire un dessin qui n'est pas sien. Dans ce cas, le véritable auteur du dessin

¹ Crim., 6 mai 1986, D.1987, somm. p. 151, obs. C. Colombet ; Crim., 28 sept. 1999, Comm. com. électr. 2000, comm. 4, note C. Caron.

serait le client et le tatoueur un simple exécutant.

Et c'est, par conséquent, le client qui bénéficierait du droit de reproduction.

Toutefois, cette hypothèse doit s'avérer rare, car la spécificité du tatouage, qui est d'être réalisé sur le corps humain, implique que le tatoueur puisse être amené à le modifier pour l'adapter à la peau et au corps du client, et ainsi, il y mettra sa touche personnelle.

Dans l'hypothèse ci-dessus exposée, il s'agirait alors encore d'une copaternité de l'œuvre qui empêcherait la reproduction par l'un seul des auteurs.

Qu'en est-il de la reproduction par celui qui n'est pas auteur ?

Un droit exclusif de reproduction entravé

Client ou tiers se doivent de respecter le droit exclusif de l'auteur tatoueur. L'exclusivité est pourtant gommée par les droits du client. Pour ce qui est du tiers, il ne peut, comme nous l'avons déjà indiqué, reproduire le tatouage sans autorisation du tatoueur, auteur du dessin. C'est l'application pure et simple des règles du droit de la propriété intellectuelle.

Dès lors que le tiers entreprend une telle reproduction sans l'aval du tatoueur, il porte atteinte au droit patrimonial de ce dernier. C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Paris dans l'affaire dite du tatouage de Johnny Hallyday².

Ce dernier portait sur son épaule un tatouage d'aigle.

Deux sociétés, Polygram et Western Passion, reproduisaient ce tatouage sur différents supports (jaquettes de DVD et CD, t-shirts, publicités) à des fins commerciales. L'auteur du tatouage agit en contrefaçon et se vit opposer en défense que le tatouage faisait partie de l'image de Johnny Hallyday et qu'il pouvait donc être exploité indépendamment de l'image de la star. La cour d'appel ne s'est pas laissée convaincre par une telle argumentation. En effet, si elle a reconnu un droit à l'image à Johnny Hallyday – dont elle précise qu'il n'est pas l'auteur du tatouage et n'a donc aucun droit sur ce dernier, qu'il aurait pu être susceptible de céder –, elle a encadré l'exercice de ce droit, en posant que le tatouage ne peut apparaître que de manière accessoire.

Elle considère qu'en l'espèce, les sociétés défenderesses n'ont pas reproduit une image de Johnny Hallyday sur laquelle apparaîtrait de manière accessoire le tatouage de celui-ci, mais bien reproduit le tatouage lui-même et à des fins commerciales.

Elle déduit de manière cohérente qu'il fallait donc requérir l'autorisation de l'auteur du tatouage, et qu'en l'absence d'une telle autorisation, les sociétés se sont rendues coupables d'un acte de contrefaçon, qui ouvre droit à indemnisation de l'auteur.

Cet arrêt distingue clairement :

- entre le tatouage lui-même : dès lors que la reproduction vise le dessin du tatouage même, il est indispensable pour le reproduire d'obtenir l'autorisation de son auteur ;

- Et le client porteur du tatouage : celui-ci bénéficie d'un droit à l'image, qui lui permet d'être photographié ou filmé, son tatouage étant visible (ou pas !), avec son accord.

C'est ce droit à l'image qui vient limiter l'exclusivité du droit de reproduction du tatoueur. Le client peut être photographié, son tatouage étant visible. Dès lors que le tatouage n'est visible que de manière accessoire, l'autorisation de l'auteur de celui-ci n'est pas requise.

Le tatoueur ne peut s'opposer à l'exercice, par son client, de son droit à l'image. Il ne peut lui interdire de se faire photographier et ne peut lui imposer d'être photographié avec son tatouage visible.

Au-delà du droit à l'image, dans cette dernière hypothèse, il s'agit aussi du respect du corps humain et de la dignité humaine.

Et si le tatoueur peut publier une photo de son tatouage, il ne peut publier une photo de son client tatoué sans l'accord de ce dernier, au risque de se rendre coupable d'une violation du droit à l'image. À la lumière d'un tel raisonnement, le droit d'exploitation du tatoueur n'est plus tout à fait exclusif. Cependant, cela semble cohérent dans une confrontation des droits à l'image, du droit à la libre disposition de son corps et du droit d'auteur du tatoueur.

2022-8122

2) CA Paris, 3 juill. 1998.

La cession du tatouage



Emmanuel Pierrat,
Avocat au barreau de Paris et écrivain,
Cabinet Pierrat & Associés,
membre de l'Institut Art & Droit



Glenn Marre,
Cabinet Pierrat & Associés

La cession du tatouage peut s'entendre de la peau encreée comme des droits de propriété intellectuelle sur le motif qui y est représenté.

Il est ainsi évidemment exigé du tatoueur ou du tatoué que l'objet de la cession de droits soit protégeable par le droit d'auteur. Quant à l'éventuelle cession de la propriété matérielle, elle est très largement conditionnée...

Les tatouages sont des œuvres protégées par la loi

Les dessins créés par les tatoueurs sont protégeables par le droit d'auteur. La loi – et plus exactement le Code de la propriété intellectuelle – précise que sont notamment considérées comme des œuvres couvertes par le droit de la propriété littéraire et artistique « *les œuvres de dessin, de peinture propriété intellectuelle, (...), de gravure, (...), les illustrations* », ainsi que « *les œuvres graphiques et typographiques* ». Et les tatouages sont assimilés à de telles œuvres par les juridictions.

Création entièrement nouvelle, œuvre dérivée ou simple copie ?

Contrairement à une croyance bien ancrée dans l'inconscient collectif, la protection par le droit d'auteur ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité de dépôt et intervient du seul fait de la création.

La seule condition véritablement requise pour que l'œuvre du tatoueur soit protégée est qu'elle soit originale, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas purement et simplement recopiée sur un dessin déjà existant et créée par un autre.

Mais un tatouage qui s'inspire d'un tableau, d'un logo ou d'une photographie peut aussi être original si le tatoueur a su y apporter sa touche personnelle et a exercé des choix (de couleurs par exemple) qui lui sont propres. Ces modifications peuvent être suffisantes pour considérer que le tatoueur a créé une nouvelle œuvre, protégée en tant que telle, et qu'il est donc légitime à céder.

Le tatouage ainsi réalisé à partir d'une œuvre préexistante est qualifié juridiquement d'œuvre « *dérivée* » ou « *composite* ». Et les textes législatifs précisent que « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur*

de l'œuvre préexistante ». Cela signifie que le second créateur – en l'occurrence le tatoueur – et non celui de l'œuvre de départ, est propriétaire des droits sur l'œuvre finale.

Mais il devra auparavant s'être assuré de la possibilité d'utiliser l'œuvre première. Celle-ci peut être tombée dans le domaine public, auquel cas la seule précaution consiste à éviter de bafouer le droit moral du premier auteur ; ou bien les droits patrimoniaux sont toujours en vigueur, et il faudra alors obtenir l'autorisation de celui qui possède les droits sur l'œuvre de départ. Ce dernier peut d'ailleurs prétendre à un intéressement au succès de l'œuvre nouvelle que constitue alors le tatouage.

Avant même de céder le droit de reproduire son œuvre, le tatoueur doit, en pur droit, s'enquérir des droits existants sur le dessin que son client lui demande de réaliser.

Quand le tatoueur se tatoue

Il existe cependant des nuances à ce régime juridique apparemment très strict. Aussi, si le tatoueur se tatoue lui-même, il n'aura pas besoin d'autorisation de la part de l'auteur du dessin d'origine, puisqu'il s'agira, selon la loi, d'une « *copie privée* ». C'est donc bien dès lors qu'il y a

cession que se pose la question de la titularité.

Une autorisation est donc en théorie nécessaire à partir du moment où le tatouage est effectué dans une optique commerciale, que ce soit pour être reproduit sur le corps d'un client, ou, a fortiori, pour être recopié sur des T-shirts ou en autocollants.

Le tatoueur doit être prudent. Il ne peut, en vue d'une cession, reproduire sans risque des œuvres encore protégées (tableaux, photographies) sans l'accord de leur auteur et encore moins les dessins réalisés par ses concurrents. Néanmoins, certaines sociétés proposent des planches de modèles qui sont garantis « *libres de droits* » et peuvent donc être, en théorie, utilisés sans crainte, si ces sociétés ne les ont pas elles-mêmes recopiés illicitement...

Propriété intellectuelle et propriété matérielle

Si, d'instinct, l'achat d'un livre ou d'un disque donne l'impression d'acquérir une œuvre, d'en devenir le propriétaire, il est utile de rappeler que le transfert de propriété ne s'opère que sur le support matériel nécessaire à la fixation et divulgation de l'œuvre, sans en emporter la cession des droits d'exploitation, et encore moins des droits moraux. Le même raisonnement s'applique alors aux tatouages.

Le Code de la propriété intellectuelle dispose expressément que « *la propriété incorporelle (...) est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code.* »

Le principe est donc clair : la



propriété matérielle du support d'une œuvre n'emporte en rien la propriété des droits d'auteur. Le client qui repart avec une œuvre protégée sur l'épiderme ne pourra donc pas en autoriser la reproduction. Le tatoueur conserve tous ses droits de propriété littéraire et artistique.

Les conditions de la cession

Le droit moral, composante extrapatrimoniale du droit d'auteur, n'est par définition pas cessible. Ainsi, le contrat de cession qui porterait sur le droit à la paternité de l'œuvre, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, ou le droit de divulgation, serait nul et réputé non écrit. Le simple fait, pour un tatoueur, d'accepter de tatouer son œuvre n'investit donc pas le client d'un droit de divulgation de l'œuvre sur d'autres supports. À titre d'exemple, la photographie d'un modèle tatoué constitue une œuvre composite, à une divulgation sous une forme à laquelle le tatoueur pourra par conséquent déjà objecter sur le fondement du droit moral.

Il est cependant possible au tatoueur de céder ses droits patrimoniaux.

Toutefois, pour être valable, cette cession devra se faire dans un acte écrit. Cet accord précisera au mieux les détails de la cession de droits pour ce qui concerne les supports autorisés, la durée, les territoires, etc. Un principe essentiel domine en effet le régime des droits d'auteur : ne sont cédés par l'auteur que les droits mentionnés expressément dans le contrat. Et toute clause ambiguë jouera en faveur de l'auteur.

Il n'existe donc pas de présomption de cession, y compris, et celui-ci est courant, dans le cas d'un grand salon de tatouage où les artistes sont salariés. Le patron d'un grand atelier de tatouage n'est donc pas fondé à exploiter les créations de ses salariés pour son compte. Ainsi en dispose l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code* ».

La cession des droits d'auteur d'un salarié au profit de son employeur est possible. Mais les conditions d'une telle clause sont, elles, prévues par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, en application duquel la jurisprudence précise que doivent être définies l'étendue du domaine d'exploitation cédé, sa destination et limitation dans le temps¹. Tout est donc fait pour que jamais le tatoueur, qui a rang d'auteur, ne cède quoi que ce soit à son insu.

La cession de la peau humaine tatouée

La question de la propriété de la peau humaine devient plus complexe dès lors que l'on parle de cession.

L'épiderme, au même titre que toutes les autres parties du corps humain, figure en effet dans la liste des biens dits « *indisponibles* ».

Le Livre premier du Code civil consacre notamment un ensemble de principes de primauté, de dignité, d'individualité et d'intégrité, sur le fondement desquels l'article 16-1 dispose en son alinéa 3 de l'impossibilité pour les éléments et produits du corps humain de faire l'objet de droits patrimoniaux.

En d'autres termes, la peau, humaine tatouée ou non, est un bien qualifiable de « hors-commerce », ne pouvant pas faire l'objet de contrats, si ce n'est à titre gracieux et pour des raisons d'utilité médicale. Impossible... et pourtant un tel contrat a, c'est le

cas de le dire, fait couler beaucoup d'encre récemment.

Un collectionneur du nom de Rik Reinking a en effet financé le tatouage apposé par l'artiste belge Wim Delvoye sur le corps du suisse Tim Steiner, à la condition singulière de pouvoir, entre autres, récupérer sa peau tatouée à la mort de ce dernier.

Cet accord n'a rien d'illégal... pour l'instant ! Tant que le contrat n'est pas mis en œuvre, il est seulement nul. Et pour cause, le tatoué se porte bien. En revanche, il va sans dire que la moindre tentative de dépeçage de la dépouille à son décès en vue de conserver l'œuvre d'art serait sévèrement réprimée. Pour ne citer qu'eux, les droits anglo-saxons et allemands, pourtant plus souples en la matière, l'interdiraient également.

Pourquoi dès lors conclure une telle convention ? Le cas est intéressant en ce que pour une fois, la cession du patrimoine immatériel apparaît plus simple et limpide que la vente du support, qui habituellement ne pose pas de difficulté dans le cas de la vente de tableaux ou de DVD. D'aucuns pourraient parler d'une forme de spéculation, comptant sur une libéralisation du commerce de « matière organique ».

La tendance est pourtant inverse aujourd'hui, dans un contexte juridique interdisant la vente de sperme encore autorisée il y a 20 ans. La raison d'être de ce contrat relève sans doute en réalité davantage d'une stratégie de communication, dans la droite ligne de l'artiste qui déjà faisait polémique il y a 20 ans en tatouant des cochons.

Le « coup de pub » est un élément à part entière du marché de l'art, et son impact sur les prix, tant pour les artistes que pour les collectionneurs, laisse se dessiner une manière détournée de retirer une utilité bel et bien patrimoniale, d'un corps humain lui indisponible. Envisager la cession du tatouage dans sa globalité, et imaginer vendre la peau humaine comme on vend la toile peinte ou le vélin enluminé ne révolutionne en réalité pas tant le régime juridique de la cession que nos lois de bioéthique. Il existe pourtant une tolérance, en France entre autres et encadrée par la doctrine du Conseil de Ventes Volontaires qui régit le marché des enchères, lorsque le morceau de reste humain est manifestement une œuvre, tels que les crânes surmodelés de certains peuples océaniques et parfois certains livres reliés dans des temps anciens.

Reconnaître la peau humaine comme une marchandise, cessible donc, pour l'intérêt de l'art, nous pousse à imaginer toute une économie gravitant autour de ce nouveau contrat inédit. En allant plus loin, on peut penser que, comme dans tout contrat relatif à l'art, une assurance a été souscrite en cas d'altération du tatouage. Ce n'est pas illégal non plus. L'assureur sera même content de recevoir les versements.

En revanche, il portera sûrement plainte quand ça sera à lui de payer si le tatouage est abîmé. Rien de nouveau en somme pour qui connaît le marché de l'art.

2022-8123

1) Soc., 7 janv. 2015, n°13-20.224.

L'adéquation de la protection du tatouage par le droit d'auteur ?



Clémence Lapôte,
Avocate et Principal Associate au sein du cabinet **Gowling WLG**,
membre de l'Institut Art & Droit

Omnement corporel pérenne, le tatouage consiste en l'inscription au sein du derme d'un individu de motifs décoratifs par l'introduction de matière colorante.

Rapportée au 18^e siècle par le capitaine Cook, la pratique du tatouage s'avère particulièrement ancienne et remonterait au paléolithique. Issu des régions insulaires, orientales et africaines et doté de fonctions et significations sociales et religieuses, le tatouage s'est ensuite répandu en Occident pour devenir une inscription non seulement identitaire mais aussi esthétique.

Ce moyen d'appropriation et de stylisation du corps¹ est désormais commun, un cinquième de la population française arborant un tatouage². Ce succès grandissant a fait naître certaines revendications, portées par le syndicat national des artistes tatoueurs (SNAT) plaçant pour la reconnaissance du tatouage comme un dixième art³.

Un tel changement de paradigme soulève en effet la question de l'inclusion des tatouages parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur. Or, si la protection du tatouage par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne semble pas soulever de réelles difficultés, l'exercice des prérogatives accordées aux tatoueurs peut



être entravé en raison des caractéristiques mêmes de leur pratique artistique.

L'intégration aisée du tatouage aux œuvres protégeables

Une pratique susceptible de produire des œuvres originales

En vertu du principe de l'unité de l'art, le Code de la propriété intellectuelle protège « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination⁴ ». Il importe peu en conséquence que le tatouage trouve son origine dans des pratiques identitaires

ou populaires et soit destiné à une ornementation physique.

Le motif réalisé par un tatoueur est donc par principe susceptible d'être protégé comme œuvre de l'esprit, sous réserve d'originalité.

À cet égard, il importe de relever que de nombreux motifs de tatouage, tels que les végétaux ou les animaux, appartiennent à un fond commun et, partant, ne remplissent pas automatiquement cette condition⁵.

Pour pouvoir revendiquer utilement la protection du droit d'auteur, il conviendra en conséquence d'établir que le tatoueur a réalisé des choix propres et exprimé sa personnalité dans la composition du tatouage, la sélection des couleurs, la réalisation du tracé ou encore l'agencement

1) J. Larrieu, « Le tatoueur, le tatoué, le tatouage et le droit d'auteur », in Etudes en l'honneur du Professeur Jérôme Huet, LGDJ, 2017, p. 219, citant le sociologue David Breton.

2) <https://www.europe1.fr/societe/un-francais-sur-cinq-est-ou-a-ete-tatoue-3746993>

3) https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconnect.com/page/86330-accueil?utm_term=&utm_campaign=&utm_source=google&utm_medium=cpc&hsa_acc=3151719180&hsa_cam=14957591496&hsa_grp=&hsa_ad=&hsa_src=x&hsa_tgt=&hsa_kw=&hsa_mt=&hsa_net=adwords&hsa_ver

<https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconnect.com/page/837345-le-manifeste>

4) Art. L. 112-1, CPI.

5) Voir pour un exemple de jurisprudence refusant la protection à un motif courant, CA Lyon, 18 avr.2013 n°11/05243.

du motif. Ainsi la jurisprudence a déjà, à plusieurs reprises, reconnu la qualité d'œuvre protégée à un tatouage⁶.

Une difficulté peut surgir en matière de tatouage d'inspiration tribale. En effet, en principe, les motifs traditionnels ou folkloriques appartiennent au domaine public. Leur réinterprétation originale par un tatoueur pourrait cependant donner lieu à une protection par le droit d'auteur. Il est toutefois possible d'imaginer que, comme en matière de mode, les peuples pour lesquels ces tatouages représentent un héritage culturel s'opposent à leur réutilisation ou appropriation par un tiers⁷.

Une œuvre susceptible de s'incarner sur divers supports

Diverses pratiques peuvent être adoptées par le tatoueur.

La technique du « free-hand », en premier lieu, consiste à réaliser le motif directement sur la peau de la personne. Dans cette hypothèse, sous réserve d'être originale, l'œuvre sera donc constituée par cette réalisation. Le fait qu'elle prenne pour support la peau d'une personne physique n'est pas en soi de nature à exclure la protection par le droit d'auteur.

La technique du « flash », en second lieu, consiste à réaliser au préalable un ou plusieurs dessins préparatoires qui seront ensuite réalisés sur la peau d'un individu. Dans ce cas, la protection du droit d'auteur n'étant pas conditionnée par l'achèvement de l'œuvre, elle s'appliquera tant aux dessins préalables qu'au tatouage lui-même.

Une pluralité d'auteurs possibles

En cas de tatouage original, le statut d'auteur ne sera cependant pas

automatiquement attribué au seul tatoueur.

En effet, si le fait que l'œuvre s'intègre à l'enveloppe corporelle d'un individu n'est pas de nature à attribuer automatiquement des droits à ce dernier, il peut en être différemment lorsqu'il s'implique dans le processus créatif. Ainsi, si le tatoué ou un tiers intervient dans la conception ou dans la réalisation du tatouage, la qualification d'œuvre de collaboration pourra être appliquée au tatouage en résultant.

Par ailleurs, en cas de modification d'un tatouage préexistant par un autre tatoueur, notamment par la modification du motif ou l'adjonction d'un ou plusieurs autres motifs, le résultat final pourra recevoir la qualification d'œuvre composite.

L'exercice contrarié des prérogatives du droit d'auteur sur le tatouage

La souplesse des définitions du droit d'auteur permet ainsi d'intégrer aisément le tatouage parmi les œuvres protégées. Dès lors, du seul fait de la création d'un tatouage original, le tatoueur disposera de l'ensemble des droits traditionnellement reconnus aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, le fait que l'œuvre ait pour support le corps d'une personne physique n'est de nature à entraîner une cession automatique des droits du tatoueur au bénéfice du tatoué. Par exemple, le tatoueur demeurera libre de reproduire le motif réalisé sur une ou plusieurs autres personnes.

Cependant, la nature même de cette pratique qui vise à s'intégrer et à orner le corps d'une personne physique vient restreindre les prérogatives traditionnellement reconnues à l'auteur d'une

œuvre originale. En effet, les droits et libertés du tatoué sont susceptibles de limiter ceux du tatoueur.

Les droits patrimoniaux limités du tatoueur

En ce qui concerne le droit de reproduction, tout d'abord, la jurisprudence est venue préciser les limites applicables à un tatouage dans le cadre de la décision Johnny Hallyday.

Dans cette affaire, l'auteur du motif représentant une tête d'aigle apposée sur le bras du chanteur s'est opposé à sa reproduction sans autorisation sur des pochettes d'albums et articles dérivés. La cour d'appel de Paris a retenu la contrefaçon soulignant que :

- le tatouage constitue un attribut de la personnalité de Johnny Hallyday qu'il est donc loisible à un producteur d'exploiter - sous réserve de l'accord du chanteur - lorsque celui-ci est nécessairement visible sur les photographies de ce dernier mais de façon accessoire ;
- la reproduction sans autorisation du tatouage et qui n'est pas accessoire à l'image de l'artiste, telle qu'en l'espèce, porte atteinte aux droits patrimoniaux du tatoueur.

En ce qui concerne le droit de représentation, ensuite, des limites similaires sont applicables. On ne peut imaginer en effet qu'un tatoueur interdise à un tatoué d'arborer un motif tatoué, d'être pris en photographie avec celui-ci et de librement diffuser son image sur les réseaux sociaux par exemple.

En ce qui concerne le droit de suite, enfin, une telle prérogative paraît paralysée dès lors qu'elle viserait à s'appliquer non sur des dessins préliminaires mais sur le tatouage apposé sur l'enveloppe corporelle d'une personne. En effet, il importe de souligner

6) Crim., 6 mai 1986, D. 1987, somm. p. 151, obs. C. Colombet et Crim, 28 sept. 1999, D. 2000 : Comm. com. électr. 2000, comm. 4, note C. Caron : « les tatouages sont des œuvres originales exécutées de [la main du tatoueur] selon une conception et une exécution personnelle, et qui présentent une part de création artistique » ; CAA Paris, 26 nov. 2010, n° 09PA01836 et 1^{er} fév. 2012, n° 10PA02521.

7) Voir, par exemple, l'affaire Isabel Marant relative à des motifs d'inspiration mexicaine.

que le principe de non-patrimonialité du corps inscrit aux articles 16 et suivants du Code civil prohibe les conventions ayant pour objet la vente ou la location de ses éléments⁸. A cet égard, l'affaire « Paris-secret », film sorti en 1965 et réalisé par Edouard Logereau, peut être citée. Cette affaire concernait une actrice qui, dans le cadre d'une œuvre cinématographique ; avait consenti à la réalisation d'un tatouage sur son corps et à sa restitution à la production à l'issue de la réalisation du film. Cependant, la Cour de cassation a jugé immorale et contraire à la dignité humaine une restitution du tatouage⁹.

Dans l'affaire Johnny Hallyday susmentionnée, si le tatoueur avait pris le soin de déposer le motif auprès de l'INPI, cet élément demeure indifférent, la protection par le droit d'auteur n'étant soumise à aucune condition d'enregistrement préalable. Il est rare, en effet, que les tatoueurs se soumettent à ce type de formalité. Certains publient cependant les motifs dont ils sont l'auteur au sein de catalogues ou « books » ou sur les réseaux sociaux s'exposant à leur reprise par un concurrent. Dans ce cas, s'il est envisageable pour l'auteur du tatouage de saisir les tribunaux d'une action à l'encontre du tatoueur ayant reproduit son motif et de solliciter sa condamnation à des dommages et intérêts, la faculté pour l'auteur du tatouage contrefait de solliciter la destruction des reproductions contrefaisantes sera paralysée car de nature à porter atteinte à l'intégrité physique du tatoué.

Les droits moraux paralysés du tatoueur

Tout comme les droits patrimoniaux, les droits moraux de l'artiste tatoueur apparaissent réduits, voire paralysés, par les principes juridiques préservant l'intégrité du corps humain.



D.R.

En ce qui concerne le droit de divulgation, il est évident qu'un tatoueur, même insatisfait de sa réalisation, ne saurait interdire au tatoué ayant reçu le tatouage de circuler librement et de dévoiler celui-ci.

En matière de paternité, il apparaît loisible à un tatoueur de signer celui-ci, sous réserve de l'accord du tatoué. Cependant, à défaut d'une telle signature, le crédit du nom de l'auteur en cas de reproduction ou de représentation du tatouage sera souvent difficile. Il paraît en effet délicat d'imposer à un individu que toute photographie le représentant et dévoilant le tatouage soit accompagnée d'une mention du nom du tatoueur.

Le respect de l'intégrité de l'œuvre apparaît de la même façon pratiquement incontrôlable. Aucune convention ne saurait valablement interdire le vieillissement, la prise ou la perte de poids du tatoué, au motif que cela serait susceptible d'altérer l'apparence du tatouage. De même, une personne physique demeure libre de modifier le tatouage réalisé en lui adjoignant un autre motif à proximité. Enfin, le tatoué finalement insatisfait de son tatouage ne saurait se voir interdire de procéder à son retrait et partant de procéder à la destruction de l'œuvre.

À l'inverse, comme l'affaire « Paris-secret » l'a illustré, le tatoué ne peut être légalement contraint à la modification, la suppression ou la restitution d'un tatouage. Il en résulte que le tatoueur est nécessairement dépossédé de son droit de retrait ou de repentir.

Il ressort de ces développements qu'un tatouage peut être le siège d'une forme d'originalité et légitimement inclus parmi les œuvres protégeables par le droit d'auteur.

Si la protection d'un tatouage comme œuvre de l'esprit ne saurait être exclue du seul fait que ce dernier prend forme sur une enveloppe humaine, force est cependant de constater que cette caractéristique restreint drastiquement les prérogatives, d'ordre patrimonial comme moral, dont devrait disposer le tatoueur en qualité d'auteur.

Une telle balance entre les droits en présence, à savoir ceux du tatoueur, d'une part, et ceux du tatoué, d'autre part, paraît parfaitement légitime. Cependant, le caractère finalement limité des droits d'auteur accordés au tatoueur et finalement exerçable par ce dernier questionne la pertinence d'une telle protection et l'opportunité de l'élaboration en conséquence d'un régime *sui generis* pour ce type de création.

2022-8124

8) G. Loiseau, « Typologie des choses hors commerce », RTD Civ., 2000, p. 47 : « le respect de la dignité de la personne commande que son corps ne soit pas lui-même traité comme un simple moyen ».

9) Civ. 1^{re}, 23 févr. 1972, Paris Secret, n° 70/12490.

Tatouage et droit des marques



Delphine Martin,
Maître de Conférences à l'université de Bourgogne-Franche-Comté,
membre de l'Institut Art & Droit

Le tatouage d'un signe protégé par le droit des marques : limite ou atteinte au monopole d'exploitation du titulaire du droit de marque ?

La pratique des tatouages de logos publicitaires a été initiée dans les années 2000 et rendue célèbre par Billy Gibby qui a vendu des parties de son corps en échange de quelques milliers d'euros pour les mettre à disposition de plusieurs marques. Par la suite, le phénomène s'est amplifié, suscitant même la création de bases de données de personnes prêtes à louer des parties de leur corps comme des espaces publicitaires¹.

Mais cette pratique, au-delà de son aspect marketing et de l'appât du gain ou du sentiment d'appartenance à un groupe ou une communauté qu'elle peut provoquer, s'est aussi développée dans une logique de dénonciation de la société de consommation en général, ou de certaines sociétés ou certains groupes considérés comme peu vertueux. L'utilisation sans autorisation d'un logo publicitaire protégé par le droit des marques soulève la question de sa légalité, et plus particulièrement de sa



compatibilité avec le monopole d'exploitation du titulaire de la marque détournée de sa fonction.

Le détournement d'un signe protégé

La marque est définie par le droit des marques comme un signe qui remplit une fonction d'identification d'un produit ou d'un service qui fait l'objet d'un usage sérieux, c'est-à-dire d'une exploitation commerciale ou, *a minima*, d'un début d'exploitation. Le terme « signe » doit être appréhendé largement, en particulier depuis la directive 2015/2436 et la suppression

de l'exigence d'une représentation graphique du signe². Ainsi, peuvent être désormais déposés des signes olfactifs ou gustatifs qui s'ajoutent aux plus classiques signes verbaux, figuratifs ou encore tridimensionnels. La pratique du tatouage d'un logo publicitaire vise les deux premières catégories, le signe verbal et le signe figuratif. Accueillant dans son objet, l'enregistrement d'un signe se heurte à certaines limites qui tiennent principalement à l'absence de motivation frauduleuse du déposant qui serait tenté par le dépôt d'une marque de barrage limitant ainsi le choix de ses concurrents, et à l'absence de conflit avec des droits

1) Agence Tatad au Canada par exemple.

2) Directive 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques dite « Paquet marques », transposée en France par l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019.

antérieurs tels qu'un droit de marque, un droit d'auteur ou encore un droit sur un nom commercial. En l'absence d'une telle hypothèse et dès lors que le signe est considéré comme suffisamment distinctif, le déposant se voit reconnaître un monopole d'exploitation sur le signe enregistré pour les produits et services désignés pendant dix ans et renouvelable indéfiniment.

Le parcours d'une marque a donc vocation à s'inscrire dans la durée, ce qui, en cas de succès commercial, peut se révéler paradoxalement préjudiciable. En effet, d'une part, la marque peut être victime de son succès par un phénomène de dégénérescence, elle devient alors le terme usuel des produits qu'elle désigne (pour n'en citer que quelques-unes : Sopalin, fermeture éclair ou encore bikini), d'autre part, elle devient une cible potentielle aux critiques de la société de consommation ou de certaines pratiques qui lui sont associées. Il en va ainsi de l'exemple du logo d'Areva détourné par Greenpeace et associé à une tête de mort pour dénoncer le risque de mort généré par le traitement des déchets nucléaires³. Dans cette affaire, la Cour de cassation a jugé que le détournement du logo de la société Areva ne constituait pas un abus de la liberté d'expression, et qu'il ne visait que les marques et produits et services désignés par le signe et non la société elle-même, de sorte qu'il n'était pas porté atteinte à son honneur.

Le tatouage d'un logo publicitaire en est une autre illustration en ce qu'il représente un moyen de dévalorisation de la marque en dehors

de son exploitation par le titulaire lui-même. L'exemple le plus célèbre est sans doute celui de l'artiste Wim Delvoye, initialement connu pour avoir réalisé le tatouage le plus cher du monde, qui s'est illustré par la suite en tatouant des carcasses avec les monogrammes de la marque Louis Vuitton pour dénoncer la société de consommation dans une exposition intitulée « *La ferme de l'art*⁴ ». Ces tatouages ont été réalisés sous anesthésie du vivant des animaux dans le but de les exposer empaillés une fois morts mais après avoir vécu une « *vie de liberté* » selon l'artiste.

Outre la question particulière de la protection animale, ce détournement d'une marque de renommée soulève la question du respect des droits du titulaire de la marque et celle subséquente de la responsabilité de l'artiste. En d'autres termes, deux questions doivent être appréhendées : la première sur le fondement du droit des marques et de la contrefaçon, la seconde sur le fondement de la responsabilité civile au titre du dénigrement de la marque.

Tatouage versus droit des marques

L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un monopole d'exploitation du signe protégé pour les produits et services désignés lors de sa demande d'enregistrement, la marque étant limitée par le principe de spécialité. Son monopole se heurte à une seconde limite liée à l'épuisement du droit de marque après la mise en circulation sur le marché des produits concernés avec le consentement direct ou implicite

du titulaire. Par l'effet de la première vente, le titulaire du droit de marque perd alors la possibilité de s'opposer à la revente de ses produits sur le marché européen (ou français), sauf exceptions tenant à l'altération de ses produits ou à l'usage préjudiciable de la marque. Le principe de spécialité et le principe de l'épuisement du droit de marque à l'exception des marques de renommée pour le premier, limitent de façon générale le contrôle du titulaire de la marque sur son exploitation. À ces limites d'ordre général s'ajoutent des limites que l'on pourrait qualifier de circonstanciées lorsque l'usage de la marque protégée est nécessaire pour désigner une pièce ou l'accessoire d'un produit par exemple.

En dehors de ces hypothèses, les droits du titulaire de la marque sont assurés par le mécanisme de l'action en contrefaçon qui lui permet de dénoncer une utilisation de sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Ce risque repose sur une double identité entre le signe et les produits contrefaits, ou sur une similarité entre les signes et/ou les produits ou services visés. Il est apprécié plus souplesment s'agissant des marques connues d'une partie significative du public concerné qualifiées de marques de renommée, la similitude entre les deux signes devenant alors l'unique condition. *A contrario*, il est donc possible d'utiliser un signe protégé à condition qu'il n'y ait pas de confusion possible avec le signe original et pas d'intérêts commerciaux en jeu, aussi minimes soient-ils, lorsqu'ils concernent une petite quantité de produits par exemple. C'est ce qu'ont décidé les juges européens à propos de la vente de produits dérivés du football et revêtus

3) Civ. 1^{re}, 8 avr. 2008, n° 07-11251.

4) Exposition d'Art moderne, Shanghai, 2008.

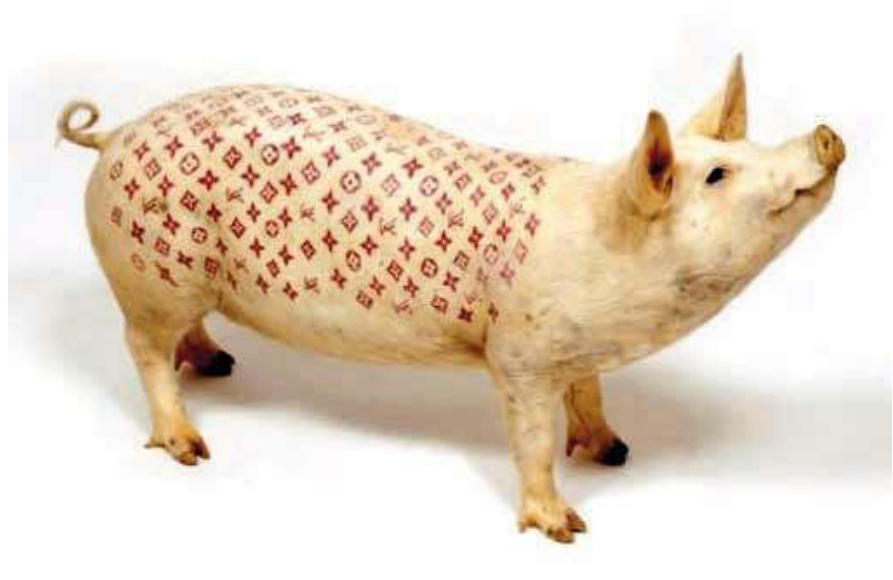


© Collectiana.org-Fondation d'utilité publique – bloc-notes d'Axel Gryspeerdt – Tous droits réservés

de signes déposés par le club d'Arsenal. En l'occurrence, la vente de ces produits était présentée comme un signe de soutien au club et ne concernait que quelques points de vente. Néanmoins, il a été jugé que l'usage privé ne saurait être caractérisé dans une telle hypothèse, et que le risque de confusion avec les marques déposées par le club d'Arsenal était réel⁵.

Toutefois, dans l'hypothèse du détournement d'une marque protégée, le risque de confusion n'est certainement pas l'enjeu principal pour le titulaire de la marque qui peinerait quoiqu'il en soit à le démontrer, en particulier s'agissant d'une utilisation au service de propos parodiques ou critiques et assumés comme tels, comme dans le cas de l'artiste Wim Delvoye.

La question de la dévalorisation de la marque par son utilisation détournée est en revanche plus délicate en ce qu'elle oppose la liberté d'expression au droit de marque. De la première on ne saurait faire abstraction, mais sans qu'elle n'ait par nature une supériorité sur le second. L'affaire « Areva » en est une illustration, la critique n'est pas en elle-même



© Collectiana.org-Fondation d'utilité publique – bloc-notes d'Axel Gryspeerdt – Tous droits réservés

prohibée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur ou à la considération du titulaire de la marque, ce qui suppose, d'une part, de diriger la critique contre les produits et services désignés par la marque et non contre le titulaire lui-même, et d'autre part, de ne pas jeter un discrédit sur l'ensemble des activités du titulaire par une généralisation excessive. Critiquer, oui, mais à condition de ne pas viser directement l'exploitant de la marque et de proportionner la critique sous peine de dénigrement.

Le dénigrement est, en effet, une faute qui engage la responsabilité de son auteur sur le fondement de l'article 1240 du Code civil au titre de la concurrence déloyale. Il est défini comme une attaque menée sans fondement dans la seule intention de nuire et non dans le but de livrer une information d'intérêt général. En l'absence de la délivrance d'une telle information, le dénigrement « excède les limites admissibles de la liberté d'expression⁶ ». Or, dans le cas de l'exposition organisée par Wim Delvoye, le propos est assurément d'ordre général et non informatif, puisqu'il vise

la société de consommation dont la société Louis Vuitton serait l'un des symboles mais aussi la marque dans toutes ses déclinaisons. Il nous paraît de ce fait difficile d'y voir l'expression d'une information d'intérêt général qui concernerait certains produits désignés par la marque reproduite et en exclurait d'autres.

Le tatouage d'un logo publicitaire protégé par le droit des marques ne présente pas de difficulté particulière sous l'angle de la contrefaçon et du risque de confusion avec la marque d'origine reproduite. En revanche, l'utilisation satirique d'une marque échappe plus difficilement à la qualification de dénigrement sur le fondement de la concurrence déloyale lorsque le tatouage est l'expression d'une critique d'ordre général dirigée contre la société ou le titulaire du signe et qui a vocation à être rendue publique, l'usage privé étant seul de nature à donner toute son efficacité à la liberté d'expression en dehors de l'exception au titre de l'information d'intérêt général.

2022-8126

5) CJUE 12 nov. 2002, Aff. C-206/01.
6) Com., 1^{er} déc. 2021, n° 20-17309.

« Le tatoué fait aujourd'hui dessiner ce qui n'a de sens que pour lui »

Entretien avec le tatoueur Dominique Minchelli

Dominique Minchelli dirige aujourd'hui une institution parisienne, ouverte par son père en 1967. Il s'agit du restaurant de fruits de mer « Le Duc », une référence située au beau milieu du boulevard Raspail. Il a auparavant géré des boutiques de tatouage (Gauntlet Paris, 23'Keller). C'est sur cette expérience que nous l'interrogeons.

Vous avez commencé le tatouage et le piercing dans les années 1990. Comment le regard de la société sur cette pratique a-t-il changé en trente années ?

En 1993, il n'y avait rien en France, quand le piercing et le tatouage se pratiquaient abondamment aux États-Unis, où j'allais souvent. À l'époque, à Paris, on rencontrait des tatoueurs « semi légaux » et le piercing ne se pratiquait pas encore. La réglementation laissait un flou total. La presse féminine diffusait des articles sur le phénomène prédisant qu'il arriverait en France. Je suis allé voir aux USA les personnes qui initiaient cette mode à San Francisco, et je leur ai proposé d'ouvrir un magasin à Paris. L'enseigne Gauntlet était intéressée pour me délivrer une franchise. Elle avait développé les techniques auxquelles j'ai été formé. L'activité a donc pu commencer en France.

Évidemment, l'hygiène tient une place centrale dans ce métier. Existe-t-il un cadre sanitaire, une norme à suivre ? Des contrôles de l'administration ?

J'ai consulté l'avis de médecins et d'avocats. Ils m'ont expliqué que le domaine se trouvait face à un vide juridique. Pour tout acte, la grande peur du moment était l'exercice illégal de la médecine : en 1990, aiguille = médecine. Je me suis lancé en croisant les doigts. Il fallait obtenir un consentement signé et ne pas conseiller de soins, ni de médicaments. Cela aurait



Dominique Minchelli

entraîné le risque qu'un médecin ou un pharmacien porte plainte. Très vite, les médias ont colporté l'émergence du mouvement naissant. Des médecins ont étudié le sujet, cerné ses dangers et appelé à sa réglementation. Bernard Accoyer, député de Haute-Savoie (1^e circonscription), a proposé un texte. Ensuite, une initiative privée, le groupe français d'étude et de recherche sur le piercing, a vu le jour. Constitué de spécialistes des maladies tropicales à l'hôpital Rothschild il a établi avec quelques tatoueurs, dont moi, des recommandations. L'Assistance Publique de Paris les a regroupées dans un guide en 1999. Ce recueil traite essentiellement d'hygiène. Les médecins de Rothschild, avaient également monté un service spécial

d'infection tatouage-piercing. Car même si le travail est fait dans les bonnes conditions d'hygiène, des problèmes peuvent apparaître. Ces médecins n'étaient pas là pour donner des leçons de morale.

Partie de deux ou trois boutiques à Paris en 1994, la demande a littéralement explosé. Le piercing est arrivé plus tard. Paradoxalement, les textes de loi s'en sont occupés en premier, parce que « plus médical », il était plus simple à réguler. En effet, il peut se réaliser en champ parfaitement stérile, ce qui est impossible pour le tatouage (encres, machine, durée du travail). Problème, le tatoueur propre ne rencontre pas forcément de succès. Beaucoup ont essayé de revendiquer le statut d'artiste auprès du fisc, la TVA ne s'élevant qu'à 5 % pour un artiste contre 20 % pour une entreprise. Les contrôleurs des impôts ont requalifié l'activité de nombreux tatoueurs. Il faut préciser que dans le métier, les factures se règlent souvent en espèce.

L'UE a interdit des encres de tatouage qui contiennent des pigments jugés dangereux pour la santé. Le texte prendra effet début 2023. Quel est votre sentiment ?

À propos des pigments, en France est permis ce qui a été prouvé non nocif. Dans d'autres pays est interdit ce qui est considéré comme nocif. Beaucoup de petits producteurs ne disposent pas des

moyens de faire des tests. Ils ne peuvent pas affirmer que leurs pigments sont bio-compatibles. Les sociétés fabriquent souvent des encres de belles couleurs qui durent. En général, elles sont réalisées à l'étranger avec des produits naturels. Mais celles qui sont autorisées à l'importation ne sont pas celles qui plaisent au marché.

Le tatouage a plusieurs usages. C'est la marque d'un lien, une expression culturelle, voire spirituelle, une recherche esthétique, etc. Existe-t-il des interdictions, des dangers ?

L'esprit voyou, rebelle fait partie de la culture tatouage-piercing. Les motifs ne se plient finalement ni à des autorisations, ni à des interdictions. La dernière génération lance toujours de nouveaux défis au risque de faire n'importe quoi. Aujourd'hui, des individus se tatouent l'œil qui devient entièrement noir. Certains deviennent des obsédés du tatouage. D'autres se font enlever le nez ou les oreilles par un pierceur, pas par un chirurgien. Ces clients sont à la recherche d'exploit, de ce qui n'a jamais été fait, sans aucune garantie à long terme. Le projet de Bernard Accoyer n'a pas été adopté, mais justement il n'interdisait pas tout pour éviter le développement de ce type d'interventions occultes. Tout le monde veut être tatoué et aussi tatouer. Les tatoueurs smicards investissent dans un peu de matériel, interviennent directement chez les particuliers, ou alors se regroupent à plusieurs dans un appartement. Ces méthodes n'ont aucun fondement légal. Ce sont ces personnes en marge qui font les expériences les plus extrêmes ou qui lancent des idées improbables : réaliser des dessins nuls, intervenir à l'aiguille sans machines, etc. Les limites des candidats au piercing sont propres à chacun. L'oreille convient pour l'un,

mais le nez, c'est trop. Le nez convient pour l'autre, mais la langue, c'est trop. La langue convient pour le suivant, mais... là encore s'instaure une forme d'escalade.

“
Tout le monde veut être tatoué et aussi tatouer.”

Le tatouage est un art. La frontière entre la touche du tatoueur et la demande du client est diffuse. Pour une réalisation, quels sont les points importants à préciser pour éviter une déception, un litige ?

Certains tatoueurs sont doués, mais il arrive qu'ils ratent une demande. D'autres n'ont pas du tout de talent. Ceci explique la variabilité des tarifs et des délais pour obtenir un rendez-vous. Parfois, des clients sont mécontents. Dans ces cas-là, soit le tatoueur recouvre son « loupé », soit un de ses confrères essaie de le « rattraper ».

Les mineurs présentent un autre danger pour les tatoueurs. Une prestation n'est envisageable qu'avec l'accord des parents. Il faut donc évidemment se méfier des faux parents interprétés par un copain ou une copine au téléphone. Pour éviter tout risque, certains professionnels prennent le parti de refuser carrément la clientèle mineure, idem pour les demandes concernant les parties intimes. Sans être persuadé de sa valeur juridique, je faisais signer un document de consentement aux clients. Au moins, ce préalable a le mérite de les responsabiliser. Bien sûr toute la filière du tatouage sauvage ignore cette étape.

Côté sanitaire, jusqu'à présent les infections sont restées bénignes et les plaintes se sont réglées avec des

compromis. Un cas sans doute unique de décès est arrivé suite à l'infection du piercing dans le nez d'une jeune femme. Le professionnel n'a pas été inquiété. Heureusement pour lui, il traçait la provenance, les stérilisations et l'entretien de son matériel. C'est la seule façon pour un pierceur de prouver qu'il agit dans les règles (hygiéniques) de l'art. Mais une fois sorti d'une boutique, un client se comporte à sa guise et ne suit pas nécessairement les conseils de propreté qui lui ont été prodigués.

Le tatouage porte-t-il un message ?

Pendant longtemps, le tatouage apparent était un facteur de discrimination à l'embauche. Actuellement, ce n'est plus un souci pour la majorité des postes, un peu comme le port du costume-cravate n'est plus une obligation dans beaucoup de métiers. Primitivement, le tatouage indiquait une appartenance sociale, tribale, clanique. Ensuite, dans le monde occidental, il s'est transformé en marqueur qui exprimait, voire revendiquait les goûts (musicaux ou autres) de son propriétaire. Récemment, les repères significatifs sont devenus indépendants. Le tatoué actuel ne rejoint plus un groupe. Il fait dessiner individuellement ce dont il a envie et qui souvent n'a de sens que pour lui-même.

Il semble que le piercing, plus que le tatouage, aide psychologiquement une partie des gens. Ces personnes se sentent davantage aimées, elles prennent confiance en elles-mêmes après l'implant. Des clientes qui entrent en boutique et se trouvent moches, en ressortent comme des princesses, métamorphosées. Cette magie qui change l'auto-considération des personnes apporte une dimension très agréable au métier.

Propos recueillis par C2M

2022-8144

Quelle idylle enfantine née à l'ombre des tatamaques de l'Île de France a singulièrement inspiré les romantiques ?

Descend-il vraiment d'Eustache de Saint-Pierre, le plus connu des six bourgeois de Calais pris en otages par le roi d'Angleterre pendant la guerre de Cent Ans qui, porteurs d'une chemise et d'une corde au cou, se rendirent auprès d'Edouard III en 1347 afin de solliciter la grâce des habitants de Calais ? Ce n'est pas historiquement établi. C'est en tout cas ce que prétend sa famille. Jacques Henri Bernardin de Saint-Pierre, grand voyageur, disciple de Jean-Jacques Rousseau, est un observateur de son temps.

Il publie en 1788 un petit roman, *Paul et Virginie*, mettant en scène une idylle d'enfants qui grandissent ensemble, s'aiment, s'éloignent, se revoient et meurent à la fin. Il situe l'intrigue à l'Île de France (actuellement Île Maurice dans l'océan Indien), découverte par les Hollandais, et sa capitale Port-Louis, fondée par des colons français.

1788 est une année particulièrement agitée en France. Si l'hiver est doux, le printemps est frais. Les récoltes sont mauvaises. Des orages de grêle ravagent les campagnes. Le ministre Loménie de Brienne démissionne. Certains Parlements se révoltent et accumulent les Remontrances. Le garde des Sceaux Lamoignon doit quitter ses fonctions. Les États généraux sont convoqués pour 1789. La Révolution se prépare...

Bernardin de Saint-Pierre est ingénieur des Ponts et Chaussées, mais son insubordination l'éloigne des chantiers militaires.

Botaniste, il s'intéresse aussi bien à la citrouille qu'au melon et surtout d'une façon plus générale à ce l'on appelle



Cette lithographie de Vayron réalisée au XIX^e siècle, présentée au musée de la Compagnie des Indes dans la citadelle de Port-Louis (Morbihan) représente Paul et Virginie enfants entourés de leurs mères ; derrière eux se trouvent leur deux esclaves, Domingue et Marie.

© Etienne Mastranges

désormais les écosystèmes, militant pour le développement agricole raisonné de l'Île de France.

Grand voyageur, il passe trois ans dans les Mascareignes.

Criblé de dettes, il remet sans cesse au lendemain ses projets littéraires, et fréquente sans succès les encyclopédistes.

Mais impatient d'écrire, il finit par livrer ses impressions de voyage et sa philosophie dans des « *Études de la nature* ».

C'est dans ce cadre qu'il publie *Paul et Virginie*. L'histoire est narrée par un vieillard. Enfants élevés par des mères seules dans l'île de France, Paul et Virginie sont éduqués comme frère et sœur. Ils tentent un jour de sauver une esclave, une « *noire marronne* » n'ayant pour vêtement « *qu'un lambeau de serpillère* », dont le corps est « *silloné de cicatrices profondes par les coups de fouet* ». L'épisode les rapproche et les fait entrer dans l'adolescence. Une idylle naît, interrompue par le voyage en

France de Virginie, laquelle, lors de son retour, décède après le naufrage de son navire. Paul meurt de chagrin peu après. D'autres décès de proches suivent.

Le succès est tel que cinquante rééditions sont nécessaires dès la première année, alors même que cette « pastorale » se termine en tragédie dans une tristesse infinie.

Certains commentateurs y voient une certaine mièvrerie qui le disputerait à l'exotisme. D'autres en font un livre pionnier du romantisme, une célébration de l'utopie heureuse.

La végétation tropicale y est omniprésente et certaines descriptions constituent un véritable hymne à la nature. Le sommet du Pouce, la montagne des Trois-Mamelles, le chemin des Pamplemousses s'inscrivent dans un paysage de rivières, de mornes, de vallées...

L'auteur évoque les oiseaux, tels les paille-en-cul, les coupeurs d'eau et autres frégates, et la nature luxuriante, avec ses manguiers, avocats, capillaires,

scolopendres, giroflées, basilics, lilas de Perse, goyaviers, badamiers, papayers, jameroses, poincillades et les agathis aux longues grappes de fleurs blanches ou encore les aloès « à la raquette chargée de fleurs jaunes fouettées de rouge ».

Il évoque aussi les tatamaques.

Les tatamaques sont des arbres qu'on ne rencontre, semble-t-il, que dans l'Île de France et qu'on a du mal à trouver dans les dictionnaires. *Le Larousse* ignore cet arbre et le *Litré* renvoie aux tatamaques de Bernardin de Saint-Pierre !

Sur l'écorce de l'un de ces tatamaques, un vers de Virgile est gravé : « *fortunatus et ille deos qui novit agrestes* », que le romancier traduit par : « *heureux, mon fils, de ne connaître que les divinités champêtres* ».

L'auteur est certain du succès. Il écrit en effet en toute immodestie dans le préambule de l'une des éditions de son ouvrage : « *En vérité, s'il m'est permis de le dire, je crois que mon humble pastorale pourrait fort bien m'acquérir un jour autant de célébrité que les poèmes sublimes de l'Iliade et de l'Odyssée en ont valu à Homère. L'éloignement des lieux comme celui des temps en met les personnages à la même distance, et les couvre du même respect. J'ai déjà un Nestor dans le vieux Domingue, et un Ulysse dans mon jeune voyageur. Les commentaires commencent à naître ; il est possible qu'à la faveur de mes amis, et surtout de mes ennemis, qui se piquent d'une grande sensibilité à mon égard, elle me prépare autant d'éloges après ma mort que mes autres écrits, où je n'ai cherché que la vérité, m'ont attiré de persécutions pendant ma vie.* »

Personnages de roman, Paul et Virginie inspirent d'autres personnages de roman. Ainsi, Emma Bovary (chapitre 6 du roman de Gustave Flaubert) « *avait lu Paul et Virginie et elle avait rêvé la maisonnette de bambous* ».

Lamartine, dans *Graziella*, se sert de « ce



Le roman de Bernardin de Saint Pierre a inspiré d'innombrables artistes sur le verre, le papier, la porcelaine, l'horlogerie, la joaillerie, dans la sculpture... Au Jardin des Plantes à Paris, le sculpteur Louis-Joseph Holweck a conçu en 1907 ce monument dédié au romancier qui tient dans la main gauche ses « Études » et représentant Paul et Virginie dans une végétation luxuriante. Au musée de la Compagnie des Indes installé dans la citadelle de Port-Louis (Morbihan), parmi divers objets décoratifs consacrés à Paul et Virginie se trouve cette pendule évoquant un épisode du roman : les deux héros, égarés et ne pouvant plus marcher, sont ramenés chez eux sur un palanquin par deux jeunes esclaves noirs ; un bas-relief met en scène le naufrage du navire Saint-Géran.

© Etienne Madranges

manuel de l'amour naïf ; livre qui semble une page de l'enfance du monde arrachée à l'histoire du cœur humain et conservée toute pure et toute trempée de larmes contagieuses pour les yeux de seize ans », évoquant « *la note qui vibre à l'unisson dans l'âme de tous les hommes, de tous les âges et de toutes les conditions, la note sensible, la note universelle, celle qui renferme dans un seul son l'éternelle vérité de l'art : la nature, l'amour et Dieu* ».

Les héros de ce roman d'amour malheureux inspirent des artistes, tel le chanteur Michel Delpech, ou le compositeur Jean-Jacques Debout qui en fait une comédie musicale dont l'une des représentations est jouée au profit des Restos du Cœur.

Leur histoire continue à se faufiler dans certains chapitres de la littérature mauricienne contemporaine de langue française.

Paul et Virginie ?

« *À leur silence, à la naïveté de leurs attitudes, à la beauté de leurs pieds nus, on eût cru voir un groupe antique de*

marbre blanc... ; mais à leurs regards qui cherchaient à se rencontrer, à leurs sourires rendus par de plus doux sourires, on les eût pris pour ces enfants du ciel, pour ces esprits bienheureux dont la nature est de s'aimer, et qui n'ont pas besoin de rendre le sentiment par des pensées, et l'amitié par des paroles. » (extrait du roman).

Des vertus champêtres, une description tropicale mais un climat de fraîcheur, des bons sentiments, la pureté de liens amoureux où se mêlent pudeur et candeur, la passion plutôt que la raison, la compassion plutôt que la sensation, l'ingénuité et la sincérité... le lecteur sensible et attendri aurait peut-être préféré une fin moins tragique... mais se laisse bercer par l'émotion d'un hymne à la mélancolie et à la solitude dans un paradis lointain.

Étienne Madranges
Avocat à la cour
Magistrat honoraire

Chronique n° 191

2022-8087



Le barreau des Hauts-de-Seine invite à réfléchir autour des dangers des écrans et des réseaux pour les enfants

📍 Hauts-de-Seine (92)

Alors qu'une centaine de députés a récemment lancé une campagne numérique contre la surexposition des enfants aux écrans, afin d'élaborer une proposition de loi, retour sur le colloque organisé par le barreau des Hauts-de-Seine autour du thème « Enfance et réseaux sociaux ».

Le barreau des Hauts-de-Seine a organisé son colloque annuel sur le thème « *Enfance et Réseaux Sociaux : besoins et dangers, prévention et répression* » en octobre 2021. L'occasion de revenir sur le rapport de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) qui présente huit recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne. Le texte fait le constat que « *les enfants grandissent de plus en plus connectés. Cette intensification des usages, qui évoluent très rapidement, a pris une ampleur inédite avec la crise sanitaire* ». En effet, en classe de 6^e, 50 % des élèves sont inscrits sur un réseau social, selon une étude de l'école Cézanne. Quatre ans plus tard, en 3^e, ils sont 90 %. De plus, environ deux tiers des 11-18 ans ont en permanence un appareil numérique avec eux.

Sokhna Fall, victimologue et ethnologue, explique que pour les adolescents, les réseaux sociaux ont une importance capitale, car c'est « *une façon de faire appartenance* ». En effet, d'après un sondage réalisé par BVA en 2018, 89 % des 12-17 ans estiment que le téléphone portable est un outil incontournable pour entretenir des relations avec leurs pairs. Le dépliant Unicef sur le cyberharcèlement indique pour



Les intervenants d'une des tables rondes exposent leur point de vue sur les dangers des écrans pour les enfants

sa part que « *l'attitude des enfants face aux risques en ligne est différente de celle des adultes. Là où les adultes auront tendance à considérer une rencontre en ligne avec un inconnu comme l'un des pires dangers d'Internet, les enfants l'envisageront plutôt comme une occasion de se faire un nouvel ami.* »

Les réseaux sociaux, une continuité du réel

La difficulté pour les mineurs est de prendre conscience de l'impact des réseaux sociaux dans leur vie « réelle ». Pour la plupart, ce qui se produit sur Internet n'a pas d'importance, car ce n'est pas la réalité. Ils estiment ainsi que « *si les choses ne se passent que par écrans interposés, il n'y a rien. Mais on le sait tous, ce n'est jamais rien* » atteste Sokhna Fall. « *Les relations qui ont lieu sur*

les réseaux sociaux sont aussi importantes que celles dans la classe, elles sont finalement aussi concrètes et profondes que dans le "monde réel" », indique Manon Dugas, psychologue clinicienne de la Maison de Marion, association qui lutte contre les violences et le harcèlement en milieu scolaire, et contre le cyberharcèlement. L'impression biaisée des adolescents est amplifiée par la rapidité des réseaux sociaux et l'idée que tout y est éphémère, un nouveau buzz chassant le précédent ; seulement, tout ce qui est posté est enregistré quelque part.

De forts impacts sur le développement et la santé

Véronique Martin, médecin territorial, entame son intervention en rappelant la définition de la santé, selon la Constitution de l'OMS,

qui la décrit comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* », afin de faire prendre conscience que les écrans affectent la santé des mineurs, même s'ils ne tombent pas littéralement malades.

En effet, nombreux sont les enfants qui ont accès dès le plus jeune âge à de multiples écrans au sein de la famille. Or, la surconsommation d'écrans et de réseaux sociaux a de forts impacts sur la santé, d'abord en termes de lacunes, car cela se fait au détriment de leurs activités artistiques, sportives, ou de découverte du monde qui les entoure. En effet, les situations sensorielles, sociales et motrices permettent au cerveau d'établir toutes les connexions dont l'enfant a besoin.

Qui plus est, le cerveau humain se développe jusqu'à l'âge de 20 ans. Les écrans tendent alors à troubler « *la relation avec les autres, car l'enfant n'est plus dans le monde réel, ce qui complexifie la relation à l'autre, provoque des troubles du sommeil, mais aussi des troubles de l'attention. Ils peuvent donc être responsables d'un retard de langage, d'une fatigue chronique, ou encore d'une dépression du tout petit* », explique Véronique Martin. *A contrario*, ces enfants sont précoces sur le développement affectif, cognitif et psychique, parce que les images et vidéos vont affecter avec horreur ou bonheur leurs émotions.

Accès sans limite à du contenu violent

Sur Internet, les enfants peuvent aller chercher ou tomber sur des vidéos violentes. Seulement ces derniers n'ont ni la maturité ni les expériences de la vie pour faire face à ce genre d'images. Face à la violence, l'enfant entre en état de sidération, le corps va alors sécréter des hormones du stress, de l'adrénaline et du cortisol. C'est une réponse organique qui vient court-circuiter le système.

À terme, elle peut devenir dangereuse et créer des problèmes de cœur, car « *comme n'importe quelle drogue, au bout d'un certain temps, et à l'excès d'utilisation, il va y avoir un effet d'accoutumance. Au final, la seule manière de continuer à naviguer dans tout ça est de monter le niveau, en regardant des vidéos encore plus violentes, mais le drame donne une illusion d'apaisement tout en rechargeant la mémoire traumatique. Ce qui peut engendrer, à l'âge adulte, des conduites dissociales, c'est-à-dire une recherche de stress et de danger dans la vie réelle* » précise la victimologue et ethnologue Sokhna Fall.

Hausse du cyberharcèlement : attention danger

Autre danger et non des moindres : le cyberharcèlement, qui peut avoir des conséquences dramatiques et laisser des séquelles plus ou moins graves. Il peut provoquer de la tristesse, de la solitude, des insomnies, de l'anxiété, des phobies scolaires, mais aussi des dépressions et même entraîner un enfant jusqu'au suicide. Selon les chiffres de l'association Hugo !, 18 enfants se sont suicidés entre le 1^{er} janvier et le 5 octobre 2021. Depuis, deux jeunes filles ont mis fin à leurs jours suite à du harcèlement. En 2016, 26 enfants de moins de 14 ans et 352 entre 15-24 ans s'étaient suicidés, d'après le recensement de la Haute autorité de santé.

Le cyberharcèlement est la continuité du harcèlement scolaire qui, par l'intermédiaire des nouvelles technologies, s'invite dans la sphère privée.



Le ministère de l'Intérieur définit pour sa part le cyberharcèlement comme un « *acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.* »

Les psychologues cliniciennes de la Maison de Marion précisent que le cyberharcèlement « *ne se fait pas que sur les réseaux sociaux, mais aussi par texto ou par mail, il n'y a plus de limite* ». Cette violence peut se décliner sous plusieurs formes, allant d'insultes, moqueries et menaces à des sollicitations sexuelles, des échanges de contenus violents ou humiliants, etc.

Carina Chatain, responsable de l'éducation au numérique à la CNIL, ne croit pas « *qu'interdire l'accès aux mineurs soit la bonne solution. Les enfants et les adolescents sont sur une réalité avec laquelle il faut vivre. L'important est d'amener le plus possible les enfants vers la reconnaissance de leurs droits mais aussi de leurs devoirs, il n'y a pas de coupure entre la vie réelle et le numérique.* »

Tina Millet

2022-7792

Arbitrage : la 6^e édition de la Paris Arbitration Week en pleine préparation

📍 Paris (75)

Après une édition ayant réuni 87 événements, 67 partenaires et 6 300 participants, la Paris Arbitration Week s'apprête à rempiler ! Co-organisé par la Chambre de commerce internationale, Paris place d'arbitrage, le Centre français d'arbitrage et l'Association française d'arbitrage, l'événement se veut comme une plateforme « riche de débats académiques pour les praticiens de l'arbitrage visant à promouvoir Paris comme le berceau de l'arbitrage international ».

Entièrement hybride pour la deuxième année consécutive, ce 6^e cru, destiné aux avocats, arbitres, professeurs, experts et étudiants de tous les pays, se déroulera à Paris et en ligne, du 28 mars au 1^{er} avril.

Anti-corruption, changement climatique, droits humains, énergie ou encore construction figureront parmi les thèmes abordés, à travers une série de conférences académiques, d'ateliers pratiques et de tables rondes.

Par ailleurs, pour sa session d'ouverture, la PAW accueillera, comme *keynote speaker* Mélanie Van Leeuwen, avocate associée chez Derains & Gharavi International, présidente de la Commission Arbitrage et ADR de la CCI, praticienne reconnue de l'arbitrage international. Cette dernière mettra l'accent sur les succès existants en matière d'arbitrage et partagera ses idées sur la manière de faire avancer les choses dans ce domaine.

2022-8133



Covid-19 : les bus de vaccination itinérants Vaccy Bus proposent des tests antigéniques

📍 Yvelines (78)

Pour répondre au besoin croissant de dépistage dû à la propagation du variant Omicron, les Vaccy Bus, dispositif de vaccination itinérant lancé en mars 2021 par le Département des Yvelines et l'ARS pour couvrir les zones du territoire yvelinois ne disposant d'aucun centre de vaccination, enrichit son offre. En effet, outre la vaccination contre le Covid-19, les Vaccy Bus réalisent, depuis le 17 janvier, des tests antigéniques.

Les trois Vaccy Bus mis à disposition réalisent ainsi une centaine de tests par jour, sur rendez-vous via les Communes et les Centres communaux d'action sociale, ou sans rendez-vous, avec un temps d'attente pouvant varier.

Prochaines dates : Les Vaccy Bus seront présents le 3 février au Vésinet et aux Loges-en-Josas, et le 4 février à Carrières-sur-Seine et au Buc. Vaccination possible de 9h00 à 16h30/17h.

2022-8134

Le département affiche une nouvelle ambition départementale pour l'agriculture

 Val-d'Oise (95)

Le Val-d'Oise sera présent au Salon de l'Agriculture, qui se déroulera du 26 février au 6 mars 2022 au Parc des expositions, porte de Versailles. L'occasion pour le département de valoriser son territoire et ses producteurs locaux avec pour objectif de sensibiliser le grand public à la consommation locale. Comme chaque année, de nombreux Valdoisiens seront invités.

Au cours d'une assemblée départementale, les élus ont décidé de lancer une nouvelle politique départementale agricole. « *Les défis à relever pour notre territoire sont nombreux sur ces prochaines années. La vocation agricole du Val-d'Oise est une richesse dont nous sommes fiers. Elle participe à l'économie du territoire et façonne ses paysages ruraux et périurbains* » souligne Marie-Christine Cavecchi, présidente du Département du Val-d'Oise. Le Département renouvelle donc sa collaboration avec la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France en se recentrant sur les grands défis du territoire comme le maintien des surfaces

agricoles, le renouvellement des générations, mais aussi afin de favoriser les modes de productions respectueux de l'environnement, soutenir les filières locales, adapter les pratiques au changement climatique et sensibiliser le grand public.

Le Département maintient ses aides directes et son soutien aux investissements environnementaux des agriculteurs, mais compte aussi amplifier les aides en finançant les opérations de diversification des producteurs, et celle liées aux bâtiments agricoles.

Enfin, le Département, en collaboration avec ses partenaires, va mener une réflexion prospective à moyen et long terme sur les grands enjeux pour l'agriculture de demain : la gestion de la ressource en eau, le maintien du foncier agricole et les dispositifs sur la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC). Un nouveau professionnel des sujets de l'agriculture sera recruté au Conseil départemental en 2022.

2022-8140



AGENDA

■ DROIT DE L'ARBITRAGE, THÉORIE ET PRATIQUE

Association Française d'Arbitrage

14 février 2022

Grand Salon de la Sorbonne
47, rue des Ecoles 75005 Paris
Renseignements : 01 84 60 62 04
contact@afa-arbitrage.com
www.afa-arbitrage.com

2022-4371

■ ÉTUDE COMPARATIVE SUR LES PROCÉDURES D'ALERTE - PREMIÈRES ANALYSES SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Union Internationale des Avocats

17 février 2022

100 % en ligne
Renseignements : 01 44 88 55 66
www.cnb.avocat.fr

2022-4333

■ LA PRISE EN COMPTE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Université de Strasbourg

17 février 2022

MISHA Salle de conférence
5, allée du général Rouvillois 67000 Strasbourg
www.einetwork.org

2022-4360

■ VERS UN TRAITÉ SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS : DÉFIS ET ENJEUX

Université Aix-Marseille, centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires

28 février 2022

Faculté de droit et de science politique
Salle des Actes - Espace René Cassin
3, avenue Robert Schuman 73628 Aix-en-Provence
Renseignements : 04 94 46 75 26
dice.univ-amu.fr

2022-4331

Décès de Marie-Claire Chevalier, figure principale du procès de Bobigny

📍 Seine-Saint-Denis (93)

Marie-Claire Chevalier, principale figure du procès de Bobigny, est décédée dimanche 23 janvier à l'âge de 66 ans, des suites d'une longue maladie. Elle avait été jugée pour avortement illégal dans un procès devenu historique, a contribué à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse en France par la loi Veil, en 1975.

Lors de ce procès qui fait grand bruit et se déroule à l'automne 1972, cinq femmes sont sur le banc des accusés. La première, Marie-Claire Chevalier, a avorté à la suite d'un viol, aidée par sa mère, alors qu'à l'époque, cette pratique est illégale. Le procès se tient en deux parties : une première audience se déroule à huis clos, car la jeune fille était encore mineure, mais le jugement est rendu en audience publique. Marie-Claire, considérée comme ayant été victime de « *contraintes d'ordre moral, social, familial, auxquelles elle n'avait pu résister* », est relaxée.

La deuxième partie du procès se déroule en audience publique pour les quatre autres inculpées accusées de complicité ou de pratique de l'avortement, soit la mère de la jeune fille et trois de ses collègues. La mère est condamnée à 500 francs d'amende avec sursis. Ses collègues accusées de complicité sont relaxées, en

revanche, celle qui a pratiqué l'IVG est condamnée à un an de prison avec sursis.

Dès le début, les mises en cause et l'avocate sont déterminées à mener un procès politique. L'enjeu n'est donc pas de défendre ou de demander pardon pour l'acte commis, mais d'attaquer de plein fouet la loi de 1920 interdisant la contraception, l'avortement et toute propagande anticonceptionnelle. Le procès de Bobigny devient une tribune pour revendiquer le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Se succèdent à la barre nombre de personnalités comme Michel Rocard, Simone de Beauvoir ou Françoise Fabian, etc. pour dénoncer « *un procès d'un autre âge* ». Le procès de Bobigny engendre un mouvement d'opinion irréversible dans l'Hexagone qui aboutit à la révision de la loi de 1920. D'ailleurs, entre 1971 et 1973, on constate une baisse significative du nombre de condamnations pour avortement, lesquelles passent de 518 à quelques dizaines.

D'après son compagnon, la victime et l'avocate ont toujours gardé des bons rapports. Marie-Claire Chevalier a changé son prénom à l'issue du procès pour retrouver son anonymat.

2022-8141

📍 75 – PARIS

La RATP réclame une indemnisation de la part de la mairie de Paris

La RATP a saisi le tribunal administratif dans le but d'obtenir une indemnisation. Depuis la rénovation de la place de la République en 2013, la station de métro se dégrade. En effet, elle est touchée par des infiltrations d'eaux pluviales qui provoquent des moisissures et des coulures le long des murs alors que la station avait été rénovée 3 ans auparavant.

📍 92 – HAUTS-DE-SEINE

Cités éducatives : deux nouvelles labellisations dans le 92

Deux nouvelles « cités éducatives » viennent d'être labellisées dans les Hauts-de-Seine, s'ajoutant à celles de Gennevilliers et de Nanterre : l'une au quartier du Petit Colombes à Colombes, l'autre à Villeneuve-La-Garenne. Elles permettront le financement d'actions autour du bien-être, de l'inclusion, de la santé et du sport. Les cités éducatives sont un dispositif d'accompagnement avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, afin d'améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers défavorisés.

1 %

C'EST LE NOUVEAU TAUX
DU LIVRET A, DEPUIS LE
1^{ER} FÉVRIER 2022.

📍 93 – SEINE-SAINT-DENIS

JO 2024 : lancement du dispositif « 130 pays dans 130 collèges »

C'est le collège Miriam Makeba, à Aubervilliers, que le 93 a choisi pour lancer, la semaine dernière, le dispositif « 130 pays dans 130 collèges », en présence du président Stéphane Troussel. But de l'opération : mobiliser les plus jeunes autour des JO 2024, en permettant aux collèges de la Seine-Saint-Denis de représenter chacun un des 205 pays qui participeront à la prochaine olympiade, à travers une série d'activités soutenues par le département : ateliers pédagogiques et sportifs, rencontre avec un athlète du pays choisi, projet de solidarité ou encore voyage scolaire.

Les Assises de la jeunesse, pour mieux comprendre les besoins des 12-25 ans

📍 Essonne (91)

Du 19 janvier au 17 février 2022, le Département de l'Essonne lance ses Assises de la jeunesse, à destination des 12-25 ans, « *une démarche participative de concertation pour comprendre les besoins des jeunes Essonnais et leur apporter des réponses concrètes* ». Cette dernière fait suite à une première étape sous forme de consultation, via un questionnaire diffusé en fin d'année dernière sur les réseaux sociaux, mais aussi par les collèges et lycées et par l'intermédiaire de micros-trottoirs. Au programme de ces assises, 12 ateliers – 6 ateliers thématiques



et 6 ateliers par tranche d'âge – pour donner la parole aux jeunes, aux parents et aux acteurs œuvrant en faveur de la jeunesse. Le premier de cette série, sur le thème de l'accès aux loisirs, au sport et à la culture, a d'ores et déjà eu lieu le

19 janvier en visioconférence.

Une réunion de restitution sera programmée pour présenter la future politique jeunesse départementale et clôturer l'événement de façon festive.

2022-8084

Réinsertion : à Créteil, l'APCARS recrute

📍 Val-de-Marne (94)

L'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale prend soin des victimes, des prévenus et des anciens détenus. Créée en 1980, elle prône l'aménagement des peines, travaille à la réinsertion et lutte contre la récidive. Ses actions comprennent :

- l'hébergement de personnes précarisées ou sortant de prison ;
- la réalisation à destination des juges d'enquêtes sociales et d'enquêtes de personnalités sur des personnes mises en cause par la justice ;
- l'animation permanente par des juristes et des psychologues de bureaux d'aide aux victimes ;

- le contrôle judiciaire et la dispense de stage sur les dangers de la consommation de stupéfiants, les violences conjugales, la prostitution... ;
- une forte implication dans la justice restaurative et notamment par la médiation entre auteurs et victimes.

L'association recherche actuellement un juriste, titulaire d'un master II en droit privé, idéalement avec une spécialisation en droit pénal et/ou en droit des victimes ou criminologie. Le poste est basé au tribunal judiciaire de Créteil. Les candidats peuvent adresser CV et lettre de motivation par mail à thimotee.nurdin@apcars.org

L'APCARS recrute également des intervenants socio-judiciaires pour assumer des placements sous contrôle judiciaire et des enquêtes de personnalité. Les candidats, Bac + 3 en psychologie, en droit, sociologie, anthropologie ou travail social, journalisme, sciences politiques, peuvent adresser CV et lettre de motivation par mail à : recrutement@apcars.org
Tél : 01 49 81 18 40.
Adresse : 19, rue pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

2022-8145

ANNONCES LÉGALES

PARIS

75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/01/2022 à PARIS, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OXYFRAME
Forme : SASU.
Capital social : 1 000 €uros.
Siège social : 10 avenue de Salonique 75017 PARIS.

Objet social : La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : Achat et vente d'objets de décorations. La fabrication d'objets de décoration. Commerce de détail d'équipements du foyer via internet. Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou littéraire et artistique ou encore marques. Le tout, directement ou indirectement pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandes, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou association en participation ou location-gérance ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation. Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la Société.

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS de Paris.

Présidence : Monsieur Stéphane TOLEDANO demeurant au 10 avenue de Salonique 75 017 PARIS.

Pour avis et mention.

201853

Aux termes d'un ASSP en date du 18/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LOOPING THE LAB

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Objet social : Acquisition par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, de tous meubles, biens et droits immobiliers constituant le patrimoine familial, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens.

Siège social : 4, rue de l'Abbé Gillet, 75016 PARIS.

Capital : 1 000 €.

Gérance : GAVOTY Laetitia épouse MASSIAS JURIEU de la GRAVIÈRE demeurant 4, rue de l'Abbé Gillet 75016 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

201970

Par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2022, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : KOACHUB
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 10 000 euros.
Siège : 231, rue Saint Honoré 75001 PARIS.

Objet : Développement et exploitation d'application web et mobile.

Durée : 99 années.
Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Inaliénabilité des actions : Les actions de la société sont inaliénables pendant une durée de 1 an à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 32 « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts avec prise en compte des voix du cédant. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Président : Clément GOUPILLE demeurant 61, rue du Calvaire 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Directeur général : Guillaume DUHAN, demeurant 3003, route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN.

Immatriculation : Au RCS de PARIS.

Pour avis.

201762

Aux termes d'un ASSP en date du 05/11/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI SL

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente – exceptionnelle - de tous biens et droits immobiliers ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 23, rue Saint-Denis, 75001 PARIS.

Capital : 1 200 €.

Gérance : LI Shaoqiao demeurant 80, rue Saint-Denis 75001 PARIS.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

201816

Aux termes d'un ASSP en date du 21/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : KINDOOR

Forme : Société par actions simplifiée associée unique.

Objet social : La création, l'exploitation et la gestion d'une ou plusieurs aires de jeux collectives pour enfants, offrant notamment des services de cafétéria et restauration rapide.

Siège social : 14, rue Charles V, 75004 PARIS.

Capital : 1 000 €.

Présidence : La société START CONCEPT HOLDING, SAS au capital de 1 Euro, 14, rue Charles V 75004 PARIS immatriculée sous le n° 907 892 756 RCS Paris.

Durée : 99 ans. La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

201823

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître GEOFFROY DECOENE, notaire au 83, boulevard Haussmann 75008 PARIS, le 08/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ARMAPA

Forme : SCI.
Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 16, avenue Raphaël, 75016 PARIS.

Capital : 2 001 000 €.

Gérance : CAILLET Françoise demeurant 16, avenue Raphaël 75016 PARIS.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

201868

Aux termes d'un ASSP en date du 20/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LA MIFA SCHAEFFER

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'administration desdits biens, dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets.

Siège social : 27, rue de l'Abbé Groult, 75015 PARIS.

Capital : 195 200 €.

Gérance : SCHAEFFER Pierre demeurant 27, rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS ; COQUELET épouse SCHAEFFER Catherine demeurant 27, rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

201877

Par ASSP en date du 27/01/2022 il a été constitué une EURL dénommée :

Dénomination : FAST & FRESH

Siège social : 43, rue de Richelieu 75001 PARIS.

Capital : 287 000 €.

Objet social : Le conseil expérimenté dans le domaine des sciences humaines ; La Recherche en psychologie environnementale ; La conception et la réalisation d'actions, d'études, de conseils d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises ou des collectivités et autres organismes publics ou privés liées à l'exploitation des connaissances issues de laboratoires et recherches en sciences cognitives et en psychologie ; L'étude le conseil et la recherche en matière de design ; La formation en stratégie de communication et la mise à disposition de personnel ; L'accompagnement des entreprises dans leur création et dans leur développement, incubateurs de projets ; La conception de services et d'outils web ainsi que de la vente de produits physiques relatifs aux sciences humaines, à la stratégie ou bien au design ; La Prise de participation sous toutes formes dans toutes entreprises françaises ou étrangères.

Gérance : M Olivier MOKADDEM demeurant 53, boulevard Soult 75012 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

201875

Aux termes d'un acte SSP à Paris en date du 26/01/2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : SCI ILAMA22

Siège social : 96, rue Lepic – 75018 PARIS.

Objet social : l'acquisition d'un ou plusieurs biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, l'édification, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement du ou desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de Paris.

Capital social : 1 000 €, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément requis dans tous les cas à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Gérance : M. Matthieu COURTECUISSE, demeurant 96, rue Lepic - 75018 PARIS.

201872

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18/01/2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FLUFFY'S

Forme : SASU.
Objet : Restauration – Restauration Rapide – Vente de plats à emporter et à consommer sur place, sous toutes ses formes.

Siège social : 44, rue de Cléry – 75002 PARIS.

Capital : 15 000 €.

Durée : 99 années.

Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

Président : Madame Hortense BEGUIN 6, rue Sorbier – 75020 PARIS.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

202081

Aux termes d'un ASSP en date du 27/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI FARAH-PARIS

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : Acquisition d'un immeuble sis à PARIS 7^{ème} arrondissement 75007 23, quai Anatole France, administration et exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Siège social : 23, quai Anatole France, 75007 PARIS.

Capital : 1 000 €.

Gérance : J KH D ALMARZOUQ Meshal demeurant P.O Box 3131 13032 SAFAT.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

202068

Aux termes d'un ASSP en date du 29/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
SARL "ECLIPSE ROUGE FILMS"
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Objet social : La production de films pour le cinéma.
Siège social : 6 Villa Collet, 75014 PARIS.
Capital : 1 000 €.
Gérance : CHIARODO Hélène demeurant 6 Villa Collet 75014 PARIS ; NACASCH Ella demeurant 169, rue Ordener 75018 PARIS.
Durée : 99 ans.
 La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
 202037

Suivant acte SSP du 26/01/2022, constitution de la SASU :

CAP IMMO 365

Capital : 100 €.
Siège social : 60, rue Jouffroy D'abbans 75017 Paris.
Objet social : Détention de titres et de valeurs mobilières.
Président : SAS Homunity au capital de 20 542 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 804 388 627 domiciliée 60, rue Jouffroy D'abbans 75017 Paris représentée par Quentin ROMET.
Durée : 99 ans depuis son immatriculation au RCS PARIS.
 201863

Avis de constitution d'une SASU dénommée :

e-Lighto

Capital : 2 000 Euros correspondant à 20 actions de 100 euros.
Siège Social : 38, avenue de Wagram 75008 Paris.
Objet : Etudes, ingénierie, conseil, dans le domaine de la lumière urbaine et l'éclairage intérieur, la ville intelligente et les solutions de décarbonisation ; Achat et revente de matériels et systèmes liés à l'activité.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Président : Monsieur Eraldo MEDDA, demeurant au 3, impasse Paul Valéry - 57800 Freyming-Merlebach.
Immatriculation : Au RCS de PARIS.
 201884

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26/01/2022, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
DB CONSEILS
Siège : 27, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Capital : 10 000 euros.
Objet : L'activité de conseil, en tous domaines, et en particulier, sans que cela soit limitatif, des prestations de gestion et d'administration pour le compte de ses filiales, ou des participations qu'elle détient directement ou indirectement ; La réalisation de tous investissements directs et/ou indirects dans des entreprises de tous secteurs ; La souscription, l'acquisition, la propriété, la gestion et la cession, pour son propre compte, de tous placements financiers, droits sociaux et valeurs mobilières.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions au profit de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Dominique BENOIT demeurant 27, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS.
 201861

Aux termes d'un acte SSP en date du 20 janvier 2022 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
Inter Fédé Holding
Siège : 47, boulevard de Courcelles (75008) PARIS.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Capital : 10 000 euros.
Objet : L'acquisition, l'administration, la gestion, la détention, et la cession de titres de participations par tous moyens ; apports, souscriptions, achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations, et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés cotées ou non cotées, affaires ou entreprises. L'exercice d'un mandat social au sein de toute société. L'animation de toutes sociétés dans lesquelles la Société détient une participation et la réalisation au profit de celles-ci de services à caractère administratif, financier, comptable, informatique ou ressources humaines, notamment : la réalisation de toutes opérations de trésorerie, l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille titres ou d'un contrat de capitalisation, la détention et la valorisation du patrimoine social et des apports sous toute nature faits par les associés, notamment par tout placement approprié constitutif d'un portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers et immobiliers, l'acquisition, la cession, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes, de tous biens et droits immobiliers, la location par tout moyen (bail...) d'actifs immobiliers, le recours à l'emprunt auprès de tout organisme financier, pour l'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers, l'octroi de sûretés et de garanties au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la Société.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration.
Membres du Conseil d'administration :
 - Monsieur Yves MARMONT, demeurant 813, route d'Oyonnax (01100) GEOVREISSET.
 - LE CENTRE DE GESTION AGREE ALSACE, organisme de gestion agréé dont le siège social est 12, rue Fischart - CS 40024 (67084) STRASBOURG CEDEX, immatriculé sous le numéro SIRET 310 784 178 000 41, et représenté par son Président, Monsieur Joseph ZORNIOTTI,
 - L'ASSOCIATION AGREEE DES PROFESSIONNELS LIBERALES, AGRICULTEURS, COMMERÇANTS ARTISANS POITOU-CHARENTES, organisme de gestion agréé dont le siège social est 55, rue Jacques Vaucanson (79180) CHAURAY, immatriculé sous le numéro SIRET 318 099 892 00032, et représentée par Monsieur Frédéric BERNARD,
 - L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE AUVERGNE, organisme de gestion agréé dont le siège social est 41, rue de Blanzat (63100) CLERMONT-FERRAND, immatriculé sous le numéro SIRET 312 550 049 00034, et représenté par Monsieur Jean-Michel BELLE,
 - L'ORGANISME DE GESTION AGREE 13, organisme de gestion agréé dont le siège social est 16, boulevard Michelet (13269) MARSEILLE CEDEX 08, immatriculé sous le numéro SIRET 310 256 581 00037, et représenté par son Président, Monsieur Farouk BOULBAHRI,
 - L'ORGANISME AGREE MAINE-NORMANDIE, organisme mixte de gestion agréé dont le siège social est 167, rue de Beaugé (72000) LE MANS,

immatriculé sous le numéro SIRET 308 453 539 00071, et représenté par son Président Monsieur David BLANCHARD,
 - FRANCE GESTION, organisme de gestion agréé dont le siège social est 50 ter, rue de Malte (75011) PARIS, immatriculé sous le numéro SIRET 312 449 226 00041, et représenté par son Président, Monsieur Eric MESSINA,
 - LE CENTRE DE GESTION AGREE MIDI-PYRENEES, organisme de gestion agréé dont le siège social est 13, avenue Jean Gonord - BP 45070 (31033) TOULOUSE CEDEX 5, immatriculé sous le numéro SIRET 309 172 997 00046, et représenté par son Président, Monsieur Christophe SANS.
Président du Conseil d'administration et Président de la Société : Monsieur Arnaud BOUTHENET demeurant Monsieur Yves MARMONT, demeurant 813, route d'Oyonnax (01100) GEOVREISSET.
 La Société sera immatriculée au RCS de PARIS.
 201810

Aux termes d'un acte SSP du 31/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
MTD STUDIO
Siège : 7, rue Guisarde, 75006 PARIS.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Capital : 1 000 euros.
Objet : La réalisation, la production, la coproduction, l'acquisition, la cession, d'œuvres et de documents audiovisuels, papiers, musicaux et des droits y attachés et subséquents ainsi que de tous produits multimédias et des nouvelles technologies.
 La conception, la réalisation, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de films cinématographiques de long ou court métrage, de programmes, émissions et œuvres audiovisuelles destinées aux chaînes de télévision, aux industries audiovisuelles ou sur les réseaux télématiques et informatiques et notamment sur le réseau internet. Toutes opérations dépendantes, annexes ou se rattachant aux activités spécifiées ci-dessus.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
 Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Benjamin MONTEVERDI, demeurant 7, rue Guisarde, 75006 PARIS.
 202051

Aux termes d'un acte SSP en date du 25/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
EAGLE PICTURES FRANCE
Forme : Société par actions simplifiée.
Objet social : Activités de Holding.
Siège social : 34, rue Poussin, 75016 PARIS.
Capital : 1 500 000 €.
Présidence : EAGLE PICTURES S.P.A., Via Romagnoli Ettore 6 MILAN immatriculée sous le n° 083 381 155 RCS MILAN.
Commissaire aux Comptes titulaire : ALBERIS AUDIT, 27, av des Essards 95800 CERGY immatriculée sous le n° 888 427 424 RCS Pontoise.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
 202121

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 14/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile.
Dénomination sociale :
SCI LES NOUVELLES MESSAGERIES
Siège social : 18, rue des messageries, 75010 PARIS.
Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS.
Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Monsieur Benjamin BELLECOUR, 18, rue des messageries, 75010 PARIS.
 Monsieur Camille TORRE, 30, avenue Mathurin Moreau 75010 PARIS.
Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales en cas de cession à des tiers.
 Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.
 201907

Aux termes d'un ASSP en date du 26/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
LIBRE CORCONE
Forme : Société par actions simplifiée.
Objet social : L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, la réalisation de tous travaux, d'améliorations ou d'installations nouvelles, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis. L'activité de location de meubles touristiques, la mise à disposition de courte durée (à la journée, à la semaine ou au mois) d'un local d'habitation, à l'usage exclusif du locataire, garni de meubles et comportant tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale.
Siège social : 20, rue d'Anjou - 75008 PARIS.
Capital : 1 000 €.
Présidence : PLW HOLDING, SAS dont le siège social est situé 9, rue Daru 75008 PARIS immatriculée sous le n° 480 486 810 RCS Paris.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
 201996

Par ASSP du 20/01/2022, avis de constitution d'une SAS dénommée :

3H PROD
Capital social : 90 000 €.
Siège social : 34 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Objet : Conception, production, exploitation et/ou commercialisation de produits et services dans le domaine du bien-être, de l'hygiène et de la beauté, y compris dans le secteur de l'alimentaire, des super-aliments et des compléments alimentaires, ou encore de la cosmétique.
Durée : 99 ans.
Président : HITACHE Noria, 14 rue Alexandre Cabanel, 75015 Paris.
Directeur Général : HAJJ Rodolphe, 1 bis rue Raymond Greban, 78100 Saint-Germain-En-Laye.
Directeur Général : HUYNH Laurent, 23 rue du Capitaine Guynemer, 92270 Bois-Colombes.
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Clause d'agrément : Oui.
 Immatriculation au R.C.S. de PARIS.
 201981

Aux termes d'un ASSP en date du 20/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : DIANE CAPITAL
Forme : SAS.

Objet social : La transaction immobilière, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. L'intermédiation dans des opérations portant sur des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des tiers et relatives notamment à : l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou foncières, l'achat, la vente de parts sociales lorsque l'actif social comprend un ou plusieurs immeubles, la gestion immobilière locative. La réalisation de prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.

Siège social : 320, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS.

Capital : 10 000 €.
Présidence : DEPLANCHE Julien demeurant 18, rue des Ecouffles 75004 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 17/01/2022, il a été constitué une SASU dénommée :

AMA-EVENTS

Siège social : 23, rue d'Eupatoria 75020 PARIS.

Capital : 8 000 euros.
Objet social : L'organisation de foires, salons professionnels et congrès - l'organisation de soirée et divers événements - le conseil et accompagnements dans les affaires, gestions.

Président : AMAVI Odette Ama demeurant 23, rue d'Eupatoria 75020 PARIS pour une durée illimitée.

Durée : 99 ANS à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Maître SAURET
Notaire
63600 AMBERT

Avis de constitution

Suivant acte reçu par M^e SAURET, Notaire à AMBERT (63600), le 15/01/2022, enregistré au SPFE de CLERMONT-FERRAND, le 20/01/2022, Dossier 2022 00008153 Réf 2022 N 158, a été constituée une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination : LOLLIX
Siège : PARIS (75016), 2, rue de Civry.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Capital : 1 000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, et constitué par des apports en numéraires.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérant : M. Bertrand OLIVET, demeurant à PARIS (75016), 119, avenue Victor Hugo.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

Aux termes d'un ASSP en date du 01/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : RECORDS 180
Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : La production, la commercialisation, l'édition et l'exploitation par tous procédés de produits audiovisuels ainsi que la location de studio d'enregistrement ; la conception, la production, la réalisation de toutes musiques privées, non privées, publicitaires, industrielles ou documentaires, par tout support écrit, parlé ou visuel et par tout moyen de production et de diffusion existant ou à venir.

Siège social : 180, avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS.

Capital : 10 000 €.
Présidence : DL DEV SA, Rue du Mont Blanc 14 - 1201 GENEVE immatriculée sous le n° CHE 38 841 RCS GENEVE.

Directeur général : BASCUNANA Arnaud demeurant 27 rue des Pâquerettes 95600 EAUBONNE.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Date de l'acte constitutif de l'AARPI : 21 décembre 2021.

Dénomination de l'AARPI : YARDS

Siège de l'AARPI : 4, avenue Van Dyck, 75008 Paris.

Liste des avocats associés de l'AARPI : - MOISAND BOUTIN & ASSOCIÉS S.E.L.A.R.L

- BARRE & ASSOCIÉS S.E.L.A.R.L
Barreau de l'AARPI et de ses associés : Paris.

Date de séance du conseil de l'ordre qui a pris acte de la création de l'AARPI : 11 janvier 2022.

Aux termes d'un ASSP en date du 21/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 4810 Consulting
Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : Le conseil en organisation spécialisé dans les prestations de conseil et d'accompagnement des organisations privées ou publiques et tout autre type d'organisme ou d'entreprise depuis la conception jusqu'à la mise en œuvre de leurs stratégies, et leurs différentes phases de développement.

Siège social : 14-16, boulevard Poissonnière, 75009 PARIS.

Capital : 20 000 €.
Présidence : MARCHAND Sébastien demeurant 115, rue Marcadet 75018 PARIS.

Directeur général : AZOULAY Lionel demeurant 21, rue des Moines 75017 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Suivant acte SSP en date du 30/01/2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers.

Dénomination : TREMPIAN

Siège social : PARIS (75012) 173, rue de Charenton.
Capital social : 1 000 €.

Gérant : M. Tristan ESQUIBET demeurant à PARIS (75012) 173, rue de Charenton.

Durée : de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Aux termes d'un ASSP en date du 24/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OBOTRITIA CAPITAL FRANCE
Forme : SASU.

Objet social : La prise de participations ou d'intérêts, direct ou indirect, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement.

Siège social : 9, rue des Colonnes, 75002 PARIS.

Capital : 25 000 €.

Présidence : La société OBOTRITIA CAPITAL KGAA, société de droit allemand au capital de 2 438 199 € sis August-Bebel-Strasse 68, 14482 POTSDAM immatriculée sous le n° HRB 27 672 RCS POTSDAM.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claire MOCQUARD, Notaire à PARIS (75008) 21, rue de Madrid, le 13 janvier 2022, enregistré à PARIS SAINT LAZARE, le 17 janvier 2022, dossier 2022 00002519, référence 7564P61 2022N 00309,

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI YOYPAU
Forme : Société Civile.

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : PARIS (75007) 30, rue Chevert.

Capital : 1 000,00 Euros.

Durée : 99 années.
Gérance : Monsieur Carlos LEVY, demeurant à TUCUMAN (ARGENTINE) - YERBA BUENA (4107) Las Yungas Country Club, rue Mendoza y el Canal s/n.

Nommés à cette fonction pour une durée indéterminée.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Pour insertion.

Aux termes d'un ASSP en date du 17/01/2022, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CRAFT
Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : Vente et commercialisation de boissons - alcoolisées et non alcoolisées. Vente et commercialisation en gros et au détail de produits alimentaires et non alimentaires et produits d'épicerie fine.

Siège social : 18, boulevard Emile Augier, 75116 PARIS.

Capital : 1 000 €.

Présidence : TOURET Adriana demeurant 18, boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

Directeur général : GOURDOU César demeurant 18, boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

SOCIETE D'EXPLOITATION

DU MONT THABOR

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
8, rue du Mont Thabor

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris du 26 janvier 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : SOCIETE D'EXPLOITATION DU MONT THABOR
Siège social : 8, rue du Mont Thabor, 75001 PARIS.

Objet social : La propriété et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restauration, de petite restauration ou de restauration rapide, salon de thé, bar, brasserie, licence de débit de boissons.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 euros.

Gérance : Monsieur Basile BEAUPERE, né le 15 septembre 1994 à Paris (75014), demeurant 4, rue Comaille - 75007 Paris qui accepte les fonctions de gérant,

ET Monsieur Théodore MAHOUDEAU, né le 20 février 1995 à Boulogne-Billancourt, demeurant 60, boulevard Pereire - 75017 Paris qui accepte les fonctions de gérant,

ET Monsieur Casimir MAHOUDEAU, né le 7 novembre 2000 à Paris (75014), demeurant 4, rue Rennequin - 75017 Paris qui accepte les fonctions de gérant

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Pour avis, La Gérance.

202042

Aux termes d'un ASSP en date du 26/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : D'ART DARE
Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : L'achat et la revente d'objet d'antiquité et d'occasion, le conseil.

Siège social : 3, rue des Colonels Renard, 75017 PARIS.

Capital : 15 000 €.

Présidence : DE ROQUEMAUREL Antoine demeurant 3, rue des Colonels Renard 75017 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

202103

Par acte SSP en date à PARIS du 21/01/2022 entre :

1° - Madame LI Siaoping, épouse CHEN, demeurant à PARIS (75010), 43, boulevard de Magenta,

Et, 2° - Madame Valérie YE, épouse CHEN demeurant à PARIS (75010), 43, boulevard de Magenta,

il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CHEN J
Forme : SNC.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de tabac, tabletterie, café, bar, restaurant, brasserie, presse, française des jeux, loto, PMU.

Siège social : 22, rue de Turbigio - 75002 PARIS.

Capital : 2 000 € souscrit en totalité et divisé en 100 parts de 20 € chacune.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : Madame LI Siaoping, épouse CHEN, demeurant à PARIS (75010), 43, boulevard de Magenta.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

201974



ANAT

Avis de constitution

Par acte SSP en date à PARIS du 21/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société en nom collectif.

Dénomination sociale : ANAT
Siège social : 150, rue de Rennes - 75006 PARIS.

Objet social : L'activité de loueur en meublé ; accessoirement la location nue ; l'administration et l'exploitation par bail ou location, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société est ou deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Durée de la société : 99 ans.

Capital social : 1 000 €.

Associés en nom :

- Monsieur Arnaud HACQUART, demeurant à PARIS (75006), 150, rue de Rennes ;

- Monsieur Anatole HACQUART, demeurant à PARIS (75006), 150, rue de Rennes.

Gérante et associée en nom : La Société ACE, SARL au capital de 10,34 €, au siège fixé à PARIS (75015), 227, rue de Vaugirard, immatriculée sous le numéro 454 042 177 R.C.S. PARIS, représentée par M. Arnaud HACQUART, gérant.

201878

Aux termes d'un ASSP en date du 26/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

T&T PADEL EVENTS

Forme : Société par actions simplifiée associée unique ou société par actions simplifiées unipersonnelle.

Objet social : Organisation, production, exploitation, promotion et gestion de tout événement promotionnel, publicitaire, sportif et/ou culturel, notamment dans la discipline du padel ; organisation et communication d'événements privés ou professionnels, tels que notamment des séminaires, conférences, réceptions, événements VIP, destinées aux professionnels et au grand public.

Siège social : 34, rue du général Delestraint, 75016 PARIS.

Capital : 5 000 €.

Présidence : T&T PADEL, SAS au capital de 5 000 €, 34, rue du Général Delestraint 75016 PARIS immatriculée sous le n° 904 868 213 RCS Paris.

Directeur général : HAZIZA Robin demeurant Carrer Benet Moixo D1-2, 8 08195 SANT CUGAT DEL VALLES, BARCELONE/Espagne.

Cession d'actions : Droit de préemption et Agrément.

Chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les délibérations.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

202156

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS.

Dénomination : GGTS

Capital : 20 000 euros.

Siège social : 58, avenue de Wagram - 75017 PARIS.

Objet : La société a pour objet en France et dans tout pays :

La vente de tous produits alimentaires italiens et plus particulièrement la vente de produits de restauration rapide à emporter et/ou à consommer sur place boissons, livraison à domicile ou au bureau de sandwichs, pizzas, plats cuisinés, crêpes, salades et tout ce qui se rapporte en général à la restauration.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Le président : Monsieur Guido GOSSO, demeurant au 4, rue Lebon, 75017 PARIS.

Immatriculation : au R.C.S. de PARIS.

201893

Aux termes d'un ASSP en date du 28/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : THE PATCHWORK

Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : Toutes activités de conseil, de création, de communication et de prestations de services en matière de conception, de fabrication et de négoce de vêtements et d'accessoires de mode et, plus largement, dans les domaines de la création artistique, de la mode et du stylisme.

Siège social : 94, avenue Mozart, 75016 PARIS.

Capital : 5 000 €.

Présidence : CASSAR Emilie demeurant 2, rue Juliette Lamber 75017 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

202158

Erratum à l'annonce n° 119020 parue dans le présent journal du 17/11/2021, il fallait lire : Dénomination sociale : WONK BUILDERS.

Le reste de l'annonce demeure sans changement.

202171

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes, le 1^{er} février 2022 :

Dénomination : CLEANEO

Sigle : CLEANEO Propreté et Multiservices

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Capital social : 4 000 € (quatre mille euros) divisé en 400 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : 6, rue d'Armaillé - 75017 PARIS.

Objet : La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le nettoyage industriel et particulier, ponçage et vitrification de parquets, cristallisation de pierre - marbrerie, shampoing moquette, nettoyage vitrerie, entretien et remise en état de tous locaux industriels et particuliers, pose de parquets, entretien d'espaces verts, petits travaux ;

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension et son développement.

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Président : Monsieur Boris ATTOU demeurant 2, rue Serpis - 92140 Clamart.

Immatriculation : RCS de PARIS.

202147

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS.

Dénomination :

PLACE DES VICTOIRES

Capital : 500 euros.

Siège social : 83, avenue Foch - 75116 PARIS.

Objet : La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays : La prestation de conseil et de gestion auprès des entreprises.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

La présidente Madame Zolika LEBTAHI, demeurant au 83, avenue Foch, 75116 PARIS.

Immatriculation : Au R.C.S. de PARIS.

202133

TRANSFORMATIONS

ORGATIM

SARL transformée en SAS

au capital de 1 000 Euros

Siège social : 75002 PARIS

95, rue Réaumur

487 550 469 R.C.S. PARIS

Par décisions constatées dans un PV du 03/01/2022 l'associé unique a décidé la transformation de la Société en SAS à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par Monsieur Olivier DEKINDT.

Sous sa nouvelle forme de SAS, la Société est dirigée par

Président de la société : Monsieur Olivier DEKINDT demeurant 95, rue Réaumur 75002 Paris.

202067

BAUER MEDIA FRANCE

SNC au capital de 1 053 500 Euros

Siège social : 75013 PARIS

7, rue Watt

333 110 708 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20/12/2021, il a été décidé de transformer la société en société en commandite simple, sans création d'un être moral nouveau et d'adopter le texte des statuts qui régiront désormais la Société. L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social, son siège social et sa dénomination demeurent inchangés.

La société HEINRICH BAUER VERLAG BETEILIGUNGS GmbH et la société BAUER AUSLANDS BETEILIGUNGS GmbH acceptent chacune d'être associé commandité.

M. Nicolas SAUZAY demeure Gérant de la société.

Les mandats des commissaires aux comptes sont maintenus.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

202188

MODIFICATIONS

ADAY

Société Anonyme

au capital de 1 872 000 Euros

Siège social : 75014 PARIS

104, boulevard du Montparnasse

331 980 235 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 27/01/2022, il a été décidé :

- de nommer en qualité de **Président du Conseil d'Administration** à compter du 27/01/2022, Mme Françoise GALLANDE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), 46, avenue Georges Pompidou, en remplacement de M. Richard POTTECHER, décédé le 12/01/2022 ;

- de coopter en qualité d'**administrateur**, M. Jean-Frédéric FARNY, demeurant à PARIS (75010), 11, rue Martel, en remplacement de M. Richard POTTECHER, décédé le 12/01/2022.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

202100

SMARTSUPPLY APPS

SAS au capital de 10 Euros

Siège social : 75008 PARIS

28, rue Bayard

903 720 118 R.C.S. PARIS

Par décisions unanimes de l'associé unique en date du 09/11/2021, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter à 8 561 750 Euros ;

- de nommer en qualité de **Président** M. Jérôme BOUR demeurant 11, rue Grande fontaine 78100 ST GERMAIN EN LAYE en remplacement de Eric BSMUTH ;

- de nommer en qualité de **Directeur Général** M. Paul KLEBINDER demeurant 5, rue Gustave Leveillé 94320 THAIS ;

- de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes Titulaires** PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, SAS, 63 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE immatriculée sous le n° 672 006 483 RCS Nanterre et UNION FIDUCIAIRE DE PARIS, SA, 2, rue de Phalsbourg 75017 PARIS immatriculée sous le n° 612 000 836 RCS Paris ;

- de transférer le siège social au **231, rue Saint Honoré 75001 PARIS**.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201851

DEEPEDGE CONSULTING

SAS au capital de 1 000 Euros

Siège social : 75017 PARIS

153-155, rue de Rome

892 254 228 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de **Président** la société DEVOTEAM, SA au capital de 1 263 014,93 €, sise 73, rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET immatriculée sous le n° 402 968 655 RCS NANTERRE, en remplacement de la société LIV PARTICIPATIONS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201784

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT ANTOINE TRAVERSIERE

Société Civile

au capital de 640 285,87 Euros

Siège social : 75008 PARIS

3, avenue Hoche

443 945 175 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29/06/2021, M. Thierry LAURENT demeurant 65, rue de Miromesnil - 75008 PARIS et M. Nicolas PRUD'HOMME demeurant 52, rue Spontini - 75016 PARIS, sont nommés en qualité de Gérant en remplacement de M. Christophe PRUD'HOMME.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201828

IZNES

SAS au capital de 1 854 552 Euros

Siège social : 75017 PARIS

20-22, rue Vernier

832 488 415 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 104 872 Euros. Aux termes des décisions du **Président** du 31/12/2021, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201830

MFEX FRANCE

SA au capital de 14 463 464 Euros
Siège social : 75002 PARIS
18, rue du Quatre-Septembre
484 516 901 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations du CA en date du 13/01/2022 et de l'Assemblée Générale Mixte du 30/09/2021, il a été décidé de nommer en qualité de directeur général M. Maxence DINGBOE demeurant 60, avenue De La République 92500 RUEIL MALMAISON, en remplacement de M. Olivier HUBY.

Il a également été décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société DELOITTE ET ASSOCIES, SAS, 6, place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE immatriculée sous le n° 572 028 041 RCS Nanterre, en remplacement de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, SAS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201883

**ALANTRA FRANCE
CORPORATE FINANCE**

SAS au capital de 936 000,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
6, rue Lamennais
807 828 447 R.C.S. PARIS

Par décisions en date du 15/12/2021 et à compter de ce même jour, la collectivité des associés a décidé :

- d'étendre l'objet social aux activités de : « transaction sur immeubles et fonds de commerce » ;

- de transférer le siège social de la Société au « 7, rue Jacques Bingen 75017 Paris », et ;

- de modifier en conséquence les articles 2 et 4 des statuts.

Mention sera faite au RCS : PARIS.

Pour avis, Le Président.

201804

**COMPAGNIE FINANCIÈRE
RICHELIEU**

Société Anonyme
au capital de 140 000 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
1-3-5, rue Paul Cézanne
839 230 109 R.C.S. PARIS

AVIS

Le Conseil d'administration tenu le 17 décembre 2021, a :

- Nommé Monsieur Jacques-Henri DAVID, demeurant au 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, en qualité de Directeur Général en remplacement de Monsieur Philippe de FONTAINE VIVE CURTAZ ;

- Renouvelé le mandat de Madame Nadine KHAIRALLAH, demeurant au 4, rue d'Héliopolis à Paris (75017) en qualité de Directrice Générale Déléguée.

Ces décisions prennent effet immédiatement. Mention en sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis.

201860

RSM PARIS

SAS au capital de 15 925 700 Euros
Siège social : 75008 PARIS
26, rue Cambacérés
792 111 783 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 24/09/2021, et des décisions du Président en date du 12/01/2022, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à 14 242 600 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201807

SCI PIERRISSIMO CLH 00

(JPV 02-03)

SCI au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 75002 PARIS
33, avenue de l'Opéra
433 537 172 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AG en date du 18/01/2022, il a été décidé de proroger la durée de la société de 50 ans à compter du 14/11/2020, jusqu'au 14/11/2070. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201825

CERVIN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 9 269 872 Euros
Siège social : 75116 PARIS
92, boulevard Flandrin
487 606 139 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 12 juillet 2021, l'Assemblée Générale Ordinaire a nommé :

La société CADERAS MARTIN Société de Commissaires aux comptes 43, rue de Liège - 75008 PARIS Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 312 665 318, en qualité de commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Philippe RICHEUX Commissaire aux comptes titulaire dont l'activité a cessé, et en raison de la démission de Monsieur Antoine GAUBERT, Commissaire aux Comptes suppléant.

Pour avis, Le Président.

201836

WILMOTTE UNITED

SAS au capital de 2 330 200 Euros
Siège social : 75012 PARIS
68, rue du Faubourg Saint-Antoine
824 205 173 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale des associés en date du 19/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 3 619 176 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201841

"ELV"

Société à Responsabilité Limitée
à Associée Unique
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75007 PARIS
5, avenue de Suffren
à l'angle du 3, rue de Buenos Aires
815 342 324 R.C.S. PARIS

Suivant décisions du 30/12/2021, l'associée unique a pris acte de la démission de Mme Claire BAUDOQUIN et M. Richard BAUDOQUIN de leur mandat de co-gérants à effet du 31/12/2021. Dépôt au RCS PARIS.
201892

TORCH PARTNERS FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 722 236 euros
Siège social : 75008 PARIS
20, rue Royale
479 122 889 R.C.S. PARIS

Aux termes de la décision de l'associée unique du 17 janvier 2022, il résulte que : Le siège social a été transféré au 25 rue du 4 septembre - 75002 Paris, à compter du 01/05/2021.

L'article 5 « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis.

201954

SCI D'AUSTERLITZ

Société Civile Immobilière
au capital de 10 000 Euros
Siège social :

85000 MOUILLERON LE CAPTIF
76, rue de la Croisée
Zone d'activités Beauvuy 3
530 552 132 R.C.S. LA ROCHE SUR YON.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 76, rue de la Croisée, Zone d'activités Beauvuy 3, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF au 39, avenue d'Iéna, 75016 PARIS à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. En conséquence, la Société qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 530 552 132 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

La Société, constituée pour 99 années à compter du 28 février 2011, a pour objet social l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et un capital de 10 000 euros, composé uniquement d'apports en numéraire.

Pour avis, La Gérance.

201929

SOPARIM

SCI au capital de 54 881,65 Euros
Siège social : 75017 PARIS
2, boulevard Pershing
308 393 040 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 17/09/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 14, allée des Fougères 60260 LAMORLAYE.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS PARIS et immatriculée au RCS COMPIEGNE.
201897

**CLERMONT ENERGIES
SERVICES**

SAS au capital de 45 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
14, boulevard de la Madeleine
500 955 240 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision des associés prise par acte sous seing privé en date du 17 décembre 2021, il a été décidé de désigner le cabinet EXCO & ASSOCIES (42 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris) en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et le cabinet EXCO VALLIANCE AUDIT (3-5 avenue Bernard Moitessier - CS 80009 - 17180 Perigny) en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour un mandat d'une durée de 6 exercices.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.
201899

JUNG S.A.S

SAS au capital de 39 986,08 Euros
Siège social : 75019 PARIS
154, boulevard Macdonald
804 049 476 R.C.S. PARIS

Par décisions du président le 19/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 42 577,83 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201914

**"CAISSE DE CREDIT MUTUEL
DES PROFESSIONS DE SANTE
PARIS"**

Société Coopérative
de Crédit à Capital Variable
et à Responsabilité statutaire limitée
Siège social : PARIS (9^{ème})
10, rue de Caumartin
440 844 967 R.C.S. PARIS

Suivant AG du Conseil de Surveillance du 11 mai 2020 :

1°) Est nommée nouveau Président du Conseil de Surveillance, Madame Fariza BOUAOUILI demeurant à MONTREUIL (93100), 21, avenue Jean Moulin, En lieu est place de Monsieur Arnaud SALENTEY.

Suivant AG du 13 avril 2016 :

2°) Est nommé membre du Conseil de Surveillance Monsieur Marc SYLVESTRE demeurant à NANTERRE (92000), 35, rue des Molières,

En lieu et place de Monsieur Philippe BEAULIEU.

3°) Est nommé administrateur Monsieur Bernard, Marie, Michel ORTOLAN demeurant à LE PLESSIS ROBINSON (92350), 113, rue de Malabry,

En lieu et place de Monsieur Pierre LEVY.

4°) Est nommée administrateur Madame Noëlle, Linda, Sophie CAYARCY demeurant à GIF SUR YVETTE (91190), 8 résidence Guillaume de Voisin,

En lieu et place de Monsieur Laurent OGER.

Il a été également mis fin :

5°) au mandat d'administrateur, suite à l'expiration de son mandat, de Monsieur Gérard ROUSSELET, non remplacé.

6°) au mandat d'administrateur, suite à l'expiration de son mandat, de Monsieur Julien QUILICHINI, non remplacé.

201917

TELOS INVEST

SAS au capital de 120 000 Euros
porté à 250 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
14-16, rue du Faubourg Saint Honoré
851 729 731 R.C.S. PARIS

- Du procès-verbal de l'AGE du 20/12/2021,

- Du certificat de dépôt des fonds établi le 31/12/2021,

- Du procès-verbal des décisions du Président du 31/12/2021 constatant la réalisation de l'augmentation de capital,

Il résulte que le capital social a été augmenté d'un montant de 130 000 € par émission de 130 000 actions nouvelles de numéraire, et porté de 120 000 € à 250 000 €.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à 120 000 €.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 250 000 €.

POUR AVIS, Le Président.

201947

Scope Holding

SAS au capital de 1 euro
Siège social : 75001 PARIS
3, boulevard de Sébastopol
907 968 242 R.C.S. PARIS

Aux termes décisions de l'Associé Unique du 19/01/2021, la société KPMG S.A., SA sise à Tour Egho, 2, avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex- 775 726 417 RCS Nanterre, et la société AA Arverne Audit, SARL sise au 40, boulevard Pochet Lagaye, 63000 Clermont-Ferrand - 809 724 347 RCS Clermont-Ferrand ont été nommées en qualité de commissaires aux comptes titulaires.

Pour avis.

201926

AGENCE AG COMMUNICATION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
26, rue George Sand
389 900 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 janvier 2022, il résulte que :
- Monsieur Gokhan AKKAS, demeurant 11 Villa des Buttes Chaumont 75019 PARIS a été désigné en qualité de président, pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Aurélie MECHALY démissionnaire,
- Madame Aurélie MECHALY demeurant 15, allée des Eiders 75019 PARIS a été désignée en qualité de Directrice Générale, pour une durée illimitée.
Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
201951

30 MILLE - OOVOM

SAS au capital de 27 702 Euros
Siège social : 75116 PARIS
111, avenue Victor Hugo
889 500 021 R.C.S. PARIS

- Du procès-verbal de l'AGE en date du 20/01/2022,
- Du certificat de dépôt des fonds établi le 21/01/2022 par la banque La Banque Postale,
- Du certificat délivré le 27/01/2022 par le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, constatant la libération d'actions nouvelles par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société,
- Du procès-verbal des décisions de la Présidente du 27/01/2022 constatant la réalisation de l'augmentation de capital,
Il résulte que le capital social a été augmenté d'un montant de 3 897 euros par émission de 3 897 actions nouvelles de numéraire, et porté de 27 702 euros à 31 599 euros.
L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention au RCS de PARIS.
201964

**GESTION FINANCIERE PRIVEE
GEFIP**

SA au capital de 900 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
223, rue Saint-Honoré
305 035 651 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 03/06/2021 et de la réunion du CA en date du 30/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de représentant de la société GEFIP PARTNERS, SAS, immatriculée sous le n° 822 975 181 RCS Paris, M. DOZINEL Guillaume demeurant 82, avenue de Suffren 75015 PARIS, en remplacement de M. PUISEUX Arnaud à compter du 03/06/2021.
Il a également été décidé de nommer en qualité d'administrateur M. Arnaud PUISEUX demeurant 132, rue Gallieni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à compter du 30/12/2021.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201924

AMBONATI INDUSTRIES

SAS au capital de 2 440 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
41, rue Boissy d'Anglas
848 468 625 R.C.S. PARIS

Par décision du Président du 31/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 92, avenue de Wagram 75017 PARIS. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201985

MEDIASCHOOL PRODUCTIONS

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
22, rue Duban
799 365 036 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 27/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 610 000 Euros puis de le réduire pour le ramener à 10 000 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201932

**ETABLISSEMENTS
CLAUDE MERCIER
COUVERTURE-PLOMBERIE-
CHAUFFAGE**

SARL au capital de 18 293,88 Euros
Siège social : 75020 PARIS
98/100, rue Orfila
712 045 129 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2020, l'A.G.E. a décidé de proroger la durée de la société, devant expirer le 31 août 2021, de 49 ans en la passant de 50 à 99 ans, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.
La Gérance.

201945

FONCIERE DU CHENE VERT

Société en Nom Collectif
au capital de 7 000 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
12, rue Godot de Mauroy
481 597 631 R.C.S. PARIS

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 27 décembre 2019 il a été pris acte du non renouvellement des mandats de la société KPMG SA de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire et de Monsieur Frédéric QUELIN de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201986

CROSSWOOD

Société Anonyme
au capital de 10 632 960 Euros
Siège social : 75009 PARIS
8, rue de Sèze
582 058 319 R.C.S. PARIS

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2021 il a été pris acte des non renouvellements de la société dénommée SA FONCIERE VINDI de ses fonctions d'administrateur et de Monsieur Arnaud DEVOUCCOUX de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201987

SNC AMBONATI MURS

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
41, rue Boissy d'Anglas
882 409 436 R.C.S. PARIS

Par décision du gérant en date du 30/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 17, rue Lamennais - 75008 PARIS. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201989

**VALMONDE ET CIE -
COMPAGNIE FRANCAISE DE
JOURNAUX**

SAS au capital de 1 410 497 Euros
Siège social : 75116 PARIS
24, rue Georges Bizet
775 658 412 R.C.S. PARIS

Par décisions de l'associé unique le 30/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de président de sas et de président du directoire M. Geoffroy LEJEUNE, en remplacement de M. Erik MONJALOUS-IRILARRY à compter du 01/01/2022.

Il a également été décidé de nommer en qualité de membre du directoire M. Tugdual DENIS demeurant 2, avenue Jeanne 92600 ANSNIERES SUR SEINE, à compter du 01/01/2022.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202041

STRATEGIE CHIC

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
9, rue Lekain
802 076 471 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 27/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 441 000 euros puis de le réduire pour le ramener à 10 000 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201965

VESTA

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75015 PARIS
7, rue Humblot
389 935 453 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 20/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de gérant M. Edouard OURY demeurant 56, rue Galilée 75008 PARIS en remplacement de Mme Virginie OURY.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201983

FINANCIERE LAMENNAIS VI

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
41, rue Boissy d'Anglas
879 972 172 R.C.S. PARIS

Par décision du Président en date du 31/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 17, rue Lamennais - 75008 PARIS. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201984

SKEAT

Société par actions simplifiée
au capital de 29 318 euros
Siège social : 75017 PARIS
6 rue Aumont Thiéville
840 727 267 R.C.S. PARIS

Aux termes des résolutions prises par voie de consultation écrite des Associés du 17/03/2021, il a été décidé d'augmenter le capital de 5 654 euros pour le porter à 34 972 euros. Aux termes des décisions du Président du 17/12/2021, il a été constaté l'augmentation du capital de 4 873 euros pour le porter à 39 845 euros.
Pour avis.

201939

NAVAL ENERGIES

SAS au capital de 35 965 200 Euros
Siège social : 75015 PARIS
31-35, rue de la Fédération
790 256 671 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 15/12/2021, il a été décidé de supprimer le CA. Par conséquent, il a été décidé de mettre fin aux mandats d'administrateurs de M. BATTISTI Jean-Yves, M. Franck LE REBELLER, M. Guillaume ROCHARD et Mme Caroline SADE.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201916

**GROUPE EUROPEEN
DE FORMATION**

SA au capital de 211 800 Euros
Siège social : 75015 PARIS
2-10, rue Sextius Michel
351 789 722 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO du 17/12/2021, il a été pris acte de la fin du mandat d'administrateur de M. José PERAN FERNANDEZ.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201920

VAC HOLDINGS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
44, rue Jean Guojon
907 453 112 R.C.S. PARIS

Par décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2021, il a été constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1 385 000 €, par émission d'actions nouvelles, en rémunération d'apports de titres, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :
Ancienne mention :
Capital social : 1 000 €.
Nouvelle mention :
Capital social : 1 386 000 €.
Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.
Pour avis, Le Président.

201921

ARIZEN

SAS au capital de 83 186 Euros
Siège social : 75001 PARIS
14, avenue de l'Opéra
832 457 170 R.C.S. PARIS

Par décisions du Président le 14/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 91 973 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202012

IN THE CLOUD

SAS (Société à Associé Unique)
au capital d'1 Euro
Siège social : 75009 PARIS
6, rue de la Boule Rouge
907 983 035 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 21/12/2021, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 21 915 euros pour le porter à 21 916 euros et le Cabinet A.B.G. Audit sis au 14 bis, rue Berthie Albrecht B.P.4 - 71250 Cluny - 408 038 099 RCS MACON a été nommé en qualité de commissaire aux comptes. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Pour avis.
202002

Transfert du siège social

SCI WAGRAM

Société Civile Immobilière
au capital de 10 000 Euros

Siège social :

85000 MOUILLERON LE CAPTIF

76, rue de la Croisée

Zone d'activités Beaupuy 3

530 889 641 R.C.S. LA ROCHE SUR YON

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 76, rue de la Croisée, Zone d'activités Beaupuy 3, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF au 39, avenue d'Iéna, 75016 PARIS à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

En conséquence, la Société qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 530 889 641 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

La Société, constituée pour 99 années à compter du 17 mars 2011, a pour objet social l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers, et un capital de 10 000 euros composé uniquement d'apports en numéraire.

Pour avis, La Gérance.

201923

SCI Las Cases - Grenelle

Société Civile

au capital de 7 281 000 Euros

Siège social : 75004 PARIS

10, rue du Cloître Notre-Dame

519 099 139 R.C.S. PARIS

Suite à un acte authentique reçu par M^e Paul TIGNOL, notaire à Paris, le 20 décembre 2021, le capital de la société a été augmenté de 740 000 € et passe ainsi à 8 021 000 €.

Modification sera faite au R.C.S. de PARIS.

201912

SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION 3

Société Civile

au capital de 24 500 250 Euros

Siège social : 75012 PARIS

26, quai de la Rapée

420 265 431 R.C.S PARIS

L'associé unique en date du 13 janvier 2022 a décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante : la vente de tous immeubles et biens immobiliers. L'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été modifié en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

201888

"POUGET MONCEAU"

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle

au capital de 10 000 Euros

Siège social : 75017 PARIS

1, rue de Phalsbourg

et 2, rue de Logelbach

811 546 225 R.C.S. PARIS

Suivant décisions du 30/09/2020, l'associée unique a pris acte de la démission de Mesdames Eva BINISTI et Karine BENILLOUCHE, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Dépôt au RCS PARIS.

202053

"SOCIETE CIVILE DU 15 AVENUE D'EYLAU"

Société Civile

au capital de 160 000,00 Euros

Siège social : 75016 PARIS

53, rue de Boulaivilliers

452 403 645 R.C.S. PARIS

Par assemblée en date du 15/01/2022, le siège social a été transféré à PARIS (75016) 15, avenue d'Eylau, à compter du 15/01/2022. L'article 5 des statuts a été corrélativement modifié. En conséquence, une inscription modificative sera effectuée auprès du RCS de PARIS.

Pour avis, La Gérance.

202033

HOLDING MA BICHE

SARL au capital de 201 000 Euros

Siège social : 75017 PARIS

114, rue La Condamine

824 240 956 R.C.S. PARIS

Suivant l'AGE du 22/11/2021, il a été décidé de (i) changer la dénomination sociale en « ADAPTATION » et de (ii) modifier l'objet social de la société par adjonction des activités suivantes : Bar - Restaurant - Épicerie - Débit de boisson à consommer sur place et à emporter - Fabrication et vente de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter.

Modification des statuts.

Dépôt légal au RCS de PARIS.

202049

TARESSIA ESITAR

SCI au capital de 500 000 Euros

Siège social : 75004 PARIS

40, rue Quincampoix

811 097 336 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte en date du 15/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 2, impasse Guéméné - 75004 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201913

ELPIS CAR

SAS au capital de 980 Euros

Siège social : 75116 PARIS

14, avenue Kléber

908 643 083 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17/01/2022 et des décisions du Président en date du 21/01/2022, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1 000 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201857

GEDEON RICHTER FRANCE

SAS au capital de 115 500 Euros

Siège social : 75008 PARIS

103, boulevard Haussmann

318 918 935 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 18/01/2022, il a été décidé de nommer à compter du 31/12/2021 en qualité de président du conseil de surveillance et membre du conseil de surveillance, Mme Katalin ERDEI demeurant 32, rue Torokbalinti BUDAPEST 1112, HONGRIE, en remplacement de Mme Ksenija PAVLETIC.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

202080

TRINITE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 8 000 Euros

Siège social : 75009 PARIS

62, rue Saint Lazare

798 125 084 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision unanime des associés du 31/12/21, il a été décidé de nommer gérant pour une durée illimitée M. Edgar ANDRE, 45, rue du Faubourg Saint Antoine / 7, Cour Saint Louis, 75011 Paris, en remplacement de Mme Soltana SAI, démissionnaire à compter du 31/12/21.

Dépôt légal au RCS de PARIS.

201881

ÓSKARE CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

au capital de 105 225 Euros

Siège social : 75015 PARIS

154, rue de Lourmel

880 430 582 R.C.S. PARIS

Par décisions du Président du 24/01/2022, le capital social a été augmenté de 6 644 € pour le porter à 111 869 €. Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

201890

4DOUVILLE

SCI au capital de 1 500 Euros

Siège social : 74110 MORZINE

Route d'Avoriaz

Lieu dit La Salle Chalet le Boukaou

798 986 972 R.C.S. THONON LES BAINS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 22, rue Laugier - 75017 PARIS. L'objet et la durée restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Radiation au RCS de THONON LES BAINS. Immatriculation au RCS de PARIS.

201905

STEF LOGISTIQUE ARNAGE

SAS au capital de 77 000 Euros

Siège social : 75008 PARIS

93, boulevard Maesherbès

420 239 055 R.C.S. PARIS

Par lettre du 20.12.2021 à effet du 31.12.2021, la société STEF LOGISTIQUE, Président, a mis fin au mandat de représentant permanent de M. Laurent GARNIER, et décidé qu'il ne serait pas remplacé.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis, le Président.

202066

Acropole Holding

SAS au capital de 62 920 856,60 Euros

Siège social : 75017 PARIS

39, rue Mstislav Rostropovitch

839 984 879 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions des Associés du 16/11/2021, il a été pris acte de la démission de l'ensemble des membres du Directoire et des membres du Comité de Surveillance ainsi que la démission de M. Donnersberg Pierre de ses fonctions de Président et a été nommée en ses lieu et place la société Top-BidCo SB - SAS sise 1 rue des Italiens 75009 Paris-899 130 116 RCS PARIS. Aux termes des décisions des Associés et du Président datées du 16/11/2021, il a été décidé, constaté et réalisé l'augmentation de capital. Ce dernier est porté à 80 559 001,40 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Pour avis.

202119

Double Précision

SAS au capital de 80 000 Euros

Siège social : 75011 PARIS

242, boulevard Voltaire

400 517 223 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 22/12/2021 et par les décisions du président du 31/01/2022, il a été décidé de réduire le capital social de 79 000 € pour le porter de 80 000 € à 1 000 € par affectation de 79 000 € sur le compte report à nouveau. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

202084

IMAGRO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 75007 PARIS

28, cours Albert 1^{er}

652 039 512 R.C.S. PARIS

Par décision du 30/06/2021, l'AGE, en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

201809

WOMO FRANCE

SAS au capital de 25 000 Euros

Siège social : 75003 PARIS

100, boulevard de Sébastopol

854 033 966 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 23/12/2021, il a été décidé qu'en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

202056

GATX Rail France

Société par Actions Simplifiée

au capital de 100 000 Euros

Siège social : 75002 PARIS

64, rue Tiquetonne

802 187 377 R.C.S. PARIS

Par décisions du 1^{er} février 2022, l'associé unique a nommé Monsieur Jörg Stefan Nowaczyk demeurant Marthamuchow-Weg 3, 22081 Hamburg, Allemagne en qualité de Directeur Général. RCS PARIS.

202078

SCI FONCIERE 205

SCI au capital de 5 000 Euros

Siège social : 75016 PARIS

52, rue Spontini

524 673 969 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 02/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 70, avenue Foch - 75116 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

202092

BARBARY FILMS

S.A.S. au capital de 45 000 Euros

Siège social : 75009 PARIS

32, rue Pierre Semard

798 859 229 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

202108

STERC FRANCE

SAS au capital de 37 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
5, rue de Penthièvre
107 408 532 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 18/11/2021, il a été pris acte de la fin des mandats de :

- **Président** de SAS, membre et président du Comité de Direction de Mr Nigel SAVORY à compter du 19/03/2021.

- **Membre du Comité de Direction** de Mr Richard BOOTH à compter du 12/03/2021.

Il a été décidé de nommer, à compter du 18/11/2021, en qualité de :

- **Président de la société et membre du Comité de Direction** M. Adam Bruce BOWDEN Il demeurant 256 Caterina Heights CONCORD MA 01742, ETATS-UNIS.

- **Membre du Comité de Direction** M. Philip James AULD demeurant 26 Garrett Close, Kingsclere Newbury BERKSHIRE RG20 5SD, Royaume-Uni.

Aux termes de la réunion du Comité de Direction du 18/11/2021, il a été décidé de nommer en qualité de **Président du Comité de Direction** M. Harpaul DHARWAR demeurant Rotherwick Barn, Bullsdown Farm, Bramley Tadley, Hampshire RG26 5AR, GB.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202115

MATDIS

SAS au capital de 26 500 Euros
Siège social : 75013 PARIS
148-152, boulevard Masséna
407 430 023 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 30/07/2021, il a pris acte de l'expiration des mandats du commissaire aux comptes titulaire SOFIDEM & ASSOCIES, SAS et suppléant M. Jean-Marc TIBALDI et il a été décidé de ne pas renouveler les mandats.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202155

**ALB SYSTEMES
D'INFORMATION****BANQUES ET ASSURANCES**

SAS au capital de 532 980 Euros
Siège social : 75008 PARIS
28, rue Bayard Immeuble Antin
487 897 464 R.C.S. PARIS

Par décisions du Président le 22/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 534 320 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202159

**S.C.I. FRANCHMONT –
SAINTE MARGUERITE**

Société Civile
au capital de 4 848 000 Euros
Siège social : 75004 PARIS
10, rue du Cloître Notre-Dame
834 146 508 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale du 18 novembre 2021 a pris acte du remplacement de M. Robert TÊTREL par M. Bernard LAGEIX demeurant à Paris 11^{ème}, 24, rue Léon Frot en qualité de représentant de l'Association Immobilière de Sainte-Marguerite – AISM, cogérante.

Modification sera faite au R.C.S. de PARIS.
202169

ICOMERA FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 55 000 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
Immeuble Le WILSON II
80, avenue du Général de Gaulle
812 959 344 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 3 janvier 2022, il a été décidé de transférer le siège social de : Immeuble Le Wilson II, 80, avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX à l'adresse suivante : **19, rue Mogador – 75009 PARIS.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Président : INEO, SA au capital de 106 637 716,80 euros dont le siège social est 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 552 108 797 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Gaël FALCHIER.

Directeur Général : Madame Emilie RASPAUD demeurant : Doktor Heymans Gata 9, 41322 Göteborg (Suède).

La société sera radiée du RCS de NANTERRE et sera désormais immatriculée au RCS de PARIS.
202118

MODIFICATION DE STATUTS**3LF DC VOISINS**

Société Civile Immobilière
au capital de 1 530 Euros
Siège social : 75008 PARIS
37, avenue Pierre 1er de Serbie
908 249 170 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2021 :

- le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 1 470 €.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention : Capital : 1 530 €.

Nouvelle mention : Capital : 3 000 €.

- l'objet social a été modifié à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : La société a pour objet : - l'acquisition de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers, la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec ladite construction, en vue de l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens et droits immobiliers ;

- la gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, la commercialisation, la réhabilitation et l'entretien de biens immobiliers ;

- toutes prestations de services au profit des entreprises et notamment en matière de logistique et en matière administrative ;

- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tous biens et droits immobiliers ;

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation du présent objet, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

Et, plus généralement, toutes opérations immobilières, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Nouvelle mention : La société a pour objet : - l'acquisition et l'exploitation, notamment par voie de location, d'un

immeuble à usage de « datacenter » et de bureaux situé à Voisins-le-Bretonneux (78960) 146-148, avenue Joseph Kessel. L'immeuble développe une surface utile d'environ 5 762 m², répartis sur 2 étages et deux niveaux de sous-sol, sur un terrain cadastré AM 457 d'une surface de 14 855 m² ;

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.
Pour avis.
202088

NEMROD

Société par Actions Simplifiée
au capital de 18 180 Euros
porté à 20 200 Euros
Siège social : 75011 PARIS

Pépinère 27 – 27, rue du Chemin Vert
844 009 100 R.C.S. PARIS

CAPITAL SOCIAL

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/09/2021.

- Du certificat délivré le 04/10/2021 par le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, constatant la libération d'actions nouvelles par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société,

- Du procès-verbal de la délibération du Président du 16/11/2021 constatant la réalisation de l'augmentation de capital avec effet au 04/10/2021,

Il résulte que le capital social a été augmenté d'un montant de 2 020 euros par émission de 202 actions nouvelles de numéraire, et porté de 18 180 euros à 20 200 euros.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à 18 180 euros.

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à 20 200 euros.

Par décision du 30/09/2021, les associés ont décidé de modifier l'activité de la société pour l'activité de holding.
POUR AVIS. Le Président.
202135

NEMROD

Société par Actions Simplifiée
au capital de 18 180 Euros
Siège social : 75011 PARIS
Pépinère 27 – 27, rue du Chemin Vert
844 009 100 R.C.S. PARIS

AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'une décision unanime en date du 30/04/2021, la collectivité des associés de la société NEMROD, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
POUR AVIS. Le Président.
202136

DEMENAGEMENTS PIERLOUIS

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75014 PARIS
99 bis, avenue du Général Leclerc
840 718 076 R.C.S. PARIS

L'AG du 22/11/2021 a augmenté le capital en numéraire de 18 000 € pour le porter de 2 000 € à 20 000 € et modifié l'article 6 des statuts et le Président l'a constaté le 13/12/2021.
202120

NEWSBACK

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75014 PARIS
104, boulevard du Montparnasse
891 441 099 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'AGE en date du 28/01/2022, la collectivité des Associés a décidé de nommer, en qualité de nouveau Président de la Société à compter du 28/01/2022 et sans limitation de durée, M. Jean-Frédéric FARNY, directeur général, demeurant à PARIS (75010), 11, rue Martel, en remplacement de M. Richard POTTECHER, décédé le 12/01/2022.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
202099

SOCIETE IMMOBILIERE JOBBE**DUVAL**

Société Civile
au capital de 44 972,80 Euros
Siège social : 75015 PARIS
15 bis, rue Jobbe Duval
442 801 304 R.C.S. PARIS

Il est donné avis de la réduction de 44 972,80 euros à 42 028,80 euros du montant du capital social de la société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE JOBBE DUVAL, conséquence de l'annulation de 460 parts sociales de 6,40 euros chacune intervenue suivant un retrait partiel d'associé reçu par Maître Antoine POURQUIE, notaire à LEVALLOIS-PERRET, le 1^{er} décembre 2020.
Pour avis.
202160

ARTHUR SANDERSON & SONS**(FRANCE) SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 165 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
19, rue du Mail
338 270 408 R.C.S. PARIS

Le 30 juillet 2020, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
La Gérance.
202107

"E.P.C.H."

Société à Responsabilité Limitée
à Capital Variable
au Capital minimum de 7 622,45 Euros
Siège social : 75005 PARIS
10, boulevard de Port-Royal
412 404 804 R.C.S. PARIS

Aux termes de décisions en date du 04/01/2022, le Gérant a décidé de transférer le siège social du 10, boulevard de Port-Royal, 75005 PARIS au 67, rue Saint-Jacques, 75005 PARIS, à compter du même jour, et de modifier en conséquence 4 des statuts.
202138

G.I.K.A

SAS au capital de 1 664 774 Euros
Siège social : 75008 PARIS
60, rue François Ier
849 854 138 R.C.S. PARIS

Lors de l'AGE du 20/01/2022, l'objet social a été modifié pour permettre de procéder à l'acquisition et à la gestion de tous biens et droits immobiliers. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Pour avis.
202200

BANCAS

SAS au capital de 1 500 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
6, avenue de Provence
538 835 406 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 27/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 71, rue Lucien Faure - Immeuble G7 33300 BORDEAUX.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS PARIS et immatriculée au RCS BORDEAUX.
202134

SCI MARVAST

SCI au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS 16
52, rue Spontini
804 029 460 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 02/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 70, avenue Foch - 75116 PARIS. L'objet et la durée restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202113

INTERACTIV TOOLBOX

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
501 916 332 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 23/12/2021, l'AGE des associés de la SAS INTERACTIV TOOLBOX a décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard - 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2022 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
202184

SCI DU TEMPLE

SCI au capital de 200 Euros
Siège : 78430 LOUVECIENNES
3, rue du Général Leclerc
815 091 103 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du 14/12/2021, l'associé unique de la « SCI DU TEMPLE », objet : acquisition, propriété, transformation, construction, administration, location de tous biens immobiliers ; durée jusqu'au 07/12/2114 ; a : 1) constaté la fin de la gérance de Richard BIELLE et Pia BIELLE par démission ; EDOUARD Bielle 128, rue Vieille du Temple, 75003 PARIS est désigné gérant ; 2) transféré le siège au 128, rue Vieille du Temple, 75003 PARIS ; effet au 14/12/2021.

Modification des articles 4, 19.
Mention : RCS VERSAILLES et PARIS.
202199

TEVEA INTERNATIONAL

SA au capital de 320 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
29-31, rue Saint-Augustin
331 270 280 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations du CA en date du 28/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 3 357 925 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202148

formalites@jss.fr

EUROPEENNE

DE CAUTIONNEMENT SA

SA au capital de 12 060 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
18, rue de Saint-Petersbourg
542 049 481 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGM en date du 22/10/2021, il a été pris acte de la fin des mandats de Commissaires aux Comptes Suppléants de BEAS, SARL et de M. Emmanuel CHARRIER.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202151

SCI MAZARINE

SCI au capital 200 Euros
Siège social : 78430 LOUVECIENNES
3, rue du Général Leclerc
814 008 694 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du 14/12/2021, l'associé unique de la société a : 1) constaté la fin de la gérance de Richard BIELLE et Pia BIELLE par démission ; Thomas BIELLE 41, rue Mazarine, 75006 PARIS est désigné gérant ; 2) transféré le siège au 41, rue Mazarine, 75006 PARIS ; effet au 14/12/2021 - Modification des articles 4, 19.

Objet : acquisition sur achat ou apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration et location, exceptionnelle, vente ou archivage, de tous biens immobiliers.

Durée : 99 ans.
Mention : RCS VERSAILLES et PARIS.
202197

YELLOWSHARK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
442 685 863 R.C.S. PARIS

Par DAA du 18/01/2022, l'associé unique a décidé : - de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram 75017 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2022 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, La Gérance.

202172

SARL FERDINAND GROS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
883 236 671 R.C.S. PARIS

Par AGE du 28/01/2022, les associés ont décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram 75017 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2022 et de modifier en conséquence les statuts.

Pour avis, La Gérance.

202175

MYELEFANT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 23 652 Euros
Siège social : 75010 PARIS
43, rue de Dunkerque
524 353 299 R.C.S. PARIS

Le comité stratégique du 20/01/2022 a décidé de mettre fin au mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Colin GARRIGA-SALAUIN avec effet à compter du 21 janvier 2022.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202194

RÉALISATIONS DE FUSION

VINUM

SAS au capital de 452 101 Euros
Siège social : 75006 PARIS
122, rue de Vaugirard
428 549 239 R.C.S. PARIS

GR FINANCE

SAS au capital de 594 400 Euros
Siège social : 75006 PARIS
122, rue de Vaugirard
808 395 669 R.C.S. PARIS

Par décisions en date du 30/12/2021, l'associé de la société VINUM, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports, du projet de fusion par voie d'absorption :

- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions, la transmission universelle du patrimoine de la société GR FINANCE à la société VINUM ainsi que l'évaluation qui en a été faite ;

- décide d'augmenter le capital d'un montant de 594 400 Euros, pour le porter de 452 101 Euros à 1 046 501 Euros par l'attribution à l'associé unique de la société GR FINANCE de 594 400 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérée, portant jouissance au 30 décembre 2021.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société GR FINANCE (soit la somme de 1 435 803 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 594 400 Euros) constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 841 403 Euros, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société ;

- décide de réduire le capital d'un montant de 452 101 euros pour le ramener de la somme de 1 046 501 Euros à la somme de 594 400 Euros, par voie d'annulation de 452 101 actions autos détenues.

La différence entre la valeur des titres de la société inscrits chez la société GR FINANCE (soit 1 780 276 euros) et le montant de la réduction de capital (soit 452 101 Euros), c'est-à-dire la somme de 1 328 175 euros, s'imputera sur la prime de fusion ainsi créée dont le montant sera ainsi ramené à 486 772 euros, qui viendra s'imputer sur le compte « Report à Nouveau » de la société VINUM ;

- approuve la fusion dans toutes ses dispositions et constate la dissolution sans liquidation de la société GR FINANCE.

Aux termes des décisions en date du 30/12/2021, l'associé unique de la société GR FINANCE approuve également dans toutes ses dispositions la fusion au profit de la société VINUM et constate la réalisation définitive de cette opération. La société GR FINANCE est corrélativement dissoute sans liquidation et les actions créées par la société VINUM à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la GR FINANCE sont attribuées à l'associé unique de ladite société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Tribunal de Commerce de PARIS.
201805

Consultation gratuite
pour toutes les
convocations d'assemblées
et les Marchés Publics sur :

www.jss.fr

DISSOLUTIONS

HOLDING MA BICHE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 201 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
114, rue La Condamine
824 240 956 R.C.S. PARIS
(Société absorbante)

Et

LES Z

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
12, rue Véron
799 211 321 R.C.S. PARIS
(Société absorbée)

Ont établi en date du 10/09/2021 un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LES Z par la société HOLDING MA BICHE. Le projet de fusion a été déposé au Tribunal de Commerce de PARIS le 13/09/2021 et 14/09/2021 respectivement pour la société absorbée et pour la société absorbante.

L'avis prévu par l'article R236-2 du Code de commerce a été publié pour la société absorbée au BODACC n°183A n° 1782 en date du 18/09/2021 et pour la société absorbante au BODACC n°183A n° 1778 en date du 18/09/2021.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L. 236-6 du Code de Commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de commerce et de tenue d'une assemblée générale de la société absorbante, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue à la date d'effet juridique rétroactivement visée au projet de fusion, soit le 01/01/2021. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation de la société LES Z.

Pour avis et mention.

201969

DISSOLUTION ANTICIPÉE

INVEST OCEAN SAS

SASU société en liquidation
Capital social : 500 Euros
Siège social : 75002 PARIS 2
10, rue de la Paix
888 265 071 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 27 décembre 2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 27 décembre 2021. Monsieur MARC THIERCELIN, demeurant 194, CHEMIN DE LA BATTERIE BASSE 83000 TOULON a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.

Pour avis. Le liquidateur.

201797

SCI DU HAUTMONT

SCI au capital de 12 000 Euros
Siège social : 75011 PARIS
9, boulevard Voltaire
448 383 802 R.C.S. PARIS

Aux termes de L'AGE en date du 20/01/2022, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. Jean LARGIL demeurant 9, boulevard Voltaire 75011 Paris, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201992

HOLDING MA BICHE

Société à responsabilité limitée
au capital de 201 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
114, rue La Condamine
824 240 956 R.C.S. PARIS
(Société absorbante)

Et

LES Y

Société à Responsabilité Limitée
à Associé Unique
au capital de 15 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
114, rue La Condamine
824 536 007 R.C.S. PARIS
(Société absorbée)

Ont établi en date du 10/09/2021 un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LES Y par la société HOLDING MA BICHE. Le projet de fusion a été déposé au Tribunal de Commerce de PARIS le 13/09/2021 et 15/09/2021 respectivement pour la société absorbée et pour la société absorbante.

L'avis prévu par l'article R236-2 du Code de commerce a été publié pour la société absorbée au BODACC n°183A n° 1781 en date du 18/09/2021 et pour la société absorbante au BODACC n°183A n° 1779 en date du 18/09/2021.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L. 236- 6 du Code de commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de commerce et de tenue d'une assemblée générale de la société absorbante, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue à la date d'effet juridique rétroactivement visée au projet de fusion, soit le 01/01/2021. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation de la société LES Y.

Pour avis et mention.

201971

AGENCE STA

S.A.R.L. au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75020 PARIS
63, rue Saint Fargeau
535 168 827 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021, il résulte que l'associée unique décide de la dissolution anticipée de la Société à compter du 15 décembre 2021 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Madame Sandrine TAILLEMITE (demeurant 63 RUE SAINT FARGEAU - 75020 PARIS) avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse suivante : Agence STA SARL - 63 RUE SAINT FARGEAU - 75020 PARIS, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention sera faite au RCS : Paris.
201882**IZZARA**

Société par Actions Simplifiée
en liquidation au capital de 1 500 Euros
Siège social : 75010 PARIS
137, boulevard de Magenta
518 485 024 R.C.S. PARIS

L'AGE du 31/08/21 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour. M. Olivier BARTOLI, demeurant 137, boulevard de Magenta 75010 PARIS, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Mention sera faite au RCS de PARIS.
202055**EFFIREC**

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
128, rue de la Boétie
810 787 416 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 31/12/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur M. Christophe DAYRAUT, demeurant 284 bis, chemin du Groulas à 06670 Saint Blaise, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 128, rue de la Boétie à 75008 PARIS, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, en annexe au RCS.

201783

**Rénovation Décoration
Agencement - RDA - Conseil**

SAS en liquidation
au capital de 90 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
28, cours Albert 1^{er}
793 672 304 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE, en date du 15/11/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 15/11/2021. Mme Georgia WEBB, demeurant 27 Princesdale Road W11 4NW, LONDRES (Royaume-Uni), a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

201812

ANIMALS AND YOU

Société par Actions Simplifiée
en liquidation au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
64, rue de Rochechouart
823 368 584 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du 31/10/2021, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel Madame Manoëlle VANDERVAEREN, demeurant 53, rue du Faubourg du Temple, 75010 PARIS, associée unique, exercera les fonctions de liquidateur. Le siège de liquidation est fixé 53, rue du Faubourg du Temple, 75010 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Dépôt au RCS de PARIS.
202069**CILOGER HABITAT**

SCPI au capital de 134 976 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
22, rue du Docteur Lancereaux
512 214 578 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 25/01/2022, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

AEW, SAS, sise 22, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée sous le n°329 255 046 au RCS PARIS, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social du liquidateur.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
202152

Avis de dissolution de société

SCI ANTOINE ET GREGOIRE

(en liquidation)
Société Civile au capital social :
51 600,00 Euros
Siège social : 75014 PARIS
1, rue du Faubourg Saint Jacques
488 978 792 R.C.S. PARIS

Par assemblée en date du 10 janvier 2022, la société susvisée, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} mars 2006 et ayant commencé son activité au 18 janvier 2021, a décidé sa cessation d'activité et dissolution anticipée rétroactivement au 30 avril 2021, et désigné Madame François QUETAND épouse MALLARD, demeurant à PARIS (75014) - 1, rue du Faubourg Saint Jacques, en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation. Le lieu où doivent être adressées la correspondance et la notification des actes et documents concernant la liquidation a été fixé à l'adresse du liquidateur, susvisée.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

Pour avis. Le liquidateur.

201768

27 DIAMANTS

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
27, rue des Cinq Diamants
838 557 569 R.C.S. PARIS

Les associés ont décidé aux termes d'une délibération en date du 12 janvier 2022 la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 suivie de sa mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires.

- A été nommé comme liquidateur : Monsieur Mahmoud OUBEKKOU, demeurant à PARIS (75014) 24, rue de l'Aude, a qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif.

- Le siège de la liquidation est fixé au siège social à PARIS (75013) 27, rue des cinq diamants.

- C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

- Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PARIS.

Pour avis, le liquidateur.

202193

**CABINET INFIRMIER
PARIS 17ème ET 18ème
"CIP 17/18"**

Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée d'Infirmier
en liquidation au capital de 3 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
14, rue Darnémont
893 066 688 R.C.S. PARIS

Aux termes de décisions en date du 30/09/2021, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Madame Anne COCHET, demeurant 42 bis, rue Gutenberg 93310 LE PRE-SAINT-GERVAIS, associée unique, exercera les fonctions de liquidateur.

Le siège social de liquidation est fixé 42 bis, rue Gutenberg 93310 LE PRE-SAINT-GERVAIS.

Dépôt au GTC de PARIS.
202157**ERV**

Société Civile immobilière en liquidation
au capital de 60 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
109, boulevard de Sébastopol
Siège de liquidation : 75002 PARIS
109, boulevard de Sébastopol
453 768 681 R.C.S. PARIS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

L'AGE réunie le 31/01/2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Vadim ROZENBAUMAS, demeurant 2, rue Nicolo 75 016 PARIS, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 109, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au GTC de PARIS, en annexe au RCS.

202176

COLONEL MOUTARDE

SAS au capital de 1 508 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
10, rue Pergolèse
797 698 305 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/01/2022, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Monsieur Sébastien Baudry, demeurant 25, rue Pasteur 77500 CHELLES a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au 9, rue Saint-Fiacre, chez IPANEMA, 75002 PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
201780

"SCI DES PARISIENS"

Société Civile Immobilière en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
8 bis, rue Falguière
Siège de liquidation : 50760 BARFLEUR
26, rue du Port
828 814 020 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31/10/2021 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Nora BITI, demeurant 26, rue du Port, 50760 BARFLEUR, exercera les fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au : 26, rue du Port, 50760 BARFLEUR. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Dépôt au GTC de PARIS.
202167Découvrez
notre nouveau service**DOMICILIATION**

CONVOICATIONS AUX ASSEMBLÉES



**Société de Gestion
Saint-Jean de Passy**
Société anonyme
au capital de 164 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
72, rue Raynouard
775 688 047 R.C.S. PARIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Annuelle qui doit se tenir le **Jeu. 10 Février 2022 à 19 heures** au siège social ; 72 rue Raynouard 75016 Paris, à l'effet de délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2021.

Cette assemblée aura pour ordre du jour :
- l'approbation des comptes de l'exercice et des conventions susmentionnées
- l'affectation du résultat
- les mouvements de mandat d'administrateurs
- questions diverses.
A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent remettre une procuration à un autre actionnaire via le formulaire de pouvoir Joint à leur convocation.
Le Conseil d'administration

201896

LOCATIONS-GÉRANCES

Par acte S.S.P du 26.01.2022, le contrat de location-gérance consenti par la SARL « LES SALONS », au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015) – 49, boulevard Victor (351 061 197 RCS PARIS), à la SARL « VERSAGENE » au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015) – 49, boulevard Victor (835 090 416 RCS PARIS), pour un fonds de commerce de **BAR BRASSERIE RESTAURANT** connu sous l'enseigne « CAFE EUGENE », situé à PARIS (75015) 49, boulevard Victor, a pris fin le 14 janvier 2022.
201991

Par acte SSP du 31.01.2022

Bailleur : la SAS « LES CHIMERES », au capital de 21 952,26 Euros, dont le siège social est à PARIS (75004) – 133, rue Saint Antoine (542 065 354 RCS PARIS).
Locataire-gérant : la SAS « COSTA PR », au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75012) – 79, avenue de Saint Mandé (838 168 235 RCS PARIS).

Fonds de de CAFE BRASSERIE RESTAURANT connu sous l'enseigne « LES CHIMERES », situé à PARIS (75004) – 133, rue saint Antoine.

Durée de la gérance : UNE ANNEE renouvelable par tacite reconduction.

Date d'entrée en jouissance : le 01.02.2022.
202124

La location-gérance que la société L'ATLANTIQUE - SAS au capital de 8 000 € - siège social 37, rue du Départ – 41, avenue du Maine 75014 Paris, 442 525 150 RCS Paris avait consentie le 01.02.2013 à effet du même jour, à la société CARLA, SARL au capital de 160 000 € siège social 18, rue d'Odessa 75014 Paris, 502 863 186 RCS Paris, d'un fonds de commerce de **vins – liqueurs – brasserie**, sis 41, avenue du Maine et 37, rue du Départ 75014 Paris, connu sous l'enseigne « L'ATLANTIQUE » a pris fin le 31.01.2022 à minuit.
202166

Par acte SSP en date à Paris du 01.02.2022, la société L'ATLANTIQUE - SAS au capital de 8 000 € - siège social 37, rue du Départ – 41, avenue du Maine 75014 Paris, 442 525 150 RCS Paris, a donné en location-gérance pour une durée d'une année à compter du 01.02.2022, renouvelable par tacite reconduction, à la société OF GESTION ATLANTIQUE SAS au capital de 5 000 € siège social 29, boulevard Victor 75015 Paris, 908 010 416 RCS Paris, le fonds de commerce de **vins - liqueurs - brasserie**, sis 41, avenue du Maine et 37, rue du Départ 75014 Paris, connu sous l'enseigne « L'ATLANTIQUE ».
202165

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte SSP en date à Paris du 21 Janvier 2022, enregistré au pôle enregistrement Paris St Sulpice le 25 Janvier 2022, dossier 2022 00003784, référence 7584P612022A00652, la SARL BBS, siège 27, rue de la Colonie 75013 Paris, RCS PARIS 518 742 309, a cédé à la SARL DERMIGNY, 4, rue des Gouttes d'Or Claye-Souilly (77), RCS MEAUX 492 481 288, son fonds de commerce **VINS-RESTAURANT** exploité 27, rue de la Colonie 75013 Paris pour lequel elle enregistrée au RCS de Paris 518 742 309 moyennant le prix de trois cent dix mille euros (310.000,00 €) s'appliquant aux éléments incorporels pour 290.000,00 € et aux éléments corporels pour 20.000,00 €. L'entrée en jouissance a été fixée au même jour.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, pour la validité, la correspondance et règlements au Cabinet de Me Ahcène Bozetine, Avocat Associé, SELARL BAH AVOCATS 73, boulevard de Sébastopol 75002 Paris.
201843

Par acte sous seing privé en date du 25 janvier 2022, enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-HYACINTHE le 26 janvier 2022 (dossier 2022 00003250, référence 7544P91 2022 A 00984),

la société « ALAN », SASU au capital de 2 000 € dont le siège social est situé : 31, rue de Crussol – 75011 PARIS, immatriculée sous le n° 848 511 531 RCS PARIS,

a cédé à la société « COCOON MALLET » SASU au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé : 31, rue de Crussol 75011 PARIS immatriculée sous le n° 908 680 648 RCS PARIS, un fonds de commerce de « CAFÉ - VINS - LIQUEURS - BAR - RESTAURANT - BRASSERIE » connu sous l'enseigne « L'EMBUSCADE » sis et exploité : 31, rue de Crussol - 75011 PARIS, et ce, moyennant le prix de vente 200 000 €. Jouissance : 25 janvier 2022.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales auprès de Maître Anna CHOUKROUN-SAADA, Avocat, demeurant 22, avenue de Laumière - 75019 PARIS, pour la correspondance et pour la validité.
201941

**Nous pouvons rédiger
vos annonces légales
sur demande**

CESSIONS DE DROITS

Aux termes d'un acte SSP en date du 24.01.2022, enregistré au SIE de Paris Saint Sulpice le 27/01/2022 Dossier 2022 00004204, référence 7584P61 2022 A 00802.

La société JAMES & CO, SAS au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à 35, avenue Paul Doumer 75116 PARIS, immatriculée sous le n° 808 926 612 au RCS de PARIS,

A cédé à :

La société MAT VICTOIRE HUGO, SAS au capital de 120 000 Euros, dont le siège social est à 4, avenue Victor Hugo 75116 PARIS, immatriculée sous le n° 452 295 132 au RCS de PARIS, Tous ses droits, à compter du 24.01.2022, au bail de locaux dépendant d'un immeuble sis 4, avenue Victor Hugo 75016 PARIS.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 000 000 Euros.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, au domicile du Séquestre, Maître Grégory CHERQUI, Avocat, domicilié 15, rue de Lubeck 75116 PARIS.
202039

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe du 8 juillet 2015, Monsieur Bernard Paul Laurent TRILLES, en son vivant retraité, demeurant à PARIS 5^{ème} arrondissement (75005) 32, rue de l'Arbalète. Né à BEZIERS (34500), le 12 avril 1942. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) (FRANCE), le 30 septembre 2021, a institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Louis HAMOU, Notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue du Louvre, suivant procès-verbal, avec contrôle de la saisine, en date du 25 janvier 2022 dont la copie authentique est adressée au greffe du Tribunal Judiciaire de PARIS.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Jean-Louis HAMOU, Notaire associé à PARIS (75001), 3, rue du Louvre, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament avec contrôle de la saisine du légataire universel et copie de ce testament.
Pour avis. M^e Jean-Louis HAMOU.
202054

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

« Aux termes de son testament olographe, Melle HADDON Kathleen, née à ENTebbe (OUGANDA) le 21 juin 1925 a institué des légataires universels.

Le notaire chargé du règlement de la succession est M^e Serge ALOI, Notaire à MARSEILLE (13417) 31, allée Turcat Méry. Les oppositions à l'exercice de ses droits par les légataires universels seront formées auprès de M^e Serge ALOI, ci-dessus nommé, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'acte de dépôt par le greffe du tribunal compétent ».
202110

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 31 janvier 2018.

Madame Catherine Claude BERTHIER, Professeur d'Allemand, domiciliée et demeurant à PARIS (75008) 23, rue de Naples.

Née à PARIS (75018), le 17 septembre 1960.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à PARIS 5^{ème} arrondissement (75005) (FRANCE), le 26 novembre 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Hadrien-François WILLAUME, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « ETASSE et associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (17^{ème}) 6, rue Biot, le 31 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Hadrien-François WILLAUME, notaire à PARIS (75017), référence CRPCEN : 75073, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
202196

AVIS DE SAISINE D'UN LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 5 Mars 2021,

Monsieur Philippe BERAHOU, en son vivant ingénieur retraité, demeurant à PARIS 11^{ème} arrondissement (75011), 10, rue René Villermé. Né à SIDI BEL ABDES (ALGERIE) le 29 Février 1964. Célibataire.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès survenu à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) le 30 Mars 2021, le testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description reçu par Maître Sylvain PIGNOL, Notaire membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Sylvain PIGNOL, Notaire », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 11^{ème} arrondissement (75011), 6, rue des Immeubles Industriels, le 25 Janvier 2022, duquel il résulte que le légataire universel remplit les conditions de la saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Sylvain PIGNOL, notaire à PARIS 11^{ème} arrondissement (75011), 6, rue des Immeubles Industriels, référence CRPCEN : 75250, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition dudit procès-verbal d'ouverture des dispositions testamentaires et de leur copie.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
202180

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Testament olographe

Suivant testament olographe en date du 20 mai 2007, Madame Raymonde LECHARPENTIER, né(e) FAUCHEUX 28290 Arrour, le 31 décembre 1919, demeurant à 209, rue Saint-Maur 75010 Paris, veuf(ve) de Monsieur Robert Francis LECHARPENTIER, décédé(e) à SAINT-BRIEUC (022) le 19 septembre 2021, a institué plusieurs légataires universels.

Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Nicolas ROBERT, 4, place de la Mairie 22120 YFFINIAC, le 31 janvier 2022, dont la copie authentique accompagnée d'une copie du testament ont été adressées au Greffe le 19 janvier 2022.

Dans le mois suivant cette réception, l'opposition à l'exercice par le légataire de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Nicolas ROBERT. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
202140

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 11 septembre 1997,

Mademoiselle Héliène Juliette Marie Marguerite BRUNEL, demeurant en son vivant à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) 313, rue Lecourbe, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 6 novembre 1935, célibataire, décédée à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) (FRANCE), le 4 juin 2021,

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Romuald LE GOHIC, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LES NOTAIRES DU POHER », titulaire d'un Office Notarial à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère), 13, avenue Victor Hugo, le 14 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Romuald LE GOHIC, Notaire, 13, avenue Victor Hugo 29270 CARHAIX-PLOUGUER, référence CRPCEN : 029066, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis, Maître Romuald LE GOHIC.
201971

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe du 22 septembre 2015, Mme Huguette Jeannine MADELIN, en son vivant retraitée, demeurant de son vivant à PARIS (75015) 14, rue Mère Marie Skobtsov, célibataire, décédée le 4 décembre 2021 à PARIS (75015), a institué plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de M^e QUIRINS, Notaire au RAINCY, suivant procès-verbal en date du 25 janvier 2022.

Les oppositions pourront être formées auprès de M^e QUIRINS, Notaire au

RAINCY (93340) 110, avenue de la Résistance, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis, M^e QUIRINS.
201829

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 janvier 2019,

Monsieur Claude BRURAT, en son vivant retraité, demeurant à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) 19, avenue Hoche. Né à BONE, (ALGERIE) le 17 septembre 1930. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. Décédé à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010), le 2 décembre 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Stéphanie BETTAN-CRICH, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ASB NOTAIRES », titulaire d'un office notarial, à la résidence d'AULNAY-SOUS-BOIS, 10, rue du Docteur Roux, le 21 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Stéphanie BETTAN-CRICH, notaire à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), référence CRPCEN : 93018, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
201900

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 14 décembre 2019,

Madame Claude HAMELIN-GAPIN, en son vivant sans profession, divorcée de Monsieur Toby Guy Cécil ROBATEL, demeurant à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) 54, avenue d'Iena.

Née à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), le 14 mai 1934.

Décédée à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) (FRANCE), le 17 juillet 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Antoine KROELL, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NÉNERT NOTAIRES », le 22 octobre 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : SAS NÉNERT NOTAIRES à PARIS (75008), 38, avenue Hoche - Maître Antoine KROELL - référence CRPCEN : 75064, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
201940

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 6 avril 2016, Madame Claude HONEGGER, demeurant à PARIS 20^{ème} arrondissement (75020) 10, rue de la Justice, née à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010), le 12 janvier 1930, veuve de Monsieur Louis Gilbert PERREUL et non remariée, décédée à PARIS 20^{ème} arrondissement (75020), le 3 avril 2020, a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Valentine BROGI, notaire associée de la Société par Actions Simplifiée « BROGI & NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (20ème arrondissement) 8 avenue du Père Lachaise, le 8 septembre 2020 et d'un acte complémentaire en date du 28 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Valentine BROGI, notaire à PARIS (75020) 8, avenue du Père Lachaise, référence CRPCEN : 75217, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
202057

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 février 2012, Madame Jacqueline DUPIN a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne TRUMELET, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Bertrand LUCAS, Delphine MAUDET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}), 3, rue de Turbigo, le 21 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Anne TRUMELET, notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo, référence CRPCEN : 75004, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
201944

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 novembre 2021,

Monsieur Robin Rigsby SATTERFIELD, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017) 13, rue Ruhmkorff.

Né à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), le 9 juillet 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité. Décédé à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) (FRANCE), le 18 octobre 2021. A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Thibault GALLOT-LAVALLÉE, notaire à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 2, rue de l'Ecole de Mars, le 20 janvier 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Thibault GALLOT-LAVALLÉE, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 2, rue de l'Ecole de Mars, référence CRPCEN : 92010, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament contenant en annexe la copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
202015

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 12 décembre 1994,

Madame Nicole Aimée LIÉVEAUX née PORTAL, demeurant à PARIS (75018), 133, rue du Mont Cenis,

Née à COMPAINES (63610), le 20 novembre 1937 a consenti des legs universels.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître François MILLIER, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75009), 5, rue Auber, le 28 janvier 2022 duquel il résulte que les légataires universels remplissent les conditions de la saisine.

L'opposition à l'exercice de leurs droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Nathalie CHAUVET, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LACOURTE et Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75116), 54, avenue Victor Hugo, référence CRPCEN : 75194, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et de la copie de ce testament.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.
202043

RÉGIME MATRIMONIAL

Par acte authentique reçu le 26/01/2022, par Maître GUILLOTEAU Amaury notaire à PARIS (75008), n° CRPCEN 75288 Monsieur Emmanuel Jérôme Alexandre MOLINARI, et Monsieur Alexandre Stéphane SAUBION, demeurant ensemble à PARIS (75015) 4, rue Tiphaine mariés par devant l'officier d'état civil de PARIS (75015) le 02/03/2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, chez Maître Amaury GUILLOTEAU, Notaire à PARIS (75008) 6, rue de Miromesnil.

Possibilité de faire opposition : En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal Judiciaire du domicile des époux.
201873

Par acte reçu par Maître Antoine DORCHIES, Notaire à PARIS, le 26 janvier 2022, Monsieur Ivan RAMBAUD et Madame Stéphanie Jane ROBINSON, demeurant à PARIS (75007), 11, avenue de Breteuil, nés pour Monsieur à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 31 janvier 1966 et pour Madame à BOLTON (Royaume-Uni), le 17 août 1965, lesquels se sont mariés à la mairie de MONOBLÉ (30), le 26 août 1994, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, ont convenu de modifier leur régime matrimonial en adjoignant une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant des époux.
Les oppositions seront reçues dans les trois mois suivants la présente publication, à la SAS C&C Notaires, Notaire à PARIS 17^{ème}, 72, avenue de Wagram. Code CRPCEN : 75239.
201876

Suivant acte reçu par Maître Elise MOULIADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Élise MOULIADE et Jean-Philippe MOULIADE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 11^{ème}, 119, boulevard Voltaire, CRPCEN 75188, déclare avoir reçu, en son office notarial, le changement du régime matrimonial des époux :
Monsieur Amer AIT AOUZIA, retraité, et Madame Ouzna, CHIBANE, retraitée, demeurant ensemble à PARIS (75020) 82, boulevard de Ménilmontant.
Monsieur est né à ILLILTEN (ALGERIE) le 13 août 1933,
Madame est née à ILLILTEN (ALGERIE) le 1^{er} janvier 1957.
Mariés à la mairie de ILLILTEN (ALGERIE) le 2 août 1979 sous le régime légal algérien de la séparation de biens pure et simple.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité algérienne.
Madame est de nationalité algérienne.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Modification opérée : adoption du régime de la COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUETS.
Notaire rédacteur de l'acte : Maître Elise MOULIADE, Notaire à 75011 (PARIS) 119, boulevard Voltaire, B.P. 409.
Date de l'acte : 26 janvier 2022.
Les oppositions éventuelles doivent être faites auprès du notaire rédacteur de l'acte à l'adresse mentionnée ci-dessus.
201955

Suivant acte reçu par Maître Nathalie RENOUD, Notaire à PARIS (75015), 164, rue de Javel, le 27 janvier 2022, Monsieur Jean-Pierre Edmond Lucien CHARRAIRE, contrôleur production aviation en retraite, et Madame Claude Marie Henriette HAUTIN, responsable comptabilité clients en retraite, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75015), 38, rue Lacordaire, mariés à la mairie de VILLEMOMBLE (93250), le 30 octobre 1965 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Robert PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 27 septembre 1965, ont adopté pour l'avenir le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE de droit français avec clause d'attribution intégrale en pleine propriété de la communauté au profit du conjoint survivant au jour du décès du prémorté d'entre eux.
Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois des présentes, et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte d'huissier de justice, à Maître Nathalie RENOUD, Notaire à PARIS (75015), 164, rue de Javel. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal judiciaire.
202185

Suivant acte reçu par Maître Sophie MONTOUCHET, Notaire au sein de société dénommée « LBMB Notaires », Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16^{ème}), 25 Avenue Marceau, CRPCEN 75078, le 24 janvier 2022, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :
ENTRE : Monsieur Yves-André Pierre Edmée Marie Joseph LEROUX, Directeur à Orange, et Madame Véronique Marie Anne Jeanne CROSNIER, retraitée, demeurant ensemble à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) 78 avenue Mozart.
Monsieur est né à TOURCOING (59200) le 22 février 1957,
Madame est née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 1^{er} décembre 1958.
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), le 19 juin 1981.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
201982

LBMB NOTAIRES
25 avenue Marceau - 75116 PARIS

AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL INSERTION - AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Sophie MONTOUCHET, Notaire au sein de société dénommée « LBMB Notaires », Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16^{ème}), 25 Avenue Marceau, CRPCEN 75078, le 24 janvier 2022, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :
ENTRE : Monsieur Yves-André Pierre Edmée Marie Joseph LEROUX, Directeur à Orange, et Madame Véronique Marie Anne Jeanne CROSNIER, retraitée, demeurant ensemble à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) 78 avenue Mozart.
Monsieur est né à TOURCOING (59200) le 22 février 1957,
Madame est née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 1^{er} décembre 1958.
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), le 19 juin 1981.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
201982

Monsieur Harry LASRY, chef d'entreprise, et Madame Maud Myriem ATTAL, co-gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75015) 22, avenue Emile Zola. Mariés à la mairie de PARIS (75015) le 29 août 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ont décidé d'adopter le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil avec clause d'attribution intégrale en faveur du survivant des époux, suivant acte reçu, par Maître Bernard CARVAIS, notaire à PARIS (17^{ème}), 5, rue de Logelbach, le 27 avril 2021.
Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître Bernard CARVAIS, notaire susnommé. En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal judiciaire du domicile des époux.
202014

Suivant acte reçu par Maître Bastien BORIES, Notaire à PARIS (15^{ème}), le 27 janvier 2022, a été conclu un aménagement de régime matrimonial par suppression et ajout d'avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, entre M. Jean Paul RAPPENEAU et Mme Claude Lise Brigitte CORNELLY, demeurant ensemble à PARIS (75005) 24, rue Henri Barbusse.
Monsieur est né à AUXERRE (89000) le 8 avril 1932,
Madame est née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 11 décembre 1937.
Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
201972

Suivant acte reçu par Maître Anne-Cécile SAURET, Notaire au sein de la SELARL « DELREZ GRAUX JACQUES KARNIK Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75015), 30, rue Cambronne, le 26 janvier 2022, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens par : Monsieur Aurelian Constantin TRIFAN, artisan, et Madame Maria Joana GOMEZ DA CRUZ, gardienne d'immeuble, demeurant ensemble à PARIS 7^{ème} arrondissement (75007) 5, rue José Maria de Heredia.
Monsieur est né à CRAIOVA (ROUMANIE) le 22 mai 1981,
Madame est née à LOSNA DE RIBERA DA TORRE (CAP-VERT) le 14 avril 1964.
Mariés à la mairie de PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) le 20 octobre 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Les oppositions des créanciers à ce changement s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office Notarial où domicile a été élu à cet effet.
202028

Suivant acte reçu par Me Jérôme LE BOUFFO, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral « LE BOUFFO - NOTAIRE », titulaire d'un office notarial sis à PARIS (75116), 96, avenue Victor Hugo, CRPCEN 75226, le 31 janvier 2022, a été conclu le changement de Régime matrimonial portant adoption de la SÉPARATION DE BIENS entre :
Mr Emmanuel NZOLANI NKOUNKOU, Artiste musicien, et Mme Marcia Yma Rose HIGELIN, Artiste musicienne, demeurant ensemble à PARIS 18^{ème} arrondissement (75018) 22, rue Burq.
Monsieur est né à BRAZZAVILLE (CONGO) le 27 juin 2000,
Madame est née à LES LILAS (93260) le 21 août 1994.
Mariés à la mairie de PARIS 18^{ème} arrondissement (75018) le 25 juillet 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité congolaise.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
202189

Aux termes d'un acte authentique en date du 20/12/2017, reçu par Maître Jean-François MARTIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe GAGNIER, Jean-François MARTIN, Solange GLOVER-BONDEAU et Hugues VIGROUX » dont le siège est à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 13 bis, rue de l'Abreuvoir, Monsieur Martin Joseph Oscar Alexandre TOMASI, avocat, époux de Madame Marie-Paule MONDOLONI, demeurant à AJACCIO (20000), résidence des Collines du Salario.
Né à PARIS (75008) le 1^{er} juin 1972.
Marié à la mairie de VIGGIANELLO (20175) le 9 juin 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Exerçant son activité professionnelle d'avocat au barreau de Paris,
A, en vertu des articles L. 526-1 à L.526-4 du Code de Commerce,

Déclaré insaisissable ses biens, consistant en :
- IMMEUBLE PREMIER : 32 RUE FLEURUS 75006 PARIS.
Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER : Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006) 30-32, rue de Fleurus : Figurant ainsi au cadastre :
Section AV N°14 Lieudit 30, rue de Fleurus pour 00 ha 08 a 69 ca.
Désignation des LOTS :
Lot numéro douze (12) :
Un appartement,
Lot numéro vingt-huit (28) : Une cave,
IMMEUBLE DEUXIEME : 35 RUE JOUVENET 75016 PARIS.
Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER : Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) 35, rue Jouvenet : Figurant ainsi au cadastre :
Section AQ N°25 Lieudit 35 rue Jouvenet pour 00 ha 08 a 63 ca.
Désignation des LOTS :
Lot numéro dix-sept (17) :
Au troisième étage, UN APPARTEMENT
Lot numéro quarante-trois (43) :
Au deuxième sous-sol, UNE CAVE.
IMMEUBLE TROISIEME : 168 RUE GRENELLE 75007 PARIS.
Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER : Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 7^{ème} arrondissement (75007) 166A-168A, rue de Grenelle, 15 Passage Jean Nicot : Figurant ainsi au cadastre :
Section BZ N°58 Lieudit 14A rue de La Comète pour 00 ha 41 a 43 ca.
Désignation des LOTS :
Lot numéro trois cent quatre-vingt-quatre (384) :
Au sixième étage, un APPARTEMENT, du sol et des parties communes générales.
Lot numéro cent huit (108) :
Au deuxième sous-sol, une CAVE.
IMMEUBLE QUATRIEME : PARCELLES DE TERRE A OLMETO : A OLMETO (CORSE-DU-SUD) (20113) : Trois parcelles de terre. Figurant ainsi au cadastre :
Section E N° 1543 Lieudit OGLIASTRELLO pour 01 ha 42 a 68 ca,
Section E N° 1544 Lieudit OGLIASTRELLO pour 00 ha 07 a 64 ca,
Section E N° 1153 Lieudit CONTORBA pour 00 ha 24 a 91 ca,
Total surface : 01 ha 75 a 23 ca.
IMMEUBLE CINQUIEME : PAVILLON A OLMETO. OLMETO (CORSE-DU-SUD) (20113) : Une parcelle de terre sur laquelle est édifié :
Un pavillon principal comprenant six pièces principales, cuisine, salle de bains.
Une maison de gardien. Terrain autour.
Figurant ainsi au cadastre :
Section E N° 1125 Lieudit OGLIASTRELLO pour 02 ha 19 a 95 ca.
202073

AVIS D'INSAISSABILITÉ

Aux termes d'un acte authentique en date du 20/12/2017, reçu par Maître Jean-François MARTIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe GAGNIER, Jean-François MARTIN, Solange GLOVER-BONDEAU et Hugues VIGROUX » dont le siège est à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 13 bis, rue de l'Abreuvoir, Monsieur Martin Joseph Oscar Alexandre TOMASI, avocat, époux de Madame Marie-Paule MONDOLONI, demeurant à AJACCIO (20000), résidence des Collines du Salario.
Né à PARIS (75008) le 1^{er} juin 1972.
Marié à la mairie de VIGGIANELLO (20175) le 9 juin 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Exerçant son activité professionnelle d'avocat au barreau de Paris,
A, en vertu des articles L. 526-1 à L.526-4 du Code de Commerce,

Le Journal Spécial des Sociétés paraît le mercredi dans les départements suivants : 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



**ACCEPTATION
À CONCURRENCE
DE L'ACTIF NET**

Aux termes d'un acte reçu par M^e DESSERTENNE-BROSSARD, notaire associé à la résidence de PARIS (9⁷⁵⁰⁰), 93, rue Saint-Lazare (CRPCEN 75027) le 19 janvier 2022, contenant acceptation à concurrence de l'actif net de la succession de Monsieur Gilles GUILLET demeurant à PARIS (75008) 59, rue de Courcelles. Né à RENNES (35000) le 15 juin 1954 et décédé en son domicile situé à PARIS (75008) 59, rue de Courcelles, le 17 novembre 2021. Par Madame Krystyna Grazyna MIERZEJEWSKA demeurant à PARIS (75008) 59, rue de Courcelles et Monsieur Sébastien GUILLET demeurant à DUBAI (99999) (EMIRATS ARABES UNIS) Frond L Villa 51 Palm Jumeirah. La copie authentique a été envoyée au Tribunal Judiciaire de Paris le 31 janvier 2022. Le BODACC a été publié le 1^{er} février 2022.

Les oppositions des créanciers, s'il y a lieu, seront reçues dans les 15 mois de la date de l'insertion au BODACC, en l'office notarial où le domicile a été élu à cet effet.

202187

**YVELINES
78**

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 janvier 2022, il a été constitué une société.
Forme : Société par actions simplifiée (SAS).

Dénomination sociale : DFENCE

Objet social : La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion de ses participations ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ;
- le développement des relations avec les institutions gouvernementales concernant la vente et les prestations de services liés aux Avions Turbo Prop TP120 et G52 ;
- le développement de son expertise internationale sur le plan technique, commercial et managérial pertinente pour les produits et services mentionnés sur les avions susvisés et tous autres avions qui pourraient être commercialisés par la société qui fabrique lesdits avions ;
- le développement de son expertise sur les systèmes de missions pour tout ce qui concerne le marché aéronautique (incluant les drones) et des plates-formes terrestres et maritimes ;
- la formation et la participation à des actions de développement et de marketing des produits sus-mentionnés.

Siège social : 3, rue Lacordaire 78000 VERSAILLES.

Durée de vie : 99 ans.
Capital social : 5 000 euros divisé en 5 000 actions de 1 euro.

Président : Jean-Philippe CANTET – 3, rue Lacordaire 78000 VERSAILLES.

Immatriculation : RCS de VERSAILLES.
Pour avis, Le Président.

201960

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître DURANT NATHALIE, notaire au 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS, le 24/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

SCI VCAM LACROIX I

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, l'échange, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et le remplacement par vente et achat de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 1, rue Emile Zola, 78360 MONTESSON.

Capital : 1 000 €.
Gérance : LACROIX Valéry et GILLET Cécile demeurant ensemble 1, rue Emile Zola 78360 MONTESSON.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.
201901

Aux termes d'un acte S.S.P du 21 janvier 2022, il a été constitué une société :

Dénomination :
SCI LES DEUX FRERES

Forme : Société civile immobilière.
Siège social : 81 bis, route de Mantes, appartement B26, 78240 Chambourcy.
Objet : Achat et administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.
Capital social : 1 000 €.

Gérants : 1^o Monsieur Julien Antoine Benjamin CALLONNEC, demeurant 81 bis, route de Mantes, appartement B26 à 78240 CHAMBOURCY, 2^o Monsieur Dimitri Quentin CALLONNEC demeurant 32, rue Richard Wagner à 78670 VILLENES.
Immatriculation au RCS de VERSAILLES.
201871

Aux termes d'un Acte SSP en date du 30/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **HAR**

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique.

Objet social : Toutes prestations de conseils en entreprise, en ce compris pour les affaires et autres conseils en management ou de gestion. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités. La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, notamment dans l'immobilier patrimonial, ou entreprises ou sociétés commerciales ou industrielles. L'animation et la fourniture de prestations de service.

Siège social : 48, rue de Hameau, 78480 VERNEUIL SUR SEINE.

Capital : 496 000 €.
Présidence : ROUVROY Antoine demeurant 48, rue de Hameau 78480 VERNEUIL SUR SEINE.

Cession d'actions : Libre.
Participation aux décisions collectives

Admission et droit de vote : Tous les associés ont le droit de participer aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.
202090

Aux termes d'un ASSP en date du 26/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI EMLO**

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment de biens et droits immobiliers.

Siège social : 58, rue Corneille, 78360 MONTESSON.

Capital : 1 000 €.
Gérance : OULLADJ Kamel demeurant 58 rue Corneille 78360 MONTESSON.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.
201849

Aux termes d'un Acte Authentique reçu le 25/01/2022 par M^e Aurélien BALDIATI, Notaire à CHAVILLE (HAUT-DE-SEINE), 11, place du Marché, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
MATHIS ET ELEA FABRITIUS

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, la mise à disposition gratuite de tout biens dépendant du patrimoine de la société, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 12, rue Jules Herbron, 78220 VIROFLAY.

Capital : 1 000 €.
Gérance : M. FABRITIUS Thierry et Mme GONCALVES Marie-Christine demeurant 12, rue Jules Herbron 78220 VIROFLAY.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.
201886

MODIFICATIONS

PICASSO

SC au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94170 LE PERREUX SUR MARNE
34, quai d'Argonne
518 339 619 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/12/2021, il a été décidé de : - nommer en qualité de **co-gérant** Mme Cécile LESEUR épouse PRODIGSON demeurant 7, rue Portails - 75008 PARIS ;

- de transférer le siège social au **13, rue des Prunelliers - 78120 RAMBOUILLET.**

L'objet et la durée de la société reste inchangés.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS de CRETEIL et immatriculée au RCS de VERSAILLES.
201838

Laëtitia Guidoni Ceramics

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 78750 MAREIL-MARLY
6 bis, chemin du Peintre Ricois
897 664 322 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du 27/01/2022, l'associée unique a décidé de transférer le siège social au **27, rue de Verdun, 78110 LE VESINET** à compter du 01/01/2022 et modifié corrélativement les statuts.
Mention au RCS de VERSAILLES.
201959

**VERIFONE SYSTEMS FRANCE
SAS**

SAS au capital de 4 255 500 Euros
Siège social :
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
12, rue Paul Dautier
380 248 609 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique le 30/09/2021, il a été pris acte du non renouvellement du mandat de la société AUDITEX, de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201773

FLORINA DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 385 953 Euros
Siège social : 78630 ORGEVAL
60, rue du Maréchal Foch
821 745 767 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'un procès-verbal du 03 janvier 2022, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de la Société à **ORGEVAL (78630), 39-81, rue de Feucherolles**, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
202026



LES BENGALIS

Société Civile au capital de 1 170 000 Euros
Siège social : 78400 CHATOU
17, avenue Victor Hugo
791 681 174 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE réunie le 21/01/2022 a décidé de transférer le siège social du 17, avenue Victor Hugo, 78400 CHATOU au **37, rue du Général Colin, 78400 CHATOU** à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au Greffe du TC de VERSAILLES.
Pour avis, La Gérance.

201999

DRHM INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 430 000 Euros
Siège social : 78530 BUC
256, rue de Fourny
502 482 904 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGO A du 30/10/2021, il a été :

- pris acte du remplacement de la Société SEGESTE, Commissaire aux Comptes titulaire par la Société FERCO domiciliée 150, boulevard Massena 75013 PARIS immatriculée sous le n° 652 041 146 RCS PARIS,
 - de mettre fin au mandat de M. Nicolas MIEGEVILLE, Commissaire aux comptes suppléant en application de l'article L. 823-1-al 2 du Code de Commerce.
- Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.
Pour avis.

201898

Erratum à l'insertion 200919 parue dans le présent journal du 19/01/2022 pour Société Immobilière et Agricole de l'Ouest Parisien – SIMADOP, il fallait lire, siège social : 78112 FOURQUEUX.
201934

RISE INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS

SAS au capital de 61 000 Euros
Siège social : 78400 CHATOU
67, rue Darcis
831 161 393 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 29/06/2018, il a été pris acte de la démission de Mme Janine GRAHAM de ses fonctions de Directeur Général. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201856

AMAVIA CAPITAL

SAS au capital de 1 000 euros
Siège social :
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
9, rue des Ecuyers
854 032 224 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions des Associés du 30/11/2021 et des décisions du Président du 31/12/2021, il a été décidé et réalisé l'augmentation du capital social d'un montant de 112,398 euros pour le porter à 1 112,398 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201906

SAVENCIA FROMAGE & DAIRY FOODSERVICE

SAS au capital de 900 000 Euros
Siège social : 78220 VIROFLAY
79, rue Joseph Bertrand
389 330 739 R.C.S. VERSAILLES

Par décision de l'associé unique le 31/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de directeur général M. Bertrand SALCZER demeurant 12 chemin du Moulin 78125 GAZERAN, en remplacement de M. Jérôme WOLFF, à compter du 01/01/2022. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201967

GINGER CHINA

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 78990 ELANCOURT
12, avenue Gay Lussac
Zac Clé Saint-Pierre
853 575 082 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10/01/2022, il a été décidé :
- qu'en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de Président la société GINGER HOLDING, SAS au capital de 78 377 326€, sise 12, avenue Gay Lussac, 78990 ELANCOURT, immatriculée sous le n° 901 400 028 RCS VERSAILLES, en remplacement de la société FINANCIERE LILY 2. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201977

YASUKO SATO PAR ABBREVIATION Y.S.C

Société Civile au capital de 376 000 Euros
Siège social : 78000 VERSAILLES
6, allée des Grandes Royales
481 316 768 R.C.S. VERSAILLES

Par décision le 01/10/2013, il a été pris acte du décès de Mme Yasuko TANIMURA en qualité de co-gérant. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201922

EGIS WATER AND MARITIME

SAS au capital de 3 000 000 Euros
Siège social : 78280 GUYANCOURT
15, avenue du Centre
493 315 055 R.C.S. VERSAILLES

Par décisions de l'associé unique le 26/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de directeur général M. Xavier LAZENNEC demeurant 19, route de Nogent 78113 CONDE SUR VESGRE, en remplacement de M. Alban TROUILLET. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
202079

DUTCH CHESSE MASTERS

SAS au capital de 12 000 Euros
Siège social : 78220 VIROFLAY
42, rue Rieussec
789 660 743 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des délibérations du CA en date du 15/12/2021, il a été décidé de coopter en qualité d'administrateur M. Jeroen VAN DE BROEK demeurant Chez Friesland Campina International Holding VB, Stationsplein 4 3818 LE AMERSFOORT, PAYS-BAS, en remplacement de M. Tuncay OZGUNER. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
202087

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU DOMAINE DE FLACOURT

Société Civile au capital de 500 000 Euros
Siège social : 78200 FLACOURT
Domaine de Flacourt
380 816 587 R.C.S. VERSAILLES

Avis de modifications

L'AGE du 01/02/22 a :
- porté le capital social à 750 000 €, divisé en 600 parts de 1 250 € chacune,
- instauré un agrément préalable à tout transfert de parts sociales,
- prorogé la durée de 49 ans supplémentaires pour atteindre 99 ans au total. Dépot légal au R.C.S. de VERSAILLES. Le gérant.
202125

GALENA

SAS au capital de 100 Euros
Siège social :
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
6, rue des Frères Caudron
908 178 809 R.C.S. VERSAILLES

Par PV des décisions du 28.01.2022, le président a décidé de transférer le siège social de la Société situé 6, rue des Frères Caudron, 78140 Vélizy-Villacoublay, au 17, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay, à compter du 28.01.2022.
202127

SCI DU FER A CHEVAL

S.C.I. au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
78330 FONTENAY LE FLEURY
16, avenue de la République
329 417 083 R.C.S. VERSAILLES

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2022. Il a été décidé de :
Nommer en qualité de gérant : Mme Liliane Mougeolle née Cheminade, demeurant 16, avenue de la République 78330 Fontenay le Fleury, en remplacement de M. Michel, Jean, Maurice, Mougeolle : gérant, démissionnaire. Mention sera faite au RCS de Versailles.
202008

ADX GROUPE

SAS au capital de 6 990 495 Euros
Siège social : 92120 MONTROUGE
62 bis, avenue Henri Ginoux
505 037 044 R.C.S. NANTERRE

Par PV des décisions du 28.01.2022, le président a décidé de transférer le siège social de la Société situé 62 bis, avenue Henri Ginoux, 92120 Montrouge, au 17, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay, à compter du 28.01.2022. Président : HYPERION DEVELOPPEMENT, SAS 17, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay, 830 867 750 RCS Versailles. La société sera radiée du RCS NANTERRE et sera immatriculée au RCS de VERSAILLES.
202116

HYPERION DEVELOPPEMENT

SAS au capital de 7 624 384 Euros
Siège social : 92120 MONTROUGE
62 bis, avenue Henri Ginoux
830 867 750 R.C.S. NANTERRE

Par PV des décisions du 28.01.2022, le président a décidé de transférer le siège social de la Société situé 62 bis, avenue Henri Ginoux, 92120 Montrouge, au 17, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay, à compter du 28.01.2022. Président : M. Edouard CARVALLO demeurant La Coudre, 53200 Ménéil.
202122

DISSOLUTIONS

SCI DU 15 PARC DES ESSARTS

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social :
78690 LES ESSARTS LE ROI
15 Parc des Essarts
494 431 166 R.C.S. VERSAILLES

Par décision de la collectivité des associés du 31/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Laurent GARNIER a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au 59, rue Pierre Puget 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME. Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
201998

P.L.L.L. TAXIS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16 007,15 Euros
Siège social : 78360 MONTESSON
21, rue Corneille
672 026 846 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 janvier 2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société P.L.L.L. TAXIS à compter du 26 juillet 2022 et sa mise en liquidation. L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Roland MONGIN domicilié sis 160, rue Jean Jaurès Puteaux 92800, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au 21, rue Corneille 78360 Montesson, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Versailles. Mention sera faite au RCS de Versailles. Pour avis.
202062

CLÔTURES DE LIQUIDATION

ALTER-NATIF

Groupement d'intérêt Économique en liquidation
Siège du groupement :
78120 RAMBOUILLET
8, Sente de la Guirlande de Julie
Siège de liquidation :
78120 RAMBOUILLET
8, sente de la Guirlande de Julie
798 182 176 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2021 au 8, Sente de la Guirlande de Julie 78120 RAMBOUILLET l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Thomas LEAUD, demeurant 27, rue de la Petite Mare 78650 SAULS LE MARCHEAIS, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre. Pour avis. Le Liquidateur.
201858

SCI DU 15 PARC DES ESSARTS

SCI en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
78690 LES ESSARTS LE ROI
15 Parc des Essarts
494 431 166 R.C.S. VERSAILLES

Par décision de la collectivité des associés le 19/01/2022, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation. La société sera radiée du RCS de VERSAILLES.
202007

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte reçu par M° SAMBAIN, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Patrice SAMBAIN, Anne-Laure REGARD & Adrien MAIGNAN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NEAUPHLE LE CHATEAU (Yvelines), le 19 janvier 2022, a été cédé :
Un fonds de commerce de restauration sous l'enseigne « RESTAURANT DU PARC » que le CEDANT possède et exploite à NOISY-LE-ROI (78590), 5, avenue du Parc, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 483 775 854, Vendeur : Société dénommée RESTAURANT DU PARC, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à NOISY-LE-ROI (78590), 5, avenue du Parc, SIREN 483 775 854 et RCS de VERSAILLES. Acquéreur : Société dénommée RESTAURANT Ô Coco'ttes, thaï Cuisine S.A.S, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège est à VILLEPREUX, 65, avenue de Saintonge, SIREN 903 701 126 et RCS de VERSAILLES. Prix : 70 000,00 EUR s'appliquant : - aux éléments incorporels pour 50 000,00 EUR, - au matériel pour 20 000,00 EUR.

Entrée en jouissance : le 19/01/2022.
Oppositions : En l'Office Notarial de M^o SAMBAIN, 70, avenue de la République 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU dénommé en tête des présentes, dans les dix jours de la dernière en date des publications, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales.
 Pour insertion. Le notaire.

201808

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
 Article 1007 du Code civil
 Article 1378-1 Code de procédure civile
 Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe fait à MAUREPAS (78310) en date du 22 avril 2021,

Monsieur Louis NUTINI, en son vivant retraité, demeurant à MAUREPAS (78310), 4 square de Retz.
 Né à SAIGON (VIETNAM), le 3 février 1941.

Veuf en secondes noces de Madame Kim Lieng NGUYEN, décédée à TRAPPES (Yvelines) le 5 février 2019, et non remarié.

Divorcé en premières noces de Madame Madeleine Geneviève DELAPORTE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY le 3 novembre 1981.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que l'atteste son acte de naissance.

De nationalité française, ayant la qualité de résident fiscal en France.

Décédé à RAMBOUILLET (78120), 5 et 7 rue Pierre et Marie Curie, où il se trouvait momentanément, le 21 juin 2021.

A institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Aurélie CARBONI, Notaire à LE MESNIL-SAINT-DENIS (78320), 26, rue Raymond Berrurier, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition susmentionnée.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Aurélie CARBONI, Notaire à LE MESNIL-SAINT-DENIS (78320), 26, rue Raymond Berrurier, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition susmentionnée.

Pour avis.
 Maître Aurélie CARBONI.
 202126

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
 Article 1007 du Code civil
 Article 1378-1 Code de procédure civile
 Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Aux termes d'un testament olographe en date du 21 septembre 2013, Madame Colette VACHERON veuve RENAULT, demeurant à MAISONS-LAFFITTE (78600), 6, avenue du Général Leclerc Résidence Le Castel Fleuri, née à SARTROUVILLE (78500), le 18 mars 1923 et décédée à MAISONS-LAFFITTE (78600), le 9 novembre 2021, a consenti un legs universel.

Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître GALIBER d'AUQUE, notaire à MAISONS-LAFFITTE (78600), 40, avenue de Longueil, le 26 janvier 2022, lequel a été reçu par le Tribunal Judiciaire de Versailles le 28 janvier 2022. Il résulte dudit procès-verbal que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Maître GALIBER d'AUQUE,

notaire en charge de la succession, dans le mois suivant la réception par le Greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture et de description de testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession ».

202130

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Patrice SAMBAIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Patrice SAMBAIN, Anne-Laure REGARD & Adrien MAIGNAN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NEAUPHLE LE CHATEAU (Yvelines), CRPCEN 78125, le 27 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Jean Joseph Claude CANTIN, Retraité, et Madame Raymonde Léa Emilienne PICHARD, Retraîtée, demeurant ensemble à NEAUPHLE-LE-CHATEAU (78640) 4 bis, rue du Docteur Bertrand.

Monsieur est né à FOUGERES (35300) le 28 mai 1930.

Madame est née à FOUGERES (35300) le 21 janvier 1932.

Mariés à la mairie de FOUGERES (35300) le 7 novembre 1952 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

201937

Suivant acte reçu par Maître Patrice SAMBAIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Patrice SAMBAIN, Anne-Laure REGARD & Adrien MAIGNAN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NEAUPHLE LE CHATEAU (Yvelines), CRPCEN 78125, le 27 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Thierry Marcel DURIEUX, et Madame Elisabeth Jocelyne Françoise BOUVARD, demeurant ensemble à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 2, place des Tilleuls.

Monsieur est né à LYON 7^{ème} arrondissement (69007) le 13 décembre 1955.

Madame est née à LONS-LE-SAUNIER (39000) le 2 août 1958.

Mariés à la mairie de BALANOD (39160) le 6 juillet 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre GRENIER, notaire à COUSANCE (39190), le 1^{er} juillet 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité Française.

Tous deux résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

201938

**ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL**

INSERTION - AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Stéphane MENAND, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pierre VERSAVAL, Stéphane MENAND et Isabelle GUILLAUMET-DELCOIGNE, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (Yvelines), 5, rue Caruel de Saint-Martin, CRPCEN 78138, le 31 janvier 2022, a été :

- constaté la conservation par les époux de leur régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir,

- constaté l'aménagement de leur régime matrimonial par la suppression de la clause d'attribution intégrale de communauté en cas de décès envers l'époux survivant, qui consistait en un avantage matrimonial entre époux. De sorte que la clause ci-après sera purement et simplement supprimée :

« ATTRIBUTION DE COMMUNAUTE
 Conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code civil, les époux conviennent expressément, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'entre eux, et dans ce cas seulement, tous les biens qui la composeront alors, sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, qu'il existe ou non des enfants issus du mariage.
 L'époux bénéficiaire de cette attribution devra acquitter toutes les dettes de la communauté.

L'attribution ne sera pas réputée être une donation, ni quant au fonds, ni quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Les héritiers du conjoint prédécédé ne pourront pas faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.
 En outre, la clause d'attribution empêchera les époux d'exercer la reprise de leurs apports, sauf en cas de dissolution du régime matrimonial par divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire. »

ENTRE :

Monsieur Félix Vincent François Achille LATOURTE, retraité, et Madame Françoise Marie Sophie SEMIN, retraitée, demeurant ensemble à VERSAILLES (78000), 57, rue Exelmans, résidence Villa du Roi-Entrée n° 4.

Monsieur est né à ALGRANGE (57440) le 28 février 1948,

Madame est née à ABONCOURT (57920) le 18 septembre 1949.

Mariés à la mairie de ABONCOURT (57920) le 29 avril 1972 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Gilles MENTRE, notaire à MONTCEAU-LES-MINES (71300) le 18 février 2009, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à cet aménagement de régime matrimonial, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

202077

**Découvrez
notre nouveau service**



DOMICILIATION

Suivant acte reçu par Maître Patrice SAMBAIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Patrice SAMBAIN, Anne-Laure REGARD & Adrien MAIGNAN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NEAUPHLE LE CHATEAU (Yvelines), CRPCEN 78125, le 31 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Jacques Raoul Félix BERTHIER, et Madame Martine CHOUARD, demeurant ensemble à VILLIERS-SAINT-FREDERIC (78640) 49, avenue Charles de Gaulle.

Monsieur est né à AUXERRE (89000) le 11 juin 1951,

Madame est née à MONTIGNY-LA-RESLE (89230) le 4 mai 1951.

Mariés à la mairie de AUXERRE (89000) le 13 mai 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Tous deux résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

202139

ESSONNE

91

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 24 janvier 2022 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination : SCI NYNA
Siège social : EPINAY-SUR-ORGE (91360), 65, rue Nicolas Vaudin.
Durée : 99 ans.

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en 200 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 200.
 Les apports sont libres.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérant : Madame Channa OUCH demeurant EPINAY-SUR-ORGE (91360), 65, rue Nicolas Vaudin.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

Pour avis, Le notaire.

201943

**Insertions
& Formalités
en toute Sécurité**

Suivant acte reçu par Maître Vanessa PEDEZERT-LEFÈVRE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à VIRY-CHATILLON (Essonne), 42, place des Martyrs de Châteaubriant, le 27 janvier 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : - l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;

- la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, la location par tous moyens directs ou indirects du patrimoine social ;

- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toute garanties notamment hypothécaires sur tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société, étant ici précisé que la société peut se porter caution hypothécaire à titre gratuit et occasionnelle uniquement en garantie du financement d'un droit démembrement dont l'autre droit est acquis par la société bénéficiaire de la caution ;

- l'aliénation de ses droits et biens mobiliers et immobiliers au moyen de vente (exceptionnelle), échange ou apport en société, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question sans pour autant que ces opérations soient analysées comme des actes de commerce et ne portent atteinte au caractère civil de la société ;

- l'utilisation, l'occupation par bail ou l'occupation gratuite par les associés des droits et biens mobiliers et immobiliers, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Et, généralement toutes opérations juridiques ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est : **VARO**
Le siège social est fixé à : DRAVEIL (91210), 8, allée des Platanes.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Les apports sont numéraires.
Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les gérants de la société sont : Monsieur Claude NABBERGER demeurant DRAVEIL (91210) 8, allée des Platanes.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

Pour avis. Le notaire.

202095

MODIFICATIONS

ENTREPRISE GENERALE
ISOLATION PLATRERIE
PLAFONDS

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège social : 91400 ORSAY
48, avenue des Pierrots
791 825 169 R.C.S. EVRY

L'AGE du 02/02/2022 a décidé de :
- Prendre acte de la cessation des fonctions de Directeur Général de M. FERNANDES FERREIRA Joao Sergio.
- Diminuer le capital social de 50 000 € à 26 000 €.
Mention au RCS d'EVRY.

202031

INOVERT

SAS au capital de 220 000 Euros
Siège social : 58710 ENNEVELIN
Rue du Chauffour Zone de la Broye
389 905 076 R.C.S. LILLE METROPOLE

Par décision de l'associé unique le 25/01/2022, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient : **TERIDEAL INOVERT.**

Il a été décidé de nommer en qualité de président M. Eric PLASSART demeurant 1, chemin des Prés de Vauboyen 91570 BIEVRES, en remplacement de M. Pierre-Henri PENNEQUIN.

Il a été décidé de nommer en qualité de directeur général la société TERIDEAL SEGEX, SAS, 4, boulevard Arago 91320 WISSOUS immatriculée sous le n° 323 077 867 RCS Evry.

Il a été décidé de nommer en qualité de CAC titulaire la société GEA AUDIT, SAS, 46, rue du Général Foy 75008 PARIS immatriculée sous le n° 347 787 327 RCS Paris.

Il a été décidé de transférer le siège social du Rue du Chauffour Zone de la Broye - 59710 ENNEVELIN au 4, boulevard Arago - 91320 WISSOUS.

L'objet et la durée restent inchangés.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS de LILLE METROPOLE et immatriculée au RCS d'EVRY.
201885

SAINTE GEN' FORME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège social :
91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE
142, route de Corbeil
752 185 694 R.C.S EVRY

Aux termes de l'AGE du 22/12/2021, les associés ont décidé de modifier le capital social en le portant de 15000 euros à 20000 euros. Mention sera portée au RCS EVRY.
202029

ROLLING ELEFANT

SAS au capital de 1 300 Euros
Siège social : 91290 LA NORVILLE
18, rue Jacques Duclos
843 548 876 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'AGO en date du 07/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de Président Vincent VIGLA demeurant 18, rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE en remplacement de Ingrid BIENAIME, démissionnaire.
202072

DISSOLUTIONS

CITY SMILE

SAS en liquidation
au capital de 20 000 Euros
Siège social : 91120 PALAISEAU
7, rue de la Croix Martre
898 736 442 R.C.S EVRY

Par décision du 31/12/2021 à 9 heures, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, a nommé en qualité de liquidateur M. François LE LIRZIN, demeurant au 61, rue de la Cerisaie - 91300 MASSY et fixé le siège de la liquidation au domicile du liquidateur. R.C.S. EVRY.

Pour avis.

202034

ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL

SERET SA SOCIETE D'ETUDES
ET DE REALISATION
D'INSTALLATIONS
ELECTRIQUES
ET THERMIQUES

Société Anonyme en liquidation
au capital de 77 000,00 Euros
Siège social : 91380 CHILLY MAZARIN
12, rue de la Fontaine Augère
347 496 119 R.C.S. EVRY

Suivant PV de l'AGE du 31/12/2021 à 9h00, les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour. A été nommé en qualité de liquidateur M. Philippe LAURENT, demeurant 8 Rue MICHELET - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être envoyés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de EVRY.
201994

CLÔTURES
DE LIQUIDATION

SERET SA SOCIETE D'ETUDES
ET DE REALISATION
D'INSTALLATIONS
ELECTRIQUES
ET THERMIQUES

Société Anonyme en liquidation
au capital de 77 000,00 Euros
Siège social : 91380 CHILLY MAZARIN
12, rue de la Fontaine Augère
347 496 119 R.C.S. EVRY

Suivant PV de l'AGE du 31/12/2021 à 10h00, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus au liquidateur de sa gestion, de prononcer la clôture de liquidation de la société.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du T.C d'Evry duquel la société sera radiée.

Le Liquidateur.

201995

CITY SMILE

SAS en liquidation
au capital de 20 000 Euros
Siège social : 91120 PALAISEAU
7, rue de la Croix Martre
898 736 442 R.C.S. EVRY

L'AGO en date du 31/12/2021 à 16 heures, après avoir entendu le rapport de M. François DE LIRZIN, liquidateur, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture des opérations de liquidation. Pour avis, RCS EVRY. Les comptes de liquidation seront déposés au RCS EVRY auprès duquel la société sera radiée.

202035



Transmettez
vos annonces :

annonces@jss.fr

SJP SERVICES

SARL en liquidation
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
28, rue Gambetta
389 117 060 R.C.S. EVRY

Aux termes d'un acte Authentique reçu le 16/12/2021 par Me Didier MARIE, Notaire à PARIS (8^{ème}), 104, rue du Faubourg Saint Honoré, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de EVRY.
202045

LOCATIONS-
GÉRANCES

Par acte SSP en date du 26/11/2021, Monsieur Ali OKTAI, demeurant 25, rue Marc Sangnier 91700 Sainte Geneviève des Bois, SIREN 907 855 076,

a donné en location-gérance à la société A.K.L TAXI, SAS au capital de 1 000 €, située 5, allée des Corneilles 77176 Savigny-le-Temple, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 907 942 429,

le fonds de commerce d'autorisation de stationnement n°21-718 délivrée par la Mairie de Sainte Geneviève des Bois le 20/12/2021 et du véhicule équipé taxi immatriculé EE-010-MP, sis et exploité place Franklin Roosevelt 91700 Sainte Geneviève des Bois, du 1/01/2022 au 31/12/2022. Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.
202163

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte SSP en date du 20 janvier 2022 enregistré à SDE Etampes le 21 janvier 2022, dossier 2022.00002025, référence : 9104P61 2022 A 00293,

La société MIRANDA, Société à Responsabilité Limitée à capital variable au capital de 8 000 Euros dont le siège social est situé à ETRECHY (91580) 69, route de Vaucelas, 448 391 045 RCS EVRY,

A cédé à :
La société LES JARDINS D'ESSONNE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à ETRECHY (91580) 73, route de Vaucelas, 908 477 292 RCS EVRY,

Un fonds de commerce de services d'aménagement paysager et d'entretien d'espaces verts ayant pour objet la création, l'entretien, le fleurissement, le nettoyage, l'élagage, l'édification de clôtures et de passages, l'aménagement de toutes surfaces et terrains à effet de les paysager ainsi que de tous conseils afférant à tous les parcs et jardins espaces boisés ou non, Sis et exploité à ETRECHY (91580) 69, route de Vaucelas, Moyennant le prix principal de 40 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 20 janvier 2022.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales tant pour la validité que pour la correspondance à l'adresse d'exploitation du fonds de commerce au 69, route de Vaucelas 91580 ETRECHY.
202011



AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 5 février 2018,

Monsieur Madjid CHERIFI, en son vivant Médecin, demeurant à DRAVEIL (91210) 9, allée des Hêtres.

Né à CONSTANTINE, (ALGERIE) le 16 mai 1947. Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à DRAVEIL (91210) (FRANCE), le 14 juin 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Frédéric CARON, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 38 GAMBETTA NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à MASSY (Essonne), 38, rue Gambetta, le 26 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Frédéric CARON, notaire à MASSY (91300), référence CRPCEN : 91037, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de EVRY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

201880

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 29 juin 2012,

Monsieur Claude EMIN, en son vivant Retraité, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE (91310) 47, rue Julien Hébert.

Né à SCEAUX (92330), le 10 juillet 1937. Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Décédé à ILLIERS-COMBRAY (28120), le 27 juillet 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Muriel BONNEFOND, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Thibaut COFFIN, Julien FAUCHET, Jean-Emmanuel PETIT et Marina LACHKEVITCH », titulaire d'un Office Notarial à MONTLHERY (Essonne), 1, place des Capétiens, le 31 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Muriel BONNEFOND, notaire à MONTLHERY (Essonne) 1, place des Capétiens, référence CRPCEN : 91011, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

202044

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Sohad GAUTIER, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « HEUEL & ASSOCIES NOTAIRES CONSEILS », titulaire d'Offices Notariaux à LONGJUMEAU (Essonne), 10, place de Bretten et à SACLAY (Essonne), 6, place de la Mairie, CRPCEN 91014, le 28 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté de biens réduite aux acquêts entre :

Monsieur Alain André MICHEL, ingénieur, et Madame Valérie Brigitte VANVOOREN, mère au foyer, demeurant ensemble à GIF-SUR-YVETTE (91190) 6, impasse de Chanteraine.

Monsieur est né à ANTONY (92160) le 2 mai 1959.

Madame est née à CHANTILLY (60500) le 26 juillet 1964.

Mariés à la mairie d'ANTONY (92160) le 29 mai 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sylvain PLANTELIN, notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 7 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

202050

Suivant acte reçu par Maître Christophe CABART, Notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée « B & S NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux et dont le siège est à BRETIGNY SUR ORGE (Essonne), 20, rue de Flandre, CRPCEN 91008, le 1^{er} février 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption du régime de la communauté universelle entre :

Monsieur Franck-Evrard Jean-Marie BRUNEEL, Directeur d'Entreprise, et Madame Marie-Pierre Lucie SEIZE, sans profession, demeurant à ensemble à BRUYERES-LE-CHATEL (91680) 9, rue des Vignes.

Monsieur est né à LYON 6^{ème} arrondissement (69006) le 11 octobre 1960,

Madame est née à ETAMPES (91150) le 27 mars 1962.

Mariés à la mairie de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73240) le 27 septembre 1980 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe DUCLOS, notaire à BRETIGNY SUR ORGE, le 22 septembre 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

202170

ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Maud NONNI, notaire associé à NOISY LE SEC (93130) en date du 10 janvier 2022,

1/ Monsieur Eric LEPOURCELET, Clerc aux formalités, demeurant à MANDRES-LES-ROSES (94520) 26, rue du Poirier Oudet.

Né à POISSY (78300) le 26 novembre 1966.

Divorcé, non remarié, de Madame Nathalie Michèle RAGONNEAU aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 20 novembre 2018, déposée au rang des minutes de Maître François CHENEAU, notaire à NOISY-LE-SEC (93130), le 6 décembre 2018.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Madame Carole Christine Patricia GRAPIN, Ingénieur commercial, demeurant à CALVISSON (30420) 10, rue de l'Ile Verte.

Née à LONGJUMEAU (91160) le 13 octobre 1971.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

3/ Monsieur William Michel Nady GRAPIN, Archiviste, époux de Madame Marie-Christine COUTO, demeurant à VIRY-CHATILLON (91170) 16, avenue des Fougères.

Né à LONGJUMEAU (91160) le 10 mars 1976.

Marié à la mairie de LONGJUMEAU (91160) le 23 juin 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Déclarent accepter à concurrence de l'actif net de la succession de son père Monsieur Michel Victor Maurice André LEPOURCELET, en son vivant Retraité, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 63 bis, rue du Rameau.

Né à CHERENCE-LE-ROUSSEL (50520), le 17 octobre 1943.

Divorcé en uniques noces de Madame Nicole Madeleine Gabrielle GIVERT, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de VERSAILLES (78000) le 7 avril 1970, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LONGJUMEAU (91160) (FRANCE), le 14 avril 2021.

Un inventaire du mobilier se trouvant au domicile Monsieur Michel LEPOURCELET, le défunt sus nommé, en date du 13 janvier 2022, a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître Maud NONNI, notaire associé à NOISY LE SEC (93130) 10, rue Carnot.

Les déclarants ont élu domicile en l'Etude de Maître Maud NONNI, notaire susnommé. CRPCEN 93007.

201874

NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE

Notoriété acquisitive par MR MME BESANCON

"Par le présent avis, M^e Mélanie QUERE, notaire à ROCHEFORT-EN-YVELINES (78730) 13, rue Guy le Rouge, déclare qu'elle a été chargée par M. Jean-Marie BESANCON et Mme Christiane COURTIO, son épouse d'établir un acte de notoriété acquisitive, concernant la possession d'une parcelle de terre située à VILLEBON SUR YVETTE (91140), La Plante des Roches, cadastrée section AI numéro 280 lieudit La Plante des Roches pour une contenance de 9 a 79 ca.

Cet avis a pour objet d'informer toutes personnes voisines de la parcelle que cette possession a eu lieu dans les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire au profit de M. Jean-Marie BESANCON et Mme Christiane COURTIO.

Pour avis et mention, Maître Mélanie QUERE".
202195

Publiez vos annonces... dans nos colonnes



PARTENARIAT



COURS FORMATION



OFFRE ET DEMANDE D'EMPLOI



OFFRE DE SERVICE



Portail de la Publicité Légale des Entreprises



Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises



HAUTS-DE-SEINE

92

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un ASSP en date du 25/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PHT Conseil

Forme : Société par actions simplifiée.
Objet social : Prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation minoritaire ou majoritaire dans le capital social et les droits de vote de toutes sociétés ou entités, existantes ou à créer, et souscrire à cet effet tout financement quelle qu'en soit la forme ; apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales.

Siège social : 17, rue Marie Bonaparte, 92210 ST CLOUD.

Capital : 1 000 €.

Présidence : TOURNIER Philippe demeurant 17, rue Marie Bonaparte 92210 ST CLOUD.

Cession d'actions : Les actions sont librement cessibles.

Admission et vote : Chaque action donne droit au vote lors des décisions collectives ; l'associé peut se faire représenter par son conjoint, un tiers ou par un autre associé.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE. 201852

Avis de constitution d'une SAS

dénommée : RH INVEST

Capital : 1 000 Euros correspondant à 1 000 actions de 1 euro.

Siège Social : 28, rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret.

Objet :
- Toutes opérations de marchand de biens ;
- Toutes activités et opérations de promotion immobilières pour tous types de locaux.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Président : Monsieur Romain YOUNOU demeurant 61, rue Gabriel Péri, 78800 Houilles, de nationalité Française.

Directeur Général : Monsieur Harry FHAL demeurant 28, rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret.

Immatriculation : Au RCS de NANTERRE. 202027

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à COLOMBES du 27 janvier 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale :

ABRICULTEURS

Siège social : 7, rue Théodule Ribot, 92700 COLOMBES.

Objet social : Activités de société holding, prestations de services intra-groupe, gestion de trésorerie.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de NANTERRE.

Capital social : 5 000 euros.

Gérance : Adrien PIOT, demeurant 7, rue Théodule Ribot, 92700 COLOMBES. 201975

Aux termes d'un acte SSP du 26 janvier 2022 à LA GARENNE COLOMBES, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

CAMILLE GANCEL CONSEIL

Siège : 27, avenue Foch, 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Capital : 1 000 euros.

Objet : Toutes prestations de conseil, d'études, d'audit, de coaching, de formation, d'accompagnement et de développement personnel et professionnel, auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et, d'une manière générale, auprès de toute personne morale publique ou privée, dans tout domaine d'activité.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : La cession des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Présidente : Camille GANCEL, demeurant 27, avenue Foch, 92250 LA GARENNE COLOMBES. 201869

Aux termes d'un ASSP en date du 14/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : COWORK'HAIR

Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : Mise à disposition d'espaces de travail partagés équipés à des professionnels de la coiffure, de la beauté, de l'esthétique et du bien-être. Généralement, l'exploitation, la gestion, l'animation et le développement d'espaces de vie/travail partagés ; location d'espaces de travail partagés, de salles, d'espaces de relaxation, d'équipements et mise en œuvre de services connexes.

Siège social : 35 bis, rue Rivay, 92300 LEVALLOIS PERRET.

Capital : 5 000 €.

Présidence : TISLER Nicolas demeurant 35 bis rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET.

Cession d'actions : Agrément.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE. 201973

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître PHILIPPE SIMON, notaire au 13, avenue du Maréchal Foch 78800 HOUILLLES, le 17/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : JJE SIRIUS

Forme : SCI.

Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente – exceptionnelle - de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 125, boulevard Saint-Denis, 92400 COURBEVOIE.

Capital : 1 000 €.

Gérance : REVEL Elisabeth et REVEL Jean-Jacques demeurant ensemble 125, boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Durée : 80 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE. 201933

Aux termes d'un ASSP en date du 28/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LIAISON SAS

Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : mettre en relation les résidents des pays en développement avec leur diaspora respective afin de faciliter l'inclusion financière des personnes vulnérables en leur fournissant des prêts et services de microfinance clés en main, de fournir une plateforme numérique pour accélérer l'inclusion financière des personnes vulnérables en canalisant le soutien à leurs micro et petites entreprises depuis la diaspora, de réaliser des opérations d'import et d'export pour tout type de produit, dont notamment dans l'énergie.

Siège social : 14, rue Beffroy, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Capital : 10 000 €.

Présidence : HALABY Zaid demeurant Baabda, Jamhour, Résidences Olivar 3, Bloc B, rue Antoine Tabet, 2^{ème} étage, Liban.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE. 202183

Suivant acte sous seings privés à Neuilly-sur-Seine en date du 25 janvier 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : GT Invest

Capital : 5 000 euros divisé en 500 actions de 10 euros chacune.

Apports en numéraire : 5 000 €.

Siège social : Neuilly-sur-Seine (92200), 22, boulevard Jean Mermoz.

Objet tant en France que dans la Communauté Européenne présente et future ainsi qu'à l'étranger :

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales ou financières y compris l'exercice de mandats sociaux.

- Les prestations de services de toute nature, commerciales, administratives, juridiques, immobilières et financières y compris pour le compte de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

- La coordination, le conseil, l'assistance auprès de sociétés y compris auprès de celles qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

- La prise de participation dans toutes sociétés et par tous moyens, notamment par voie d'acquisitions de parts sociales ou d'actions, apports, souscriptions, fusions, alliances.

- La définition et la mise en œuvre de la conception et la conduite de la politique générale ainsi que l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.

- La prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens ou la cession de tous procédés, logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques et plus généralement de droits de propriété intellectuelle.

- L'acquisition, en pleine propriété ou en démembrement, par tout moyen, d'immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits biens et droits immobiliers.

- La restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous biens et droits immobiliers dont les biens et droits acquis par la Société.

- L'administration de biens et droits immobiliers permettant la mise en location nue, meublée et/ou équipée, la gestion directe ou indirecte, l'exploitation en mandat de gestion ou autrement, de tous biens et droits immobiliers dont les biens et droits acquis par la Société.

Durée : 90 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Cession de titres : Droit de préemption des associés et agrément des tiers.

Admission aux Assemblées et droit de vote :

- Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

- Chaque action donne droit à une voix.

Nomination comme Président pour une durée illimitée : Monsieur Gilles TERZAKOU, domicilié à Saint-Tropez (83990) – 19, chemin de la Fontaine du Pin.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE. 202005

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 21/01/2022 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

LOISIRS ET PRESSE

Forme : SARL.

Objet : Librairie, papeterie, presse, tabletterie, cadeaux, confiserie, photocopies, vente de boissons (sans alcool), dépôt relais, PMU, RATP, la Française des Jeux (avec Loto).

Siège social : 1-3 rue du Général Leclerc 92270 BOIS-COLOMBES.

Capital social : 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Gérant : Monsieur FALTAKH Sami demeurant au 31-33 boulevard Karl Marx 95100 ARGENTEUIL est nommé dans les statuts pour une durée indéterminée.

Immatriculation : RCS de NANTERRE. 202052

TRANSFORMATIONS

BRANDON

SARL au capital de 50 000 Euros

Siège social :

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

53, rue de Paris

477 691 760 R.C.S. NANTERRE

Par décisions collectives unanimes des associés le 24/01/2022, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

Il a été décidé de nommer en qualité de président Mme Perrine BOYER, anciennement gérante.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE. 201870

MODIFICATIONS

IMAGIN'ABLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 3 000 Euros

Siège social : 92210 ST CLOUD

119, avenue du maréchal Foch

503 744 179 R.C.S. NANTERRE

Par décision unanime des associés du 26/01/2022, il a été décidé de changer la dénomination sociale qui devient R3 IMAGIN'ABLE. Conformément à l'article 1835 du Code Civil et à l'article 210-10 du Code de commerce, il a été décidé de déclarer la société en qualité de société à mission et d'ajouter dans l'objet social : « Plus précisément, d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. »

Mention au RCS de NANTERRE. 202074

GRAMATTITUDE

SCI au capital de 6 000,00 Euros
Siège social :
 94220 CHARENTON-LE-PONT
 16, rue de Verdun
 532 057 122 R.C.S. CRÉTEIL

D'un procès-verbal de décisions extraordinaires des associés en date du 21/01/2022, il résulte que :

Le Siège social a été transféré, à compter du 21/01/2022 de Charenton-le-Pont(94), 16 rue de Verdun, à **Issy-les-Moulineaux(92130), 182 Quai de la Bataille de Stalingrad.**

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.
Objet : Acquisition, Propriété, Administration de tous droits et biens immobiliers

Durée : Quatre Vingt Dix Neuf(99) années
 La Société sera immatriculée au RCS de Nanterre
 201909

CRM 08

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 92230 GENNEVILLIERS
 1, avenue du Général de Gaulle
 538 168 675 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 14 juin 2021, la société COMDATA HOLDING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 19 684 929 Euros, ayant à cette date son siège social au 1, avenue du Général de Gaulle - 92230 Gennevilliers et immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 831 004 957 a, en sa qualité d'Associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce : - décidé qu'il n'y a pas lieu de dissoudre de façon anticipée la Société, bien que les capitaux propres soient encore inférieurs à la moitié du capital social.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.
 201826

SAS LOUIS BLANC COURBEVOIE

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 3, boulevard Gallieni
 839 324 076 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique et de celles du Président en date du 22/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 5 801 000 euros, puis de le réduire pour le ramener à la somme de 3 301 000 euros, par conséquent les capitaux propres ont été reconstitués. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201814

ORANGE DIGITAL VENTURES SUPPORT

SAS au capital de 66 700 000 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 111, quai du Président Roosevelt
 812 076 081 R.C.S. NANTERRE

Par décisions du Président le 20/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 68 200 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201824

ORANGE VENTURES GLOBAL CHAMPIONS WORLD FUND 1

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 111, quai du Président Roosevelt
 882 737 505 R.C.S. NANTERRE

Par décisions du Président le 20/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 11 510 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201832

ORANGE VENTURES IMPACT INVESTMENTS FUND 1

SAS au capital de 4 010 000 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 111, quai du Président Roosevelt
 892 173 808 R.C.S. NANTERRE

Par décisions du Président le 27/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 10 510 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201837

Klee Innovative Services

SAS au capital d'un euro
Siège social :

92357 LE PLESSIS-ROBINSON Cedex
 Centre d'Affaires La Boursidière
 904 328 416 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'Associé Unique puis des associés du 30/11/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à 5 889 070 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Aux termes des décisions unanimes du Conseil stratégique du 30/11/2021, M. BAROT Laurent demeurant 13 Rue Camille Desmoulins 78390 Bois d'Arcy a été nommé en qualité de Directeur Général de la société. Pour avis.
 201903

CoKleeCO

SAS au capital d'1 euro
Siège social :

92357 LE PLESSIS-ROBINSON CEDEX
 Centre d'Affaires La Boursidière
 904 327 954 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé Unique et du Président en date du 30/11/2021, le capital social a été augmenté de 5 394 408 euros pour être porté à 5 394 409 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Les dépôts légaux seront effectués au RCS de NANTERRE.
 201902

LAMELOISE

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social :
 92300 LEVALLOIS PERRET
 4, rue Mathilde Girault
 843 385 543 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique du 30/09/2021, il a été décidé qu'en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201963

REPUBLIQUE

SA au capital de 3 837 903 Euros
Siège social : 57000 METZ
 18, avenue François Mitterrand
 440 218 154 R.C.S. METZ

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte et des délibérations du CA en date du 25/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de **président du conseil d'administration, directeur général et administrateur** M. Alexandre FERRERO GIACOMINETTO demeurant 3, rue Bixio 75007 PARIS en remplacement de M. Olivier ESTEVE.

Il a également été décidé de nommer en qualité d'administrateur les personnes suivantes : La société INDIGO INFRA, SAS, Tour Voltaire - 1 Place des Degrés 92800 PUTEAUX immatriculée sous le n° 642 020 887 RCS Nanterre, représentée par CLEMENTE Serge né (e) le 01/11/1960 à 99350 CASABLANCA demeurant 20, avenue d'Alger 94340 JOINVILLE LE PONT, la société INDIGO PARK, SA, Tour Voltaire - 1, place des Degrés 92800 PUTEAUX immatriculée sous le n° 320 229 644 RCS Nanterre, représentée par MILLER Vincent né (e) le 21/05/1975 à 80000 AMIENS demeurant 55 rue de Verneuil 75007 PARIS et la société SOCIETE DES GARAGES AMODIES SOGARAM, SA, 1, place des Degrés Tour Voltaire 92800 PUTEAUX immatriculée sous le n° 344 097 175 RCS Nanterre, représentée par LABORIE Philippe né (e) le 05/05/1969 à 60270 GOUVIEUX demeurant 142, rue Leclerc 78400 CHATOU.

Il a été décidé de mettre fin aux fonctions d'administrateurs de M. Tugdual MILLET et de la société COVIVIO, SA.

Il a également été décidé de transférer le siège social du 18, avenue François Mitterrand - 57000 METZ au **Tour Voltaire, 1, place des Degrés - 92800 PUTEAUX.** Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Radiation au RCS de METZ.
 Immatriculation au RCS de NANTERRE.
 201988

TEMPEOL

SAS au capital de 500 000 Euros
Siège social :
 92600 ASNIERES SUR SEINE
 2-8, rue Sarah Bernhardt
 « Seine Avenue »
 452 405 509 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 06/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société IN EXTENSO IDF AUDIT, sise 63 ter, avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée sous le n° 392 437 356 RCS NANTERRE, en remplacement de la société IN EXTENSO PROVENCE. Il a été pris acte de la fin du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, M. Frédéric MAZEL.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201854

CB MEDIA

SAS au capital de 135 683 Euros
Siège social :
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 4 bis, rue de la Pyramide
 789 756 202 R.C.S. NANTERRE

Par décisions du président le 27/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 824 938,95 euros puis de le réduire le capital social pour le ramener à 7 229 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201931

BOUYGUES IMMOBILIER CONSEILS ET SERVICES

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 3, boulevard Gallieni
 824 839 328 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique et de celles du Président en date du 22/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 40 000 Euros, puis de le réduire pour le ramener à la somme de 24 000 euros, par conséquent les capitaux propres ont été reconstitués. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201818

LUDEV- LOGISTIQUE URBAINE DÉVELOPPEMENT

SAS au capital de 216 714 Euros
Siège social :
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 35, rue Camille Desmoulins
 804 332 625 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions du comité stratégique en date du 14/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. Frédéric DELAVAL demeurant 19, rue de Villiers 91310 LONGPONT SUR ORGE en remplacement de GLPU, SAS.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201979

SCHUNK CARBON TECHNOLOGY

SAS au capital de 1 200 000 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
 78 A 82, rue Alfred Dequeant
 562 088 575 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique le 30/12/2021, il a été décidé de maintenir en qualité de président de SAS M. Sébastien SCHWAL en remplacement de SCHUNK GMBH.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201966

ARCHOFFICE

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social : 92150 SURESNES
 6, rue Pierre Dupont
 844 471 292 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 10/12/2021, il a été pris acte du non renouvellement du mandat de M. Hicham EL BZIOUI en qualité de directeur général à compter du 29/10/2019.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201819

BERTIN IT

SAS au capital de 11 500 000 Euros
Siège social : 92150 SURESNES
 4, rue du Port aux Vins
 810 879 551 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique le 15/01/2022, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient : **Flandrin IT**
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
 201962

SOCIETE EN NOM COLLECTIF POMPADOUR BAIL

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92547 MONTROUGE CEDEX
12, place des Etats-Unis CS 70052
799 338 371 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 13/12/2021, il a été :

- décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 4 716 000 Euros ;
- pris acte de la cession des parts sociales appartenant aux sociétés DOUMER FINANCE, SAS, sise 12, place des Etats-Unis CS 70052 92547 MONTROUGE CEDEX et CAFI HESTER, SARL, sise 12, place des Etats-Unis CS 70052 92547 MONTROUGE CEDEX au profit de LD BULK, SAS, 21, quai Gallieni 92158 SURESNES CEDEX immatriculée sous le n° 300 571 619 RCS Nanterre, cette dernière devenant l'Associé Unique.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202106

CASTILLON

SAS au capital de 393 208 312 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS PERRET
73, rue Anatole France
881 761 555 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AG en date du 31/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaires, la société KPMG S.A. sise Tour Echo, 2, avenue Gambetta 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée sous le n° 775 726 417 RCS NANTERRE, et la société GRANT THORNTON, sise 29, rue du Pont, 92200 NEUILLY SUR SEINE immatriculée sous le n° 632 013 843 RCS NANTERRE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202013

ORPEA

Société Anonyme
au capital de 80 800 093,75 Euros
Siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
401 251 566 R.C.S. NANTERRE

Des décisions du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2022, il résulte :

- Qu'il a été mis fin au mandat de Directeur Général de Monsieur Yves LE MASNE à compter de la même date,
- Et que Monsieur Philippe CHARRIER, actuel Président du Conseil d'Administration, a été désigné en qualité de Président-Directeur Général à compter du 30 janvier 2022.

Inscription modificative au RCS de NANTERRE.

202101

SSAB SWEDISH STEEL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 248 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
13, rue Madeleine Michelis
301 123 691 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 17/12/2021, il a été décidé :

- de nommer, en qualité de nouveau Président, à compter du 01/01/2022, en remplacement de M. Hans HEDMAN, démissionnaire à compter du 01/01/2022 : M. Robin TRIGG, demeurant : Binnensingel 28 7411 PM Deventer (Pays-bas).

201956

SCI DU 9 RUE DES BARBACANES

SCI au capital de 100 Euros
Siège social : 92210 SAINT-CLOUD
35, rue du Mont Valérien
882 162 126 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/12/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 9, rue des Barbacanes 61700 DOMFRONT EN POIRAIE à compter du 15/12/2020 et de modifier la dénomination de la société qui s'appelle désormais SCI DES BARBACANES et non plus SCI DU 9 RUE DES BARBACANES. Durée : 99 ans. Objet : 1°) L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location éventuelle ainsi, le cas échéant, que la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux au profit du ou des gérants, de tous biens et droits immobiliers, et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément. Ainsi que, à titre exceptionnel, et sans que cela ne puisse remettre en cause le caractère civil de la société, l'aliénation du ou des biens et droits immobiliers dont elle sera propriétaire, par la vente, l'échange ou l'apport en société. 2°) L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention et la gestion - en ce compris l'aliénation - de tous portefeuilles de valeurs mobilières et de tous droits sociaux. Radiation au RCS de NANTERRE et immatriculation au RCS de ALENÇON.

201976

ECOLE D'AGUESSEAU

Société Anonyme
au capital de 152 449 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
5, rue Neuve Saint Germain
612 039 701 R.C.S. NANTERRE

Prorogation de la durée statutaire

Par décision en date du 18 avril 2020, les actionnaires de la société anonyme ECOLE D'AGUESSEAU, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de proroger la durée statutaire jusqu'au 31 mars 2023 et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts. Mention sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis,

Le Conseil d'Administration.

202024

PROART

SAS au capital de 1 500 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES SUR SEINE
80, rue du Château
819 575 424 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique le 28/06/2019, il a été décidé qu'en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202003

CYTHIGA LYON

SCI au capital de 3 300 Euros
Siège social : 75008 PARIS
77, rue La Boétie
820 466 605 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 10 bis, rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202075

SCI PYRENEES GAMBETTA

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY SOUS BOIS
8, avenue des Marronniers
380 938 175 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 20/11/2021, il a été décidé de :

- transférer le siège social au 41, rue Haute - 92500 RUEIL MALMAISON,
- modifier l'objet social comme suit : « L'acquisition, l'administration et la gestion d'immeubles et de participations dans le capital de sociétés immobilières en France et à l'étranger. »

Le reste de l'article n'est pas modifié. La durée reste inchangée.

M. Gilles FEINGOLD demeurant 41, rue Haute - 92500 RUEIL MALMAISON et Mme Olivia GUEZ demeurant 7T boulevard Henri Ruel - 94120 FONTENAY SOUS BOIS ont été nommés en qualité de cogérants en remplacement de M. Salomon FEINGOLD.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.

202144

2CSV

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 78400 CHATOU
24, avenue de la Faisanderie
823 298 187 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de la Gérance en date du 01/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social : 24, avenue de la Faisanderie 78400 CHATOU au 3 bis, rue Carnot 92500 RUEIL-MALMAISON et ce, à compter du 01/01/2022. L'objet demeure : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et emprunter les deniers nécessaires à ces acquisitions. La durée reste fixée à 99 ans. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de NANTERRE.

202198

EDEN O

SAS au capital de 1 Euro
Siège social : 92400 COURBEVOIE
11, avenue Dubonnet
907 894 943 R.C.S. NANTERRE

Par décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés le 18/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 1 906 433 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202145

LAGRANGE HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 144 000 Euros
Siège social : 92270 BOIS COLOMBES
13, rue Hispano Suiza
897 885 174 RCS NANTERRE

En date du 25/01/2022, l'associée unique a décidé de transférer le siège social au 38, rue Pierre Geoffroy - 92700 COLOMBES. L'article 4 des statuts a été modifié.

Pour avis.

202179

SCI ABCO

SCI au capital de 2 286,74 Euros
Siège social :
63800 COURNON D'AUVERGNE
8, rue Henri Pourrat
428 842 603 R.C.S.
CLERMONT FERRAND

Par décision de la collectivité des associés le 23/12/2021, il a été pris acte :
- de la fin des fonctions de gérant Mme Nevine ABDELLATIF ;
- du transfert du siège social au 24 Parc de la Béregère 92210 ST CLOUD.

Objet social : gestion de tous immeubles acquis ou edifiés.

Durée : Jusqu'au 09/01/2099.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS de CLERMONT-FERRAND et immatriculée au RCS NANTERRE.

202131

EDEN B

SAS au capital de 1 Euro
Siège social : 92400 COURBEVOIE
11, avenue Dubonnet
907 968 390 R.C.S. NANTERRE

Par décisions de l'associé unique puis de la collectivité des associés le 18/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 14 001 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202149

SCI THIGA ET ASSOCIES

SCI au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
77, rue La Boétie
890 521 511 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social 10B, rue Escudier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202083

EDEN A

SAS au capital de 1 Euro
Siège social : 92400 COURBEVOIE
11, avenue Dubonnet
907 968 416 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique puis de la collectivité des associés le 18/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 529 569 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202154

SCI PAULINE

SCI au capital de 700 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
13, rue Sully
819 721 358 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social du 13, rue Sully - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au 210, rue Louis Blériot - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

202164

SCI VOLTAIRE NATION

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY SOUS BOIS
8, avenue des Marronniers
380 938 217 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 20/11/2021, il a été décidé de :
- transférer le siège social au 41, rue Haute - 92500 RUEIL MALMAISON,
- modifier l'objet social comme suit :
« L'acquisition, l'administration et la gestion d'immeubles et de participations dans le capital de sociétés immobilières en France et à l'étranger. »

Le reste de l'article n'est pas modifié.
La durée reste inchangée.
M. Gilles FEINGOLD demeurant 41, rue Haute - 92500 RUEIL MALMAISON et Mme Olivia GUEZ demeurant 7T boulevard Henri Ruel - 94120 FONTENAY SOUS BOIS ont été nommés en qualité de cogérants en remplacement de M. Salomon FEINGOLD.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.
202153

CYTHIGA NANTES

SCI au capital de 3 300 Euros
Siège social : 75008 PARIS
77, rue La Boétie
824 863 021 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 10B, rue Escudier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
202086

SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHATEAU DE COUCHES

SARL au capital de 40 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
9, rue Napoléon Roinard
522 769 298 R.C.S. NANTERRE

En date du 10/12/2021, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social à compter du 01/02/2022.

Ancien objet social : La société a pour objet une activité civile et une activité commerciale : la gestion, l'entretien et l'exploitation agricole des vignes du Château de Couches en qualité de « vendeur de vendange » ; la production de produits dérivés ; et plus généralement toutes opérations civiles, économiques, financières ou commerciales liées à l'exploitation vitivinicole ; le développement d'activités culturelles et touristiques liées au Château de Couches et à sa région : visites guidées, conférences, organisation d'événements et de manifestations culturelles, etc. ; la vente de produits locaux et de produits touristiques liés aux activités du château en direct ou via internet ; l'accueil en chambre d'hôtes ainsi que les services connexes, tels que la restauration, la mise à disposition de véhicules, etc. ; l'organisation de spectacles vivants ; l'exploitation d'une licence IV ; la dégustation de vins ; l'organisation de séminaires avec traiteur ; et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et même, à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

Nouvel objet social : La société a pour objet une activité civile et une activité commerciale : l'accueil et l'hébergement

en chambres d'hôtes avec service quotidien des lits et nettoyage des chambres ; l'hébergement en gîte ; Services connexes à l'hébergement tels que restauration, mise à disposition de véhicules... ; La restauration, tous types de restauration, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place avec service en salle, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons, boissons alcoolisées et sans alcool conformément à la législation en vigueur (Exploitation de la licence IV), salon de thé, tout type d'événements tels que l'organisation d'anniversaires, de baptêmes, de mariages, de soirées à thèmes entre amis ; l'organisation et l'accueil de séminaires avec service traiteur ; l'organisation de dégustations de vin ; l'organisation de spectacles vivants ; la gestion, l'entretien et l'exploitation agricole des vignes du Château de Couches en qualité de « vendeur de vendange » ; la production de produits dérivés ; ainsi que toutes opérations civiles, économiques, financières ou commerciales liées à l'exploitation vitivinicole ; le développement d'activités touristiques, sportives et culturelles liées au Château de Couches et sa région (visites guidées, conférences, manifestations culturelles...) ; la vente de produits locaux et touristiques liés aux activités du Château en direct ou par internet, et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et même, à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Modification au RCS NANTERRE.
GREGOIRE BRAVAIS
(DDA avocats - DMS avocats).
201845

ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 446 036 924 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
40-52, boulevard du Parc
404 907 941 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} février 2022, il a été décidé de nommer Monsieur Pierre DECROIX demeurant 5, avenue Alphan - 75116 Paris, en qualité de nouveau président en remplacement de Madame Makiko ONO, démissionnaire.
202186

MEDIA SPEAKR

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS PERRET
51, rue Marjolin
878 526 615 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Président et associé unique le 15/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 3 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
202142

Le JSS est à votre disposition du lundi au vendredi

de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

INATO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 171,06 Euros
Siège social :
92522 NEUILLY SUR SEINE
176, avenue Charles de Gaulle
818 346 256 R.C.S. NANTERRE

Par assemblée générale extraordinaire du 28/01/2022, il a été pris acte de la démission de Monsieur William PAMBRUN de son poste de membre du Comité Stratégique.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
202191

DISSOLUTIONS

DATARAITO

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
64, avenue de Colmar
843 662 941 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AG en date du 29/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il a été pris acte de la fin du mandat du Président, M. Serge LAURENCE, et décidé de nommer en qualité de Liquidateur, M. Frédéric GALLOO demeurant 159, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY LES MOULINEAUX. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
201855

AZA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 155 700 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
24, boulevard du Sud Est
814 530 754 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Décembre 2021 :

Il a été décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 29 Décembre 2021.

Elle a nommé en qualité de liquidateur Monsieur Zhouqing LU, demeurant à 22 Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON.

Le siège de la liquidation a été fixé à : 92350 LE PLESSIS ROBINSON, 22 Grande Rue.

L'article 4 des statuts « DUREE » a été modifié en conséquence.
201950

SCI ALPA

Société Civile en liquidation
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
5, Villa Pasteur
500 413 208 R.C.S. NANTERRE

Suivant assemblée générale extraordinaire du 31/12/2021, les associés ont prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, mis fin aux fonctions de gérant de Monsieur Antoine MAY, nommé en qualité de liquidateur Monsieur Antoine MAY, demeurant 5 Villa Pasteur - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et fixé le siège de liquidation 5 Villa Pasteur - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés. Le dépôt légal sera effectué au Register du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.
202132

CLÔTURES DE LIQUIDATION

Etablissements HAMEL

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation au capital de 7 622 Euros
Siège de liquidation :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
12, rue des Menus
301 895 785 R.C.S. NANTERRE

L'AGO du 31/12/2021 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Marie HAMEL de son mandat de Liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation au 31/12/2021. Les comptes définitifs établis par le Liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, en annexe au Register du Commerce et des Sociétés.
201833

HD CONSEIL

SASU au capital de 1 Euro
Siège social :
92300 LEVALLOIS-PERRET
5, rue Gabriel Péri
890 423 460 R.C.S. NANTERRE

Suivant procès-verbal en date du 31/12/2021 à 18 heures, l'associée unique a décidé d'approuver les comptes de clôture de liquidation, donné quitus au liquidateur et prononcé la clôture de liquidation à compter de 31/12/2021.

La société sera radiée au RCS de NANTERRE.
201887

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 du Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 19 décembre 2018,

Madame Gisèle Angèle HALLER, en son vivant retraitée, demeurant à COURBEVOIE (92400) 2 bis, boulevard Saint-Denis, Née à CASABLANCA (MAROC), le 2 avril 1930, célibataire, décédée à COURBEVOIE (92400) (FRANCE), le 22 juin 2021 a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament, valant notoriété reçu par Maître Benoît LEPANY, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « LÉPANY et Associés » titulaire d'un Office Notarial à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 3, rue Jules Gautier, le 18 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de la saisine,

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Benoît LEPANY, Notaire à NANTERRE (Hauts de Seine) 3, rue Jules Gautier, référence CRPCEN : 92008, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament,

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
201997

Vos devis en ligne sur le site : www.jss.fr

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 du Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 janvier 2020,

Madame Geneviève Marie Thérèse REVERON, en son vivant retraitée, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 57, rue Hoche, née à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), le 12 mai 1929, Célibataire décédée à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) (FRANCE), le 29 avril 2021 a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament, valant notoriété reçu par Maître Benoît LEPANY, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « LEPANY et Associés » le 22 novembre 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Benoît LEPANY, Notaire à NANTERRE (Hauts-de-Seine) 3, rue Jules Gautier, référence CRPCEN : 92008, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

201993

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 22 février 1991,

Madame Simone PRIGENT veuve MAUER a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Geoffroy TRESKA, Notaire à CHATENAY-MALABRY (92290), le 28 janvier 2022 duquel il résulte que les légataires remplissent les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Geoffroy TRESKA, Notaire au sein de l'Office Notarial sis CHATENAY-MALABRY (92290), 1, avenue du Plessis, référence CRPCEN 92018, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.

202046

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

« Aux termes de son testament olographe, Mme GAUDRIOT née PELLETIER Odette, née à PARIS 6^{ème} le 24 octobre 1919 a institué une légataire universelle.

Le notaire chargé du règlement de la succession est Me Isabelle ARNOFFI ROCHER Notaire à CHALLES LES EAUX (73190) 7, chemin des Primevères.

Les oppositions à l'exercice de ses droits par la légataire universelle seront formées auprès de Me Isabelle ARNOFFI ROCHER, ci-dessus nommée, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'acte de dépôt par le greffe du tribunal compétent. »

202111

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 5 mars 2015,

Monsieur Bernard René Jacques PORTET, en son vivant retraité, demeurant à SCEAUX (92330) 9 bis, allée Esterel. Né à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014), le 1^{er} décembre 1933. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à CLAMART (92140) EHPAD de la Maison de l'Erable Argente, 362, avenue du Général de Gaulle, le 30 août 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Guillaume DEFFONTAINES, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Eric DELECROIX et Karl DELECROIX, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ANTONY (Hauts de Seine) 24, avenue de la Division Leclerc, le 14 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Karl DELECROIX, notaire à ANTONY (92160), référence CRPCEN : 92016, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de NANTERRE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

202085

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date à MEUDON, le 25 janvier 2016, et d'un codicille fait à MEUDON en date du 18 avril 2016, Madame Jacqueline Marie Madeleine DUMONT divorcée en premières noces de Monsieur Pierre Jean Baptiste SPADA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 27 avril 1954. Veuve en secondes noces de Monsieur Joseph Léon Louis Marie Michel LAMBERT de BEAULIEU et non remariée. A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marc CAGNIART notaire à l'Office notarial sis à PARIS (75001) 10 rue Castiglione, le 12 janvier 2021. Puis aux termes d'un second acte reçu par Maître CAGNIART, notaire susnommé, en date du 19 janvier 2021 il a été établi un acte contenant contrôle de la saisine des légataires universels, duquel il résulte que les légataires remplissent les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Aurélie MARSALLON, Notaire à PARIS (75008) 06 rue de Miromesnil, référence CRPCEN : 75288, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

202117

ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques TIREL, Notaire Associé de la Société dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES » Société par Actions Simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à LA GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine) 47, rue Jean Bonal, CRPCEN 92017, le 1^{er} février 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens entre :

Monsieur Xavier Antoine Marie Théobald BAZIN DE JESSEY, sans profession entrepreneur, et Madame Laetitia Marie Emmanuelle LE GRIEL, responsable trésorerie Groupe Média-Participations, demeurant ensemble à BOIS-COLOMBES (92270) 26, rue Géraldy. Monsieur est né à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) le 14 juillet 1982, Madame est née à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) le 21 décembre 1983. Mariés à la mairie de COURBEVOIE (92400) le 17 septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

202173

Suivant acte reçu par Maître Frédéric ARTUS-ZEDINI, Notaire au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée ROCHELOIS-BESINS & ASSOCIES, titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PARIS (17^{ème} arrondissement), 22, rue Bayen, CRPCEN : 75021, le 26 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts entre :

Monsieur Yannick André Robert PERIGOIS, Ingénieur, et Madame Sophie Caroline MASSARDIER, Juriste, demeurant ensemble à COURBEVOIE (92400) 27, rue du Cayla. Monsieur est né à CHARTRES (28000) le 20 septembre 1977, Madame est née à POISSY (78300) le 4 septembre 1980. Mariés à la mairie de VENDOME (41100) le 14 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julien LAUTER, notaire à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), le 23 avril 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

201891

Suivant acte reçu par Maître Florence POUZENC, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée de notaires dénommée « VXL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (7^{ème}), Rue de Villersexel numéro 9, CRPCEN 75074, le 28 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Christophe René Pierre CONDAT, Président de société, et Madame Stéphanie LATIL, Directeur financier, demeurant ensemble à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 24, rue Steffen. Monsieur est né à LYON (69000) le 8 juin 1963, Madame est née à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) le 28 juillet

1968. Mariés à la mairie de GOURDON (46300) le 17 juillet 1993 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître ARSOUZE, notaire à PARIS, le 7 juin 1993. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

202004

Par acte authentique reçu le 28/01/2022, par Maître Bernard CARVAIS, notaire à PARIS (75017) 5, rue de Logelbach, n° CRPCEN (75108) Monsieur Camille KIMAN et Madame Ginette ROZENBAUM, épouse KIMAN, demeurant ensemble 200, boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE, mariés par devant l'officier d'état civil de SAO PAULO (Brésil) le 19/06/1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que prévu par l'article 1526 du Code civil.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, chez Maître Bernard CARVAIS susnommé.

En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal Judiciaire du domicile des époux.

202018

SEINE-ST-DENIS

93

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un ASSP en date du 21/01/2022, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : JENOUDEX

Objet social : La société a pour objet :

- la vente et la vente en ligne – achat et vente, importation et exportation de jeux et jouets et toutes marchandises de type non alimentaire,

- la production audiovisuelle, la production de films institutionnels et publicitaires, la production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, l'édition, la diffusion sous quelques formes que ce soit, et par quelque moyen que ce soit des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles sous quelques formes qu'elles se présentent.

Siège social : 37, rue de Bondy, 93250 VILLEMOMBLE.

Capital : 2 000 €.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS BOBIGNY.

Gérance : Monsieur JENOUDET Eloi, demeurant 37, rue de Bondy, 93250 VILLEMOMBLE.

Eloi Jenoudet.

201784

Vos devis en ligne

(constitution de sociétés, droits de vote, etc.)

ATRP TELECOM

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 15 000 Euros
siège social : 77410 CLAYE SOUILLY
20, Allée des Lilas
751 901 836 R.C.S. MEAUX

Aux termes des décisions en date du 12/01/2022, l'associé unique a décidé, à compter de cette date : - De transférer le siège social au 116 avenue Gabriel Péri - 93400 SAINT OUEN. L'article 3 des statuts est modifié en conséquence. - De nommer la société OSE SOLUTIONS, SAS au capital de 60 000 euros, siège social 116, Avenue Gabriel Péri - 93400 SAINT OUEN (848 780 680 RCS BOBIGNY), aux fonctions de **Président**, en remplacement du Président démissionnaire, Eric DEFRENCE. Nouvelle immatriculation au RCS de BOBIGNY.
201935

DB ENDOSCOPIE

Société par actions simplifiée
à associé unique
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 93220 GAGNY
18, bis avenue de la Passerelle
519 395 529 R.C.S. BOBIGNY

Par décision de l'associé unique du 1^{er} février 2022, il a été décidé de transférer le siège social au 7 Avenue Christian Doppler - 77700 SERRIS à compter de cette date. Radiation du RCS de BOBIGNY et nouvelle immatriculation au RCS de Meaux.
202178

SCI OBERON

Société Civile Immobilière
au capital de 1 Euro
Siège social :
93400 SAINT OUEN SUR SEINE
6, rue Baudin
478 653 298 R.C.S. BOBIGNY

Suivant Ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de Bobigny le 8 juillet 2020, Maître Michèle LEBOSSE domiciliée 47 bis, avenue Bisquet, 75007 PARIS, Administrateur Judiciaire a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la SCI OBERON.
201879

S.R.D.

Société Anonyme
au capital de 6 918 979,60 Euros
Siège social : 93100 MONTREUIL
46, rue Colmet Lépinau
394 989 339 R.C.S. BOBIGNY

Suivant délibération du 23/11/2021, le Conseil d'Administration a pris acte du décès de Madame Gudrun ACAT, Administrateur, survenu le 8 juillet 2021 et a nommé en son remplacement à compter du même jour, Monsieur Théo VERGNET, demeurant 15, avenue Francis Berthier, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES en qualité d'Administrateur.
202047

GOLD EVENTS

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93000 BOBIGNY
08, avenue Henri Barbusse
902 343 854 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE du 28/01/2022, il a été décidé de nommer Président M. EL KHOURY ELIE demeurant au 44 rue Archereau, 75019 Paris en remplacement de M. EL KHOURY Pierre.
202021

formalites@jss.fr

DISSOLUTIONS**GABRIEL PERI**

Société Civile de Moyen en liquidation
au capital de 14 177,76 Euros
Siège social : 93400 SAINT-OUEN
97, 99, avenue Gabriel Péri
351 942 339 R.C.S. BOBIGNY

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2021 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Monique Kalusziner, demeurant 32, Rue Dareau 75014 PARIS, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 97, 99 Avenue Gabriel Péri 93400 SAINT-OUEN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis. Le Liquidateur.

201862

DAS PROJECT

SAS en liquidation
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 93100 MONTREUIL
122, rue de Stalingrad
791 953 862 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/01/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à la date du 31/12/2021, nommé comme Liquidateur, M. Frédéric BRUTIN, demeurant à MONTREUIL (93100) 122, rue de Stalingrad, et fixé le siège de liquidation au siège social de la Société. Mention en sera faite au RCS de BOBIGNY.
201953

HEIDI GRIFFE

Société par Actions Simplifiée
en liquidation au capital de 1 500 Euros
Siège social : 93190 LIVRY-GARGAN
14, place de la Libération
813 901 543 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 31/12/19 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour. Mme Edwige TAWFIK, demeurant 14, place de la Libération 93190 LIVRY GARGAN, a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.
202058

Erratum à l'annonce n°201721 parue dans le présent journal le 26/01/2022 concernant TDM : Il convenait de lire comme nom du liquidateur M. Mohammed KEDIM au lieu de KADIM.
201919

Consultation gratuite pour
toutes les convocations
d'assemblées sur :
www.jss.fr

CLÔTURES DE LIQUIDATION**SCI ROY CHANZY**

SCI en liquidation
au capital de 1 448,27 Euros
Siège social :
93600 AULNAY SOUS BOIS
14, rue du Mal De Latre De Tassigny
424 399 699 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE en date du 22/07/2021, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de BOBIGNY.
201811

SCI SAMUEL

SC en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93200 ST DENIS
24, boulevard Marcel Sembat
520 372 699 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AG du 12/12/2020, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation, à effet au 11/12/2020.

La société sera radiée du RCS de BOBIGNY.
202016

HEIDI GRIFFE

Société par Actions Simplifiée
en liquidation au capital de 1 500 Euros
Siège social : 93190 LIVRY GARGAN
14, place de la Libération
813 901 543 R.C.S. BOBIGNY

L'AGO du 02/01/20 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Edwige TAWFIK, demeurant 14, place de la Libération 93190 LIVRY GARGAN, de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation. La société sera radiée du RCS de BOBIGNY.
202060

BELLAGAMBA SARL

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation au capital de 8 000 Euros
Siège social et siège de la liquidation :
93150 LE BLANC MESNIL
122, avenue Paul Vaillant Couturier
451 638 407 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du PV de l'AGO du 30.09.2021, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion et prononcé la clôture de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.
Pour avis, Le Liquidateur.

202129

LOCATIONS- GÉRANCES

Par acte SSP du 20/01/2022, la SARL, A.K au capital de 1 000 Euros dont le siège social est au 3 Avenue Lénine 93120 LACOURNEUVE, 844 781 534 RCS BOBIGNY, a confié en location gérance à la SASU, NOOR HALAL FOOD, au capital de 1 500 € dont le siège social est au 3 Avenue Lénine 93120 LACOURNEUVE, en cours d'immatriculation au RCS de BOBIGNY,

un fonds de commerce de Fast Food sis et exploité 3, avenue Lénine 93120 LA COURNEUVE, à compter du 1^{er}/02/2022 pour se terminer le 31/01/2023, renouvelable ensuite par tacite reconduction.
201968

OPPOSITIONS**VENTES DE FONDS**

Cabinet PALAIS & MARRIE, avocats
18, rue de Tilsitt - 75017 Paris
28, avenue de Choiseul
95400 Villiers-le-Bel

Par acte SSP en date à PARIS (75), du 13/01/2022, enregistré au SDE de BOBIGNY, le 24/01/2022, Dossier 2022 00001273, référence 9304P61 2022 A 00395, la SNC « LE VILLAGE DE MONTREUIL », capital de 1 000 €, siège social 70, rue de Paris à MONTREUIL (93100), RCS de BOBIGNY n° 842 330 474, a cédé à la « SNC LE JEAN NICOT », capital de 1 000 €, siège social 70, rue de Paris à MONTREUIL (93100), RCS de BOBIGNY n° 904 456 506, un fonds de commerce de « Bar, brasserie, TABAC, P.M.U., Loto et tous les jeux de la FDJ, Licence IV », connu sous l'enseigne « LE JEAN NICOT », exploité au 70, rue de Paris à MONTREUIL (93100), moyennant le prix de 750 000 €, entrée en jouissance le 13/01/2022. Pour la réception des oppositions, domicile à l'étude d'huisiers SCP SENIK F. MARTIN P. CAILLES S. BEDDOUK P. à SAINT-DENIS (93200), 22-24, boulevard Jules Guesde pour la validité, et pour la correspondance, dans les 10 jours de la dernière en date des publicités, au Cabinet BLONDEL - RAVE - LE PENDU - LE FIER DE BRAS, au 26, rue Marsoulan à PARIS (75012).
201978

**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 30 octobre 2015 déposé au rang des minutes de Me Jean Philippe SPORTOUCH, notaire à ENGHEIN LES BAINS (95880) le 18 janvier 2022 dont une copie authentique sera adressée au Tribunal Judiciaire de BOBIGNY (93).

Monsieur Fernando MARTINS DOS SANTOS demeurant à SAINT-DENIS (93200) 35, cours du Ru de Montfort, Résidence de la Villa Thierry, né à SAO PEDRO DE ALVA PENACOVA (Portugal) le 18 juillet 1948 divorcé de Madame Maria Isabel PACHECO MARTINS décédé à PARIS 10^{ème}, le 6 octobre 2021 a institué un légataire universel remplissant les conditions de la saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Benoît RIQUIER, notaire à LA CELLE SAINT CLOUD (78014), référence CRPCEN : 78014, dans le mois suivant la réception par le greffe de la copie authentique du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
202025

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 17 avril 2000,

Monsieur Georges Eugène EPINEUZE a consenti un legs universel,

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne MAILLET, Notaire à l'Office Notarial sis à BOISSY SAINT LEGER (94470) 3 bis, rue de Paris, le 28 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Anne MAILLET, Notaire à l'Office Notarial sis à BOISSY SAINT LEGER (94470) 3 bis, rue de Paris, référence CRPCEN : 94021, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament,

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

202091

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Jérôme Le BOUFFO, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral « LE BOUFFO – NOTAIRE », titulaire d'un office notarial sis à PARIS (75116), 96, avenue Victor Hugo, CRPCEN 75226, le 31 janvier 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la SÉPARATION DE BIENS entre :

Monsieur Mame Alioune CORREA, sans profession, et Madame Alma Liouba Albertine Djenneba HIGELIN, Artiste musicienne, demeurant ensemble à LE BLANC-MESNIL (93150) 18, avenue Charles de Gaulle.

Monsieur est né à PIKINE (SENEGAL) le 26 septembre 1996,

Madame est née à PARIS 18^{ème} arrondissement (75018) le 18 décembre 1998. Mariés à la mairie de LE BLANC-MESNIL (93150) le 15 janvier 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité sénégalaise. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

202190

Suivant acte en date du 27 janvier 2022 reçu par Maître Géraldine HERPE, notaire au sein de l'« OFFICE NOTARIAL DE LA PLAINE SAINT-DENIS », 34, chemin du Cormillon, CRPCEN 93003.

Monsieur Praveen SEKAR, ingénieur, et Madame Chaimaa BOUJDI, ingénier, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-DENIS (93200) 6, rue Annie Fratellini, mariés à la mairie de GARGES-LES-GONNESSE (95140) le 11 septembre 2019 sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens.

Les oppositions des créanciers seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'office notarial, susnommé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal Judiciaire de leur domicile.

201936

Suivant acte reçu par Maître Xavier PEPIN, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS, Olivier RIGAL, Vincent VRAIN, Fabian MERUCCI, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence du RAINCY (Seine-Saint-Denis), 110, avenue de la Résistance, CRPCEN 93013, le 16 février 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Jacques René Pierre BLANQUAERT, retraité, et Madame France DEVRESSE, retraitée, demeurant ensemble à LE RAINCY (93340) 112, avenue de la Résistance. Monsieur est né à BETHUNE (62400) le 18 mai 1939, Madame est née à NOISY-LE-SEC (93130) le 31 mars 1943. Mariés à la mairie de NOISY-LE-SEC (93130) le 15 juin 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

202019

Erratum à l'insertion 200603 parue dans le présent journal du 12/01/2022, il fallait lire : Monsieur Patrice GRAHOVAC et non Christian.

201911

VAL-DE-MARNE

94

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Suivant acte reçu par Maître Elsa BAGARRY, Notaire Associé de la Société par actions simplifiée « ELSA BAGARRY NOTAIRE ASSOCIE », titulaire d'un Office Notarial à CLICHY (Hauts de Seine), 28-30, rue Palloy, le 27 janvier 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire.

La dénomination sociale est :

VIOLET BLEU

Le siège social est fixé à : GENTILLY (94250), 68, rue Raymond Lefebvre Chez M et Mme GSELL.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros constitué d'apports en numéraire. Les cessions de parts, sont soumises à l'agrément préalable des associés.

Les gérants et associés tenus indéfiniment de la société sont : Monsieur Sylvain GSELL, et Madame Caroline NGUYEN épouse GSELL, demeurant à GENTILLY (94250) 68, rue Raymond Lefebvre.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL (94000).

Pour avis, Le notaire.

202017

Suivant acte reçu par Me Elise NOEL-RICHARDET, Notaire au sein de la SELARL POIRIER ET ASSOCIES NOTAIRES, titulaire d'un office notarial situé aux ULIS (Essonne), Immeuble le Trigone, CD 35, route de Gometz, CS 60111, le 26 janvier 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LYKE
Siège social : L'HAY LES ROSES (94240) 16 bis, rue Isabeau.

Durée : 99 années.

Capital social : 10 000,00 €.

Les apports seront libérés sur appel de la gérance.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Premiers gérants : Monsieur Karim MAMODE, et Madame Ericka MAMODE, demeurant ensemble à L'HAY LES ROSES (94240) 16 bis, rue Isabeau.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL (94000).

202098

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Maisons-Alfort (94) du 22.01.2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "HIPPOTYPO"
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital social : 1 000 €, constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Siège social : MAISONS-ALFORT (94700) 60, quai Fernand Saguet.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS.

Objet : réalisation, pour tout particulier et toute entreprise, de toutes prestations de création graphique et plastique sur tout support (incluant notamment mais non exclusivement les livres, magazines, sites, cartes de visites, kakémonos, etc.) ; design et illustration graphique, typographique et éditoriale, création de site internet, de logos, de chartes graphiques ; conseil et prestation de service en stratégie de communication, organisation et coordination événementielle.

Gérance : Madame Véronique RAPOPORT épouse PEELE DE SAINT MAURICE, demeurant à MAISONS-ALFORT (94700) 60, quai Fernand Saguet.

La Société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

Pour avis, la Gérance.

201820

Aux termes d'un ASSP en date du 19/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI ALEX RUNGIS

Forme : Société civile immobilière.
Objet social : l'acquisition d'un bien immobilier situé 3, rue d'Orly à 94150 Rungis, son administration et sa gestion par location ou autrement de ce bien, et plus généralement de tous immeubles et biens immobiliers.

Siège social : 20, rue du Pont des Halles, 94150 RUNGIS.

Capital : 2 000 €.

Gérance : EL MOTEI Georges demeurant 27, rue des Rabats 92160 ANTONY

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.

202048

SELARL POIRIER ET ASSOCIES, Notaires LES ULIS

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Gwenaëlle THIBAUD, Notaire associé au sein de la SELARL POIRIER ET ASSOCIES NOTAIRES, titulaire d'un office notarial situé aux ULIS (Essonne), Immeuble le Trigone, CD 35, Route de Gometz, CS 60111, le 21 janvier 2021 a été constituée une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.

Dénomination : IMMO-CAPITAL
Siège social : THIAIS (94320), 118, avenue de Versailles.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social : DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Inaliénabilité des actions : Les associés fondateurs entendant que les actions soient inaliénables pendant 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Cessions d'actions en cas de pluralité d'associés : toutes les cessions sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Président : Monsieur Nabil TOUATI, Gérant de société, époux de Madame Fatiha SADADOU, demeurant à ARCUEIL (94110) 52, rue de la Division Leclerc.

La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

Pour avis, Le notaire.

201889

Aux termes d'un ASSP en date du 25/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SERVIKOL

Forme : Société par actions simplifiée.
Objet social : Autres intermédiaires du commerce en produits divers. L'octroi de toutes garanties au bénéfice des sociétés filiales et des sociétés liées.

Siège social : 8, impasse Octave Mirbeau, 94800 VILLEJUIF.

Capital : 1 000 €.

Présidence : MOTIER Valérie demeurant 8, impasse Octave Mirbeau 94800 VILLEJUIF.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque associé peut participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix.

Cessions d'actions : clauses de préemption et d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.

201840

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 18/01/2022 il a été constitué une société, dénomination

sociale : GENTILLY MARKET

Forme : SARL.

Capital : 15 000 euros.

Siège social : 90, avenue de Léning 94250 GENTILLY.

Durée : 99 ans.

Objet social : activité d'alimentation générale.

Gérant : Mme SATHIYAMOORTHY épouse PIRAPAKARAN Rathysuthesini, 11, boulevard Maxime Gorki 93240 STAINS.

Immatriculation : RCS CRETEIL.

201865

Aux termes d'un acte ssp en date à ORMESSON SUR MARNE du 25/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : **MG Advisory**
Siège : 7, allée Bossuet - 94490 ORMESSON SUR MARNE.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Capital : 1 euro.

Objet : Le conseil (prestations de conseil pour les affaires et autres conseils en services financiers, coaching), l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de conception d'offres, l'innovation et la digitalisation de métiers, de marketing, la participation au développement de solutions, de veille, de benchmarks, d'analyses ou de prestations en faveur de toute personne physique, personne morale (banques, institutions financières, entreprises, sociétés de services, éditeurs), tout Etat et de tout organisme international, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Président : Mme Martine GRAFF, demeurant au 7, allée Bossuet - 94490 ORMESSON SUR MARNE.

La Société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.
 202082

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 10 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

SONY ALI BER

Forme : Société Civile Immobilière.
Siège Social : 20, rue de l'Union à 94140 ALFORTVILLE, appartement n°10.
Objet : Notamment l'acquisition, la propriété, la transformation, la construction, la location et la vente à titre inhabituel de tous biens et droits immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Créteil.

Capital social : 100 €.

Gérant : Monsieur Sidi Bamou TOURE, 20, rue de l'Union à 94140 ALFORTVILLE, appartement n°10.

Transmission des parts : Clause d'agrément.
 202123

TRANSFORMATIONS

4H

SARL au capital de 800 000 Euros
Siège social :
 94170 LE PERREUX SUR MARNE
 95, avenue Georges Clemenceau
 808 277 768 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 01/12/2021, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

En conséquence de cette transformation il a été mis fin au mandat de gérant de M. Henri HUET qui a été nommé président de la Société sous sa nouvelle forme.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 201835

annonces@jss.fr

MODIFICATIONS

ATOSA CATERING EQUIPMENT (FRANCE) SARL

SARL au capital de 1 793 400 Euros
Siège social : 94310 ORLY
 2-10, rue des Oliviers Zone Senia
 801 310 483 R.C.S. CRETEIL

Par décision de l'associé unique le 24/11/2021, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : « La vente au détail, gros et demi-gros, l'importation et l'exportation de produits manufacturés destinés aux professionnels de la restauration et de la réfrigération du type, sans que cette liste soit limitative, réfrigérateurs professionnels, chauffe-plats, ustensiles de cuisines, etc. La promotion de la marque « ATOSA ». Le conseil aux particuliers et aux entreprises en France et à l'étranger. L'activité d'agence commerciale. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 202032

GARAGE DAC AUTOS

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
 12, rue de la République
 402 741 185 R.C.S. CRETEIL

L'AGM du 31/01/2022, connaissance prise de la démission de M. José GOMES MALHEIRO DA SILVA, a nommé en qualité de nouveau Gérant, à compter du même jour, M. Jérémie DO CARMO, demeurant au 32, rue des Bordes à ORMESSON SUR MARNE (94490), pour une durée illimitée.

Le nom de l'ancien Gérant a été retiré de l'article 21 des statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Gérant.

Pour avis, La Gérance.

202096

BPIFRANCE PARTICIPATIONS

SA au capital de 18 321 572 986,96 Euros
Siège social : 94700 MAISONS-ALFORT
 27-31, avenue du Général Leclerc
 509 584 074 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des délibérations du CA en date du 28/01/2022, il a été décidé de coopter en qualité d'Administrateur Mme Caroline PAROT demeurant 5 villa de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, en remplacement de Mme Sophie STABLE.
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 202109

ORANGE CARAIBE

SA au capital de 5 360 002 Euros
Siège social : 94110 ARCUEIL
 1, avenue Nelson Mandela
 379 984 891 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 24/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 90 360 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 201801

SCI FRANCALPIERRE

Société Civile Immobilière
 au capital de 1 200,00 Euros
Siège : 92210 SAINT CLOUD
 3, rue des Ecoles
 822 460 143 R.C.S. NANTERRE

Suivant acte reçu le 15.12.2021 par Maître Mathieu SIMON, notaire à PARIS (75007) 137, rue de l'Université contenant AGE,

- il a décidé une réduction de capital de 600,00 EUR, portant ainsi le capital à 600,00 EUR ;

- il a été pris acte de la démission de Madame Martine VEINSIBER de ses fonctions de co-gérante à compter du même jour ;

- il a été décidé de transférer le siège social à THIAIS (94320) 121, avenue du Général de Gaulle, à compter du même jour.

Durée de la société : jusqu'au 22 août 2115.

Objet : acquisition, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location, et vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers.

Radiation au RCS de NANTERRE et nouvelle immatriculation au RCS de CRETEIL.

Pour avis, Le notaire.

201864

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE WONG

SCI au capital de 2 000 Euros
Siège social : 94600 CHOISY-LE-ROI
 15, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
 524 520 467 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 28/09/2021, enregistré au SDE CRETEIL le 29/09/2021, dossier 2022 00002085, réf. 9404P61 2021 A 07034, les associés ont décidé de réduire le capital social de 800 € et de le ramener ainsi à 1 200 €, par annulation de 20 parts sociales d'un montant nominal 40 €.

Cette décision entraîne la publication des mentions suivantes : **Ancienne mention** : « Capital social de 2 000 € ». **Nouvelle mention** : « Capital social de 1 200 € ».

Les statuts sont modifiés en conséquence.
 201980

SCI DU PUY MARY

SC au capital de 30 600 Euros
Siège social : 94140 ALFORTVILLE
 15, rue Marcelin Berthelot
 423 005 065 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître GAULT Florence, notaire au 119, boulevard Voltaire 75011 Paris, le 24/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant M. Romain CHASSANG demeurant 71, rue Louis Blanc 94140 ALFORTVILLE. Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 201770

MARK AI

SAS au capital de 11 931,08 Euros
Siège social : 94260 FRESNES
 28, avenue des Pépinières
 887 933 190 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions unanimes des associés du 19/11/2021 et des décisions du Président du 13/01/2022, il a été décidé et constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 845,82 euros pour le porter à 12 776,90 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis.

201927

MARNE-AU-BOIS - S.P.L.

SA au capital de 1 200 000 Euros
Siège social :
 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
 229-231, rue La Fontaine
 751 747 429 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des délibérations du CA en date du 17/09/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Vice-Président du CA, M. Yoann RISPAL demeurant 56, avenue Foch 94120 FONTENAY SOUS BOIS, en remplacement de Mme Michèle LE GAUYER.

Aux termes de l'AGO en date du 19/06/2019 et du CA en date du 08/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société SEC JH ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, sise 157, route de Marseille, 83220 TOULON, RCS TOULON 709 500 136, en remplacement de la société CABINET JPM. Il a été pris acte de la fin du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, la société SCOFI.

Aux termes des délibérations du CA en date du 08/12/2021, il a été pris acte de la nomination en qualité de représentant de l'établissement Public Territorial PARIS EST MARNE & BOIS, Administrateur, de M. Jean Philippe BEGAT demeurant 26 rue Léon Daurer, 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, en remplacement de M. Jacques Alain BENISTI.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 202162

BPIFRANCE INVESTISSEMENT

SAS au capital de 20 000 000 Euros
Siège social :
 94710 MAISONS ALFORT CEDEX
 27-31, avenue du Général Leclerc
 433 975 224 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateur Mme Caroline PAROT demeurant 5 villa de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, en remplacement de Mme Sophie STABLE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 202102

ULYSSE PATRIMOINE

Société Civile au capital de 265 000 Euros
Siège social :
 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE
 107, quai d'Artois
 754 048 684 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 8 novembre 2021, La société a changé de dénomination sociale :

Ancienne dénomination :
 « ULYSSE PATRIMOINE ».

Nouvelle dénomination sociale :
 « ODYSSEE PATRIMOINE ».

Pour avis.

202105

NATHOLDING

SAS au capital de 2 889 342 Euros
Siège social : 94360 BRY-SUR-MARNE
 46, rue de la République
 900 657 941 R.C.S. CRETEIL

Par décision de l'associé unique le 09/11/2021, il a été décidé de nommer en qualité de président Mme Nathalie AISENBERG CYNAMON demeurant 46, rue de la République 94360 BRY SUR MARNE, en remplacement de M. Patrick AISENBERG.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
 202141

JDC INVEST

SAS au capital de 1 243 280 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY SOUS BOIS
19, rue du Bois Galon
432 375 210 R.C.S. CRETEIL

De l'AGE du 14/10/21, et de la décision de l'associé unique du 28/01/2022, il résulte :

- Que le capital social a été réduit d'une somme de 248 640 € pour être ramené de 1 243 280 € à 994 640 € par voie de rachat et d'annulation de 24 864 actions de 10 € chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

202177

RS SYSTEMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 500 Euros

Siège social :
94510 LA QUEUE EN BRIE
1, allée des Cytises
829 076 298 R.C.S. CRETEIL

L'AGE du 01/02/22 a décidé de transférer le siège social du 1, allée des Cytises, 94510 LA QUEUE EN BRIE au 9, rue Jean Mermoz 94510 LA QUEUE EN BRIE à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Mention sera faite au RCS de CRETEIL.

202181

DISSOLUTIONS**SCI DAMO**

SCI au capital de 373 000 Euros
Siège social :
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
9, avenue Gabriel Péri
424 030 013 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 29/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Jean-Marc DRUBAY demeurant 9, avenue Gabriel Péri 94100 ST MAUR DES FOSSES, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société. Le mandant des co-gérants, M. Jean-Marc et Mme Laurence DRUBAY a en conséquence pris fin.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

201821

CNRJ ZEN

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94420 LE PLESSIS TREVISE
52, avenue Ardouin
838 455 806 R.C.S. CRETEIL

L'A.G.E. du 20 janvier 2022 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 janvier 2022 et sa mise en liquidation.

Elle a nommé liquidateur Madame Carla Sophie DE ALMEIDA, demeurant 6 bis avenue Adrienne - 94500 Champigny sur Marne. Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur.

Mention en sera faite au RCS de CRETEIL.

202040

Le JSS est à votre disposition
du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h30
et de 14h00 à 18h00

CLÔTURES DE LIQUIDATION**CNRJ ZEN**

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94420 LE PLESSIS TREVISE
52, avenue Ardouin
838 455 806 R.C.S. CRETEIL

L'A.G.O. réunie le 21 janvier 2022 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé Madame Carla Sophie DE ALMEIDA de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter de ladite assemblée.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur seront déposés au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

202038

OPPOSITIONS**VENTES DE FONDS**

Suivant acte reçu par Me Laurent MAZAUERIC, notaire à Clermont-Ferrand 46, place de Jaude, le 21.01.2022 enregistré à Clermont-Ferrand le 25.01.2022 réf. 6304P01 2022 N 190 dossier 2022 00010123 a été cédé par la société SUGAR AND SPICES, SARL au capital de 5 000 €, siège à VINCENNES (94), 33, rue Robert Giraudineau, SIREN 812 259 646 RCS de CRETEIL à la société LA MARONNE, SAS au capital de 1 000 €, siège à VINCENNES (94300), 214, rue de Fontenay, SIREN 908 037 674 RCS de CRETEIL.

Un fonds de commerce de restaurant sis à VINCENNES (94300), 214, rue de Fontenay, nom commercial LA BASCULE. Propriété jouissance : effet immédiat au jour de l'acte.

Prix : 280 000 € (éléments incorporels : 202 500 € matériel : 77 500 €).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en la SCP LE NAN PERTUISOT, huissier de justice à Vincennes (94300) 10 rue Villebois Mareuil, où domicile a été élu à cet effet. Pour insertion, Le Notaire.

202063

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testaments olographes en date du 25 octobre 2013 et du 25 janvier 2007 Madame Jane Louise Augusta CHAPAT, en son vivant retraitée, veuve en secondes noces de Monsieur Fernand Fredjo SPORTES, demeurant à JOINVILLELE-PONT (94340) 23, avenue Colbert.

Divorcée en premières noces de Monsieur Roger LAMAZERE, née à PONT-SAINT-MAXENCE (60700), le 22 novembre 1933. Décédée à SAINT-MANDE (94160) (FRANCE), le 2 décembre 2021.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ces testaments ont fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu

par Maître Emilie BROCHIER, notaire au sein de la Société dénommée « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL », notaires associés d'une SCP titulaire d'un office notarial à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 19 janvier 2022.

Aux termes d'un acte reçu le 25 janvier 2022, Maître Sophie BALLARIN, notaire au sein de la SELARL « CELLARD NOTAIRES ASSOCIES » titulaire d'un office notarial à SAINT-MANDE, 3, avenue Foch, a contrôlé et reconnu que les conditions de la saisine du légataire universel sont remplies.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Sophie BALLARIN, notaire au sein de la SELARL « CELLARD NOTAIRES ASSOCIES » titulaire d'un office notarial à SAINT-MANDE, 3, avenue Foch, référence CRPCEN : 94026, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de CRETEIL de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

201894

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Didier RABOULIN, Notaire Associé de la Société dénommée « Thierry CASSIN - Didier RABOULIN - Christine BELLETOILE - David KIRSZENBAUM, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un Office Notarial à CHARENTON LE PONT (94220) 4, place Arthur Dussault, CRPCEN 94001, le 1^{er} février 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la Communauté Universelle entre :

Monsieur Serge Paul ROLLO, retraité, et Madame Maryse Marcelle DERVAILLY, retraitée, demeurant ensemble à MAISONS-ALFORT (94700) 53 bis, rue du 14 Juillet. Monsieur est né à SAINT-MAURICE (94410) le 26 mai 1950, Madame est née à MONTREUIL (93100) le 28 août 1951.

Mariés à la mairie de MAISONS-ALFORT (94700) le 29 avril 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

202161

Suivant acte reçu par Me Julie DAUDON, notaire associé à BOISSY SAINT LEGER (94470) 3bis rue de Paris, CRPCEN 94021, le 24 janvier 2022, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens entre M. David-Alexandre AQUIBA, né à VITRY-SUR-SEINE (94400) le 16 décembre 1981 et Mme Julia Aurore Uissa BRAMI, née à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) le 14 mai 1981, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 23 avenue Alexis Pessot. Mariés à la mairie de NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 6 juillet 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts sans contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

201930

Suivant acte reçu par Maître Didier PETIOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « PETIOT & PRONNIER-COMY », titulaire d'un Office Notarial à MAISONS-ALFORT, 155-157, avenue du Général Leclerc, CRPCEN 94022, le 5 juillet 2021 et le 6 juillet 2021 a été reçu le changement partiel de régime matrimonial avec ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :

PAR : Monsieur Denis Edmond Louis GIRARD, commerçant salarié, et Madame Christine Denise Madeleine MOTHE, retraitée, demeurant ensemble à SUCY-EN-BRIE (94020) 28, rue du Général de Laminant.

Monsieur est né à SAINT-MANDE (94160) le 5 mars 1955, Madame est née à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 21 février 1955.

Mariés à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 13 mai 1980 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître PAQUIN, notaire à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), le 30 avril 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

202192

VAL D'OISE

95

SOCIÉTÉS**CONSTITUTIONS**

Selon acte sous seing privé du 26 janvier 2022 a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI DES GLANEURS

Forme : SCI.
Capital : 1 000 euros.
Siège social : 8, rue des 7 garçons, 95130 Franconville.

Durée : 99 ans.

Objet : La propriété par voie d'apports ou d'acquisition de tous terrains et constructions, notamment l'acquisition de tous biens immobiliers à titre locatif.

Gérant : Monsieur Benjamin LE GAC demeurant 8, rue des 7 garçons - 95130 Franconville.

Cessions de parts sociales : libre entre associés, ascendants, descendants et conjoints et soumise à agrément pour les tiers.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

201928

Par acte ssp en date du 16/01/2021, il a été constitué une SARL :

Dénomination : **AKK DESTOK**
Siège social : 59, boulevard De La Gare 95350 ST BRICE SOUS FORET.

Capital : 10 000 €.

Activités principales : déstockage, négoce, vente en gros, demi gros, détails, import-export de tous produits non réglementés.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. MIMOUN Kamel 59, boulevard De La Gare 95350 ST BRICE SOUS FORET.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

201790

Suivant un acte ssp en date du 07/12/2021, il a été constitué une SASU :
Dénomination :

MS FINANCEMENT

Siège social : 16, rue De Seine 95100 ARGENTEUIL.

Capital : 1 000 €.

Activités principales : - la réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services et d'apporteurs d'affaires auprès de toute entreprise - mandataire : intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (jobsp) - conseil patrimonial - prestation de services.

Durée : 99 ans.

Président : M. MECHKAK STEPHANE
16, rue De Seine 95100 ARGENTEUIL.
Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201778

Par acte SSP du 20/01/2022, il a été constitué une SASU dénommée :

GANEDEN

Siège social : 15, boulevard Henri Bergson - 95200 SARCELLES.

Capital : 100,00 €.

Objet : La programmation informatique : développement de logiciels informatiques, d'interfaces et d'applications ; le conseil en système et logiciels informatiques ; la création, l'exploitation et la gestion des sites web.

Président : M. Yossef ABOUKRAT,
15, boulevard Henri Bergson - 95200 SARCELLES.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.
201895

Suivant un acte ssp en date du 21/12/2021, il a été constitué une SCI :

SCI M.A.S

Siège social : 288, rue D'Épinay 95170 DEUIL LA BARRE.

Capital : 500 €.

Activités principales : l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. EL MITWALLI Tamer Abdel Fattah 288, rue D'Épinay 95170 DEUIL LA BARRE.

Cession de parts sociales : Soumise à agrément.
Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201799

Par acte ssp en date du 14/09/2021, il a été constitué une SARL :

SNY TRANSPORT

Dénomination : SNY TRANSPORT
Siège social : 28, rue Du Moulin A Vent 95200 SARCELLES.

Capital : 2 700 €.

Activités principales : transport public routier de marchandises, déménagement ou location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3 tonnes.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme AHMED Sadia 28, rue Du Moulin A Vent 95200 SARCELLES.
Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201796

Suivant un acte ssp en date du 07/01/2022, il a été constitué une SAS :

PRAXIS

Siège social : 7, rue Chaillait 95100 ARGENTEUIL.

Capital : 1 000 €.

Activités principales : prestations et pose de porte automatique et système de vidéos surveillances, réseau et télécommunication filaire.

Durée : 99 ans.

Président : M. AZOUN MOURAD 7, rue Chaillait 95100 ARGENTEUIL.
Directeur général : M. REBHI MOULOUD 9, rue Des Bateliers 92110 CLICHY.
Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201793

Par acte SSP du 12/01/2022, il a été constitué une EURL dénommée :

B&B TRANSPORT SERVICES

Siège social : 1, impasse Henri Matisse - 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Capital : 2 700,00 €.

Objet : Transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs, destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA.

Gérance : M. Brahim BARADJI,
1, impasse Henri Matisse - 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.
201942

Suivant un acte ssp en date du 21/01/2022, il a été constitué une SASU :

Dénomination :

BS CONSTRUCTION

Siège social : 6, rue Descartes 95330 DOMONT.

Capital : 15 000 Euros.

Activités principales : rénovation intérieure extérieure, revêtement de sol, menuiserie, peinture.

Durée : 99 ans.

Président : M. RATNASABAPATHY KAJAN 11, rue Georges Picot 94470 BOISSY ST LEGER.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201772

Par acte SSP du 14/01/2022, il a été constitué une EURL dénommée :

ZE DECO PERSO

Siège social : 146, rue de Verdun - 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Capital : 3 000,00 €.

Objet : La création et la vente d'objets divers et de décorations.

Gérance : Mme VIRGINIE PERNES,
146, rue de Verdun - 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.
201786

Suivant un acte ssp en date du 05/01/2022, il a été constitué une SASU :

Dénomination : EBISOL

Siège social : 29, rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL.

Capital : 1 000 €.

Activités principales : remaniement, rénovation et isolation de bâtiments déjà existants.

Durée : 99 ans.

Président : M. BEN SALAH Bilal 29, rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL.

Cession d'actions : Libre.
Immatriculation au RCS de PONTOISE.
201788

Par acte SSP du 14/01/22, il a été constitué une SASU :

Dénomination :

TIKA FRANCE FENETRES

Objet social : la menuiserie intérieure et extérieure, alu, bois, acier, métallique et serrurerie.

Siège social : 84, rue Maurice BERTEAUX 95360 MONTMAGNY.

Capital : 2 000 €.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Président : M. MIHAJLOVIC Tihomir demeurant au 84, rue Maurice BERTEAUX 95360 MONTMAGNY.
201803

Découvrez
notre nouveau service



DOMICILIATION

Par acte SSP du 20/01/2022, il a été constitué une SASU dénommée :

YS CONSULTING

Siège social : 23, avenue du 8 Mai 1945 - 95200 SARCELLES.

Capital : 500,00 €.

Objet : En France et à l'étranger, activités des agents et courtiers d'assurances.

Président : M. Yonathan WIZMAN,
47, rue Saint Ferdinand - 75017 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.
201782

TRANSFORMATIONS

CPR CONTROLE PERIODIQUE REGLEMENTAIRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4 000 Euros

Siège social : 95540 MERY-SUR-OISE
9, rue des Ecoles
791 829 740 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du PV du 30 septembre 2021, L'AGE a décidé :

- de transformer la société en Société par actions simplifiée, à compter du 30 septembre 2021,

- de nommer en qualité de Président : M. Maxime COLLARD 9, rue des écoles 95540 Mery sur Oise,

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Chaque action donne droit à une voix. Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément.

Mention au RCS de PONTOISE.
202059

MODIFICATIONS

Transfert du siège social
et changement de Gérante

LEROUX MATERIELS SERVICES - L.M.S.

SARL au capital de 3 811,23 Euros

Siège social : 95300 ENNERY

Z.A. de la Chapelle Saint Antoine

352 794 853 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 03/01/22 a nommé Gérante Mme Clémence LEROUX épouse BENADDOU en remplacement de Mme Marie-José LEROUX et a transféré le siège social au 20 bis, route de Pontoise 95300 ENNERY, à compter de cette même date Les statuts ont été mis à jour.
Pour avis.
202071

ABB E-Mobility SAS

SAS au capital de 5 000 000 Euros

Siège social : 95800 CERGY

7, boulevard d'Osny

902 657 923 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'AGE du 15 décembre 2021, il a été pris acte de modifier le capital de la société à compter de cette date. Nouvelle mention : Le capital social est fixé à neuf millions sept cent cinquante mille euros (9.750.000 €), divisé en neuf millions sept cent cinquante mille (9.750.000) actions d'une valeur nominale de un euros (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie. Nature de la modification : apports en numéraire. Mention en sera faite au RCS de Pontoise.
Pour avis et mention.
202182

BLUE MENDEL

SARL au capital de 6 000 Euros

Siège social : 95870 BEZONS

48/54, rue Casimir Perier

503 050 817 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 05/01/2022, il a été décidé à compter de ce même jour de :

- transférer le siège social au 9, avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy s/s Montmorency,

- adjoindre à l'objet social nettoyage, entretien, hygiène, propreté des locaux & espaces verts, travaux d'intérieur divers, rénovation, décoration, aménagements.

Mention au RCS de PONTOISE.
201798

PRESTASIGN

SAS au capital de 10 000 Euros

Siège social : 95470 SAINT-WITZ

4/10, rue de Moimont ZA du vieux cèdre

883 869 141 R.C.S. PONTOISE

L'AG du 07/01/2022 a nommé à compter du même jour Directeur Général, M. HAMEDI Brahim, demeurant 1202, route de Lambesc 13330 Péliganne.
Modification du RCS de PONTOISE.
201763

Modification du siège social

AM SERVICES

SASU au capital de 1 000 Euros

Siège social : 95870 BEZONS

4, rue Rouget de Lisle

828 019 455 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une décision en date du 17/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 4, rue Rouget de LISLE 95870 BEZONS, au 6, square Saint Ferréol 66100 PERPIGNAN à compter du 01/01/2022, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Pour avis.
201771

GH OPTIQUE

SASU au capital de 500 Euros

Siège social : 95170 DEUIL LA BARRE

45, rue Charles De Gaulle

887 881 837 R.C.S. PONTOISE

L'associé unique en date du 21/01/2022, a décidé de transférer le siège social au 24, rue Napoléon Fauveau 95170 DEUIL LA BARRE, à compter du 21/01/2022.
Mention au RCS de PONTOISE.
201779

SCI DES SOURCES

SCI à capital variable

au capital de 1 000 € à 5 000 000 €

Siège social : 95190 GOUSSAINVILLE

53, rue Larousse

810 579 714 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 08/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 6, avenue Des Coquelicots 95500 GONESSE, à compter du 08/01/2022.
Mention au RCS de PONTOISE.
201800

PMCC

SAS au capital de 5 000 Euros

Siège social :

95700 ROISSY-EN-FRANCE

51, avenue Charles de Gaulle

bistrot de Paris

843 748 401 R.C.S. PONTOISE

L'AG du 25/09/2021 a décidé la continuation de la société malgré un actif inférieur à la moitié du capital social.
Mention au RCS de PONTOISE.
201794

ARCCB

Société Civile de Moyens
au capital de 104,37 Euros
Siège social : 95120 ERMONT
9, avenue Louis Armand
393 562 806 R.C.S. PONTOISE

Rectificatif de l'annonce parue dans le Journal Spécial des sociétés, le 30/11/2019, n°19EJ19900, suivant PV de l'AGE en date du 21/10/19, lire « Réduire le capital de 119,52 € à 30,12 € par voie d'annulation de 42 parts de 2,13 € de nominal. Augmenter consécutivement le capital de 30,12 à 104,37 € par l'émission de 35 nouvelles parts de 2,13 € de nominal » au lieu de « Réduire le capital de 119,52 € à 22,92 € par voie d'annulation de 42 parts de 2,13 € de nominal. Augmenter consécutivement le capital de 22,92 à 97,47 € par l'émission de 35 nouvelles parts de 2,13 € de nominal ».

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis.

201787

RENOVA

Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000 Euros
Siège social : 95200 SARCELLES
12, avenue du 08 Mai 1945
538 074 337 R.C.S. PONTOISE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 03 mars 2015 a décidé et réalisé une augmentation du capital social de 20 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :
Ancienne mention : Le capital social est fixé à 75 000 euros.
Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 95 000 euros.

Pour avis. La Gérance.

201925

SCI PASY INVEST

SCI au capital de 24 500 Euros
Siège social :
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
2, allée des 3 Caravelles
523 795 706 R.C.S. PONTOISE

Par décisions extraordinaires du 20/01/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 24 600 euros, par la création de 10 parts nouvelles de 10 euros chacune. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

202001

AEY

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95500 GONESSE
ROND POINT DE LA LAICITE,
RN370 - ESPACE GODARD
889 053 393 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 25 janvier 2022 a décidé de transférer le siège social au 15, rue de Neuilly - 92110 CLICHY LA GARENNE. Radiation du RCS de PONTOISE et immatriculation au RCS de NANTERRE.

201795

PP

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social : 95150 TAVERNY
Centre Commercial
les Portes de Taverny L INSIDE
879 143 881 R.C.S. PONTOISE

L'AG du 25/09/2021 a décidé la continuation de la société malgré un actif inférieur à la moitié du capital social.

Mention au RCS de PONTOISE.

201792

TAMAL6

Société par Actions Simplifiée
à Associé Unique
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95320 SAINT-LEU-LA-FORÉT
1, rue de Chauvry
888 603 057 R.C.S. PONTOISE

Suivant procès-verbal en date du 25 janvier 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social, à compter du 25 janvier 2022 à l'adresse suivante : 20, rue Degas 95120 ERMONT.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

Mention sera faite au RCS de PONTOISE.

Pour avis.

201867

R. N. R.

Société Civile au capital de 750 000 Euros
Siège social :
95270 CHAUMONTEL-LUZARCHES
12, rue de la Genestraye
434 003 687 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 26/06/2021, les associés ont :

- pris acte du décès de Monsieur René FONT survenu le 16/02/2021 et de la fin de son mandat de co-gérant à cette date,
- décidé de nommer Monsieur Nicolas FONT demeurant à BLAINCOURT-LES-PRECY (60460), 8, chemin des Eyrolles, en qualité de co-gérant à effet du 26/06/2021.

201834

DIGISIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 244,90 Euros
Siège social :

95070 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE CEDEX
PA BETHUNES 2, rue de Picardie
B.P 29026 SAINT-OUEN L'AUMÔNE
422 761 973 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'assemblée du 01/04/2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, rue Paul Journée Zone Industrielle d'Angean 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN. Les statuts ont été modifiés en conséquence. La société sera radiée du RCS de PONTOISE et réimmatriculée au RCS de BEAUVAIS.

201817

SARL DSRM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6 000 Euros
Siège social : 95280 JOUY LE MOUTIER
46, rue du Bel Air
481 006 195 R.C.S. PONTOISE

Une AGE, en date du 10/06/2020, statuant conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la Société.

Mention sera faite au RCS de PONTOISE.

201910

Découvrez
notre nouveau service



DOMICILIATION

COMASEC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 000 Euros
Siège social :
95805 CERGY-PONTOISE CEDEX
Le Cérianthé 1-C7,
21-23, rue du Petit Albi
582 111 571 R.C.S. PONTOISE

Par décisions en date du 25 janvier 2022, l'Associé Unique a à compter de la même date :

- pris acte de la démission de Monsieur John Rikard Fröberg en qualité de Président de la Société, et nommé en remplacement :

- Monsieur François le Jeune d'Allegeersheque, de nationalité belge, demeurant 32 Kndt Marissaldr, 1630 Linkebeek (Belgique).

L'inscription modificative sera portée au RCS de PONTOISE.

201766

1^{er} GEST

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95630 MERIEL
57, avenue Victor Hugo
537 803 785 R.C.S. PONTOISE

Le 20/12/21, l'associé unique a nommé :

- le cabinet PRECOMPTE, domicilié 49, rue Henri Barbusse, 93130 NOISY LE SEC, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de M. Michel COCCETTA, démissionnaire,
- le cabinet MECA, domicilié 64, avenue du Général De Gaulle 94160 SAINT MANDE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de M. Patrick MALEZIEUX, démissionnaire.

202104

FRAMAG ECONETTOYAGE SERVICES

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social : 95130 FRANCONVILLE
41, rue De Paris CHEZ MME FRANCK
HURFA BAT A APPT 1509
808 366 793 R.C.S. PONTOISE

Par l'AGE du 03/01/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 23, rue Nollet 75017 PARIS 17, à compter du 03/02/2021.

Mention au RCS de PONTOISE.

201827

VALIN ECO COMPANY

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93150 LE BLANC-MESNIL
84, rue Victor Basch
890 439 649 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 23/11/2021 a décidé de transférer le siège social 4, rue Louise Michel 95190 Goussainville.

- Gérant : M. SORIC Valerii, demeurant 84, rue Victor Basch 93150 Le Blanc-Mesnil.

Radiation au RCS de Bobigny et réimmatriculation au RCS de PONTOISE.

202030

ARC GESTION

SASU au capital de 500 Euros
Siège social :
95140 GARGES LES GONESSE
39, boulevard De La Murette
889 498 150 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 20/01/2022, il a été décidé de nommer nouveau président M. OZTURK FURKAN demeurant 12, allée Paul Langevin 93240 STAINS à compter du 20/01/2022 en remplacement de M. MOUHAMAD FAHIZ démissionnaire.

Mention au RCS de PONTOISE.

201785

WORLDLINE PARTICIPATION 1

SA au capital de 37 400 euros
Siège social : 95870 BEZONS
Immeuble River Ouest, 80, Quai Voltaire
341 596 294 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 31 142,67 euros pour le porter à 68 542,67 euros et de le réduire de 31 542,67 euros pour le ramener à 37 000 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.

202065

GAO

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 95250 BEAUCHAMP
3, rue Denis Papin
850 893 710 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 18/01/2022, il a été décidé de nommer nouveau gérant M. CHEN AXEL demeurant Résidence Du Stade P16 PORTE 6, 95250 BEAUCHAMP à compter du 18/01/2022 en remplacement de M. CHEN JIAN démissionnaire.

Mention au RCS de PONTOISE.

201774

DISSOLUTIONS

THINK CODE

SARL Unipersonnelle
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95200 SARCELLES
4, allée Nungesser Et Coli
802 026 765 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 31/12/2019, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31/12/2019. M. BOKOBZA Jonathan 4, allée Nungesser Et Coli 95200 SARCELLES a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé à l'adresse du liquidateur ci-dessus, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention au RCS de PONTOISE.

201775

MENARA

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95140 GARGES LES GONESSE
47, boulevard De La Murette
840 405 476 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 24/01/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 24/01/2022. M. EL KOUCH Abdelkarim 2, place Colonel Fabien 93240 STAINS a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention au RCS de PONTOISE.

201776



HBOCONSULT

SASU au capital de 100 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
52, route De Pontoise
850 078 288 R.C.S. PONTOISE

Par AGO du 10/01/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 10/01/2022. M. BOUDEMIA Hamza 52, route De Pontoise 95100 ARGENTEUIL a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention au RCS de PONTOISE.
201777

FS CONSEIL

SASU au capital de 500 Euros
Siège social : 95800 COURDIMANCHE
11, allée Du Faon
838 740 330 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 03/01/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 03/01/2022. M. DEMBELE DJIKI 11, allée Du Faon 95800 COURDIMANCHE a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention au RCS de PONTOISE.
201802

MONTANA PARIS

SASU au capital de 1 500,00 Euros
Siège social :
95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE
29, rue Saint Just
793 565 904 R.C.S. PONTOISE

En date du 03/01/2022, l'Associé Unique a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 03/01/2022, nommé liquidateur M. Gino RONGIONE, 29, rue Saint-Just - 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur.

Mention au RCS de PONTOISE.
201831

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE



annonces@jss.fr



formalites@jss.fr



formations@jss.fr

**OPPOSITIONS****VENTES DE FONDS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19.01.2022, enregistré au SDE ERMONT le 21/01/2022, Dossier 2022 00001253, référence 9504P61 2022 A 00101.

La société SODEXA, SARL au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est 21, boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles, immatriculée sous le n° 443 632 781 RCS PONTOISE.

À vendu à : La société, SOBELDIS, SARL au capital de 388 747,20 Euros, dont le siège social est 64/74, boulevard de Belleville 75020 PARIS, immatriculée sous le n° 389 187 071 RCS PARIS.

Un fonds de commerce de « **superette alimentaire** », connu sous l'enseigne Franprix, sis et exploité 21, boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 19.01.2022 à 02 heures, heure de Paris.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, au fonds vendu pour la validité et pour la correspondance, domicile est élu cabinet de Maître Pascal YABAS, avocat, sis 9, boulevard de la Gare 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.
202036

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 25 novembre 2014,

Madame Andrée Gabrielle BARBILLAT, née à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006), le 16 novembre 1921, a consenti un legs universel,

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Ludivine LARREGUY-DELAFOSSÉ, Notaire de l'Office Notarial sis à NOGENT SUR MARNE (94130), 78 Grande Rue Charles de Gaulle, le 27 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine,

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Ludivine LARREGUY-DELAFOSSÉ, Notaire à NOGENT SUR MARNE (94130), 78 Grande Rue Charles de Gaulle, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.

201958

VENTES AUX ENCHÈRES

Vente aux enchères publiques, le Jeudi 10 mars 2022 à 14 H 00 au Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal de PARIS, à PARIS 17^{ème}

UN APPARTEMENT à PARIS 6^{ème}

99 rue de Sèvres

de 80,32 m² (hors balcons). Bâtiment A, dénommé « Chantilly », escalier A, au 8^{ème} étage, comprenant : entrée avec placards, séjour, deux chambres, cuisine, 2 salles de bain, w.-c., 3 balcons (3,29 m², 4,53 m² et 29,00 m²).

Avec une CAVE et un PARKING – Semble occupé

MISE A PRIX : 700.000 EUROS

Avec possibilité de baisse, en l'absence d'enchères, du tiers, puis de la moitié

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution « Ventes Immobilières » du Tribunal Judiciaire de PARIS où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00015,

à Maître Alexandre BRAUN, Avocat à PARIS 11^{ème},

51 avenue de la République – E-mail : ventes@braun-avocats.fr ;

Toutes les informations au sujet de la vente sont consultables sur le site :

www.braun-avocats.fr – rubrique « ventes »

AUCUNE VISITE ne sera organisée

201848

VENTE aux enchères publiques sur surenchère, au TJ de CRETEIL (94), Place du Palais, le jeudi 3 mars 2022 à 9h30 - EN UN SEUL LOT

UN APPARTEMENT de 24,92 M² à CHOISY LE ROI (94600)

24 avenue Marcellin Berthelot (Bât. A)

Comprenant, au RdC : séjour avec coin cuisine, 2^{ème} pièce, SdB

- CAVE (Bât. A). (DPE : E ; GES : C) - OCCUPE

MISE À PRIX : 60.500 € Consignation : 6.050 €

S'adresser : - A Maître Chloé SOULARD, Avocat, 14 rue Lejemptel (94) VINCENNES, Tél. 01.43.74.74.94, dépositaire d'une copie du CCV

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de CRETEIL, où le CCV est déposé - INTERNET www.vench.fr

201781

VENTE aux enchères publiques, au Palais de Justice de CRÉTEIL (94) le jeudi 3 mars 2022 à 9h30 - EN UN SEUL LOT

UN APPARTEMENT de 39,71 M² à JOINVILLE LE PONT (94)

15 avenue des Platanes (Bât. A)

Au RdC comprenant : salon, 2 chambres, couloir, SdB/WC, cuisine

- CAVE n° 13 au sous-sol. OCCUPE

Mise à Prix : 50.000 € Consignation 5.000 €

S'adresser : - A Maître Julie GALLAIS, Avocat, 23 allée des Cavaliers (94) MAISONS-ALFORT, Tél. 01.84.19.08.19 dépositaire d'une copie du CCV - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de CRÉTEIL où le CCV est déposé (N° RG 21/00004) - Sur les lieux pour visiter le mercredi 16 février 2022 de 9h. à 9h30 - INTERNET : www.vench.fr

201952

VENTE aux enchères publiques sur surenchère, au Tribunal Judiciaire de CRETEIL (94), Place du Palais, le jeudi 3 mars 2022 à 9h.30 - EN UN LOT

UNE PROPRIÉTÉ à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

121 rue Gambetta

Edifiée sur une parcelle cadastrée section AK n°180 pour 11a 18 ca

Les biens sont OCCUPÉS.

Mise à Prix : 96.800 € Consignation pour enchérir : 9.680 €

S'adresser : A Me Patrick VARINOT, Avocat, 166 bis Grande Rue Charles de Gaulle (94) NOGENT S/ MARNE, Tél. 01.48.71.03.78 - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de CRETEIL où le CCV est déposé - Il n'y aura pas de visite - INTERNET : www.vench.fr


201949

Portail de la Publicité Légale des Entreprises



Site officiel d'accès aux publicités
et aux informations légales des entreprises





Gagnez du temps et déléguez au JSS

Annonces Légales

- ✓ Publication sur toute la France
- ✓ Rédaction, relecture et vérification systématique
- ✓ Devis en ligne, attestation de parution et facture immédiates pour les clients en compte

Formalités

- ✓ Formaliste attitré(e)
- ✓ Contrôle des pièces, remplissage des liasses, vérification du KBIS
- ✓ Obtention rapide du KBIS en pdf valeur probante

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

UN ACCOMPAGNEMENT DIGITAL ET HUMAIN

www.jss.fr